



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2019-032

PUBLIÉ LE 1 MAI 2019

Sommaire

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

- 03-2019-04-04-010 - RAA délégation de signature Biologistes 04 04 2019 (1 page) Page 6
03-2019-04-04-009 - RAA délégation de signature pharmacie 04 04 2019 (1 page) Page 8

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

- 03-2019-04-04-011 - Délégation de signature (4 pages) Page 10

03_CHSI_Centre Hospitalisé Spécialisé d'Ainay

- 03-2019-04-02-002 - Avis concours - Conducteur Ambulancier (1 page) Page 15

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

- 03-2019-03-28-002 - Extrait de l'arrêté N° 1002/2019 portant renouvellement de l'agrément N°0306R du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national, des échanges intracommunautaires et de l'exportation (2 pages) Page 17
03-2019-04-16-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1124/2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Alexia COHN (1 page) Page 20
03-2019-02-28-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°529/2019 portant désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles (1 page) Page 22
03-2019-04-27-001 - Extrait de l'arrêté N° 994/2019 DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR (1 page) Page 24

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

- 03-2019-04-25-002 - extrait de l'arrêté n° 1173/2019 du 25 avril 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce - arrêté réglementaire permanent (5 pages) Page 26
03-2019-04-25-003 - extrait de l'arrêté n° 1174/2019 du 25 avril 2019 complétant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce (5 pages) Page 32
03-2019-04-19-003 - extrait de l'arrêté n°11555bis du 19/04/2019 portant dérogation urbanisation limitée prévue par l'article 142-5 du code de l'urbanisme pour la commune de Coutansouze (1 page) Page 38
03-2019-04-19-002 - extrait de l'arrêté n°1160 bis du 19/04/2019 réglementant temporairement la circulation sur l'A71-PR317-324 (2 pages) Page 40
03-2019-04-11-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1103-2019 réglementant temporairement la circulation sur la RN 79-RCEA-PR0+ et 3+700 (3 pages) Page 43
03-2019-02-14-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°369/2019 en date du 14 février 2019 portant validation annuel des manifestations sur le plan d'eau de Vichy (2 pages) Page 47
03-2019-04-15-006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1122/2019 en date du 15 avril 2019 portant classement du barrage en C du plan d'eau des Coteaux situés sur la commune de MEAULNE-VITRAY. (7 pages) Page 50
03-2019-04-15-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1120/2019 en date du 15 avril 2019 portant sur le classement du barrage de La Borde sur la commune de VIEURE en C. (7 pages) Page 58

03-2019-04-15-007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1123/2019 en date du 15 avril 2019 portant sur le classement en C du barrage de retenue du plan d'eau des Ozières sur la commune d'Yzeure. (9 pages)	Page 66
03-2019-04-18-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1151/2019 en date du 18 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY. (2 pages)	Page 76
03-2019-02-14-004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°370/2019 en date du 14 février 2019 portant autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau de VIEURE (1 page)	Page 79
03_Préf_Prefecture de l'Allier	
03-2019-04-26-005 - AP autorisant l'ASA 26 04 2019 (2 pages)	Page 81
03-2019-04-02-003 - AP dissolution n° 2019-201 du 02 04 2019 (2 pages)	Page 84
03-2019-04-26-006 - AP modification statutaire (PCAET) 26 04 2019 (2 pages)	Page 87
03-2019-04-05-001 - Arrêté de modification statutaire adhésion de Nades (2 pages)	Page 90
03-2019-04-24-002 - Arrêté habilitation funé. SARL CERILLY AMBULANCE (1 page)	Page 93
03-2019-04-24-001 - Arrêté habilitation funé. SARL T.P.T. MONTGIRAUD (1 page)	Page 95
03-2019-04-04-005 - Arrêté incorp. bien ss. répo. Maire COMMENTRY (1 page)	Page 97
03-2019-04-04-006 - Arrêté incorp. bien ss. répo. Maire LOUROUX-BOURB. (1 page)	Page 99
03-2019-04-04-007 - Arrêté incorp. bien ss. répo. Maire MEAULNES-VITRAY (1 page)	Page 101
03-2019-04-04-008 - Arrêté incorp. bien ss. répo. Maire MOLLES (1 page)	Page 103
03-2019-04-26-007 - arrêté interpréfectoral n° 1181/2019 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03), cosigné par Mme la Préfète de la Nièvre le 18 avril 2019 et Mme la Préfète de l'Allier le 26 avril 2019. (6 pages)	Page 105
03-2019-04-26-008 - arrêté interpréfectoral n° 1182/2019 autorisant l'adhésion de la CC du Pays de Tronçais au syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03), cosigné par Mme la Préfète de la Nièvre le 18 avril 2019 et Mme la Préfète de l'Allier le 26 avril 2019 (7 pages)	Page 112
03-2019-04-03-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure (2 pages)	Page 120
03-2019-04-04-001 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire A. HOUSSIERE (1 page)	Page 123
03-2019-03-19-003 - convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire au 19 03 19 (4 pages)	Page 125
03-2019-03-19-004 - convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire internationaux au 19 03 19 (4 pages)	Page 130
03-2019-04-30-001 - extrait AP 1205 du 30 avril 2019 portant nomination des membres des com de controle (24 pages)	Page 135
03-2019-04-26-004 - extrait arrêté n1176_2019 du 26_04_19 modifiant la composition de la commission de propagande européenne 2019 (1 page)	Page 160
03-2019-04-24-003 - extrait arrete 1168_2019 du 24_04_19 incorp. bien ss. répo. dans domaine Etat commune STE. THERENCE (1 page)	Page 162
03-2019-04-26-002 - extrait Arrêté 1177_2019 du 26_04_19 incorp. bien Etat DOYET (1 page)	Page 164

03-2019-04-26-003 - extrait arrêté 1178_2019 du 26_04_19 annul. incorp. bien COGNAT-LYONNE (1 page)	Page 166
03-2019-04-04-002 - Extrait Arrêté incorp. bien refus Maire - BEZENET (1 page)	Page 168
03-2019-04-04-003 - Extrait Arrêté incorp. bien refus Maire - MARIOL (1 page)	Page 170
03-2019-04-04-004 - Extrait Arrete incorp. bien ss. répo. Maire COGNAT-LYONNE (1 page)	Page 172
03-2019-03-28-001 - Extrait arrêté n°1008/2019portant renouvellement habilitation funéraire à la SFT DESMARD (1 page)	Page 174
03-2019-03-27-002 - extrait de l'arrêté interpréfectoral (Cher et Allier) n° 2019-1-279 du 27 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat du canal du Berry (1 page)	Page 176
03-2019-04-10-001 - Extrait de l'arrêté n° 1095-2019 du 10 avril 2019 portant délégation de signature en matière de gestion des déplacements temporaires (1 page)	Page 178
03-2019-04-19-001 - extrait de l'arrêté n°1159bis 2019 du 19 04 19 créant la commission de propagande de l'Allier pour les élections européennes de mai 2019 (1 page)	Page 180
03-2019-04-26-001 - Extrait de l'arrêté n°1180 du 26 avril 2019 autorisant la Fondation Gabriel et Noëlle PERONNET à aliéner un bien immobilier (1 page)	Page 182
03-2019-04-11-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1106 du 11-04-2019 - GREBE - RNNVA (1 page)	Page 184
03-2019-04-11-006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1107 du 11-04-2019 - FPPMAA - RNNVA (6 pages)	Page 186
03-2019-04-11-007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1108 du 11-04-2019 - ONF - RNVVA (6 pages)	Page 193
03-2019-04-11-008 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1109 du 11-04-2019 - Commune de Monétay-s-Allier - RNNVA (4 pages)	Page 200
03-2019-04-11-009 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1110 du 11-04-2019 - AQUABIO - RNVVA (1 page)	Page 205
03-2019-04-15-001 - Extrait de l'arrêté n°1115-2019 du 15 avril 2019 portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes de la préfecture de l'Allier (1 page)	Page 207
03-2019-04-24-004 - ARRETE N°1162/2019 - MHT - MALOT THIERRY (1 page)	Page 209
03-2019-04-29-002 - Arrêté N°1196-2019 - Conférent Honorariat à M. Jean CLUZEL (1 page)	Page 211
03-2019-04-11-004 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. (2 pages)	Page 213
03-2019-04-03-001 - Décision du 3 avril 2019 (fermeture tardive Le P'TIT BAR - 03000 MOULINS) (1 page)	Page 216
03-2019-04-23-001 - extrait arrete 2019 JSP03 (2 pages)	Page 218
03-2019-03-26-001 - Préfecture Cabinet Direction des sécurités (50 pages)	Page 221
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier	
03-2019-04-16-002 - ARR AD SENIORS ALLIER (1 page)	Page 272

03-2019-04-16-003 - DECL AD SENIORS ALLIER (1 page)	Page 274
03-2019-04-09-004 - DECL modif GOURGUECHON Frédéric (1 page)	Page 276
03-2019-04-09-005 - DECL modif SOLDA Karine (1 page)	Page 278
03-2019-04-09-006 - DECL modif Sylvie RODIER (1 page)	Page 280
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2019-03-15-001 - EXTRAIT ARR 2019-02-0008 transfert véhicule (2 pages)	Page 282
03-2019-04-11-003 - EXTRAIT ARR 2019-02-0013 (2 pages)	Page 285
03-2019-03-01-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 543 bis portant constatation d'afflux de population sur la commune de GANNAT et portant autorisation à faire appel à un médecin adjoint étudiant de troisième cycle des études médicales pendant une période allant du 1er mars 2019 au 1er juin 2019 sur la commune de GANNAT (1 page)	Page 288
03-2019-02-27-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 518/2019 en date du 27 février 2019 autorisant le SIVOM Sologne Bourbonnaise, à traiter l'eau du captage de Champbonnet pour la consommation humaine et modifiant l'arrêté n°1332/03 du 18 avril 2003 portant autorisation de prélèvement et mettant en place les périmètres de protection de ce captage. (3 pages)	Page 290
03-2019-02-27-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 519/2019 en date du 27 février 2019 autorisant le SIVOM Sologne Bourbonnaise, à traiter l'eau des captages de Port-Saint-Aubin pour la consommation humaine et modifiant l'arrêté n°2785/07 du 26 juillet 2007 portant autorisation de prélèvement et mettant en place les périmètres de protection de ces captages. (3 pages)	Page 294
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
03-2019-04-02-001 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (5 pages)	Page 298
03-2019-04-15-003 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (4 pages)	Page 304
03-2019-04-15-004 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (5 pages)	Page 309
03-2019-04-15-002 - Arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces animales protégées (5 pages)	Page 315
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
03-2019-02-05-002 - Arrêté prix journée 2019 MECS Le Trèfle (2 pages)	Page 321
03-2019-04-08-002 - Arrêté prix journée 2019 SAEMO ADSEA 03 (2 pages)	Page 324
03-2019-04-08-003 - Arrêté prix journée 2019 SHIDE la Passerelle (2 pages)	Page 327

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2019-04-04-010

RAA délégation de signature Biologistes 04 04 2019

délégation de signature donnée aux biologistes

Extrait de l'acte du 04 avril 2019
DELEGATION DE SIGNATURE - Laboratoire

Vu la convention Constitutive du GHT « Allier – Puy-de-Dôme signée le 1^{er} juillet 2016,

Article 1^{er} En l'absence du Directeur des Achats, des Marchés et de la Logistique, délégation de signature est donnée à Madame Valérie MACCHI, Praticien hospitalier, Chef de service du Laboratoire du Centre Hospitalier de Montluçon, aux fins de signer les bons de commande relatifs aux réactifs issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 2 Délégation de signature est également donnée à Madame Hélène BALANANT, Madame Sophie DAURE et à Monsieur Didier RIMPICI, praticiens hospitaliers exerçant au Laboratoire, aux fins de signer les bons de commande relatifs aux réactifs issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 3

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de respecter les procédures internes (guide des achats) ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés ;
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées.

Article 4

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui intervient dans les procédures concernées.

Article 5

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

SIGNE
Le Directeur,
Lionel VIDAL

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2019-04-04-009

RAA délégation de signature pharmacie 04 04 2019

Délégation de signature donnée aux pharmaciens

Extrait de l'acte du 04 avril 2019
DELEGATION DE SIGNATURE - Pharmacie

Vu la convention Constitutive du GHT « Allier – Puy-de-Dôme signée le 1^{er} juillet 2016,

Article 1^{er} En l'absence du Directeur des Achats, des Marchés et de la Logistique, délégation de signature est donnée à Madame Carole RIMPICI, Praticien hospitalier, Chef de service de la pharmacie, aux fins de signer les bons de commande relatifs aux comptes 602.1 et 602.2 gérés par la pharmacie ainsi que les comptes H613158 et H602361 issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 2 : Délégation de signature donnée à Madame RIMPICI, Praticien hospitalier, Chef de service de la Pharmacie, aux fins de signer les factures se rapportant aux bons de commande, issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, visés à l'article ci-dessus.

Article 3 Délégation de signature est également donnée à Madame ANDANSON-MACCHI, Madame GROSJEAN, Madame SIGWARD, Madame AKCORA et à Monsieur MACCHI, collaborateurs de Madame RIMPICI, Chef de service de la pharmacie, aux fins de signer aux fins de signer les bons de commande et les factures relatifs aux comptes visés à l'article 1^{er} et issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 4

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ;
- de respecter les procédures internes (guide des achats) ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés ;
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées.

Article 5

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui intervient dans les procédures concernées.

Article 6

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

SIGNE
Le Directeur,
Lionel VIDAL

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2019-04-04-011

Délégation de signature

DECISION N° 2019-11 DU 04 AVRIL 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

- Vu le Code de la Santé Publique et son article L. 6143-7
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018 nommant Madame Laurence GARO en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

DECIDE

ARTICLE 1 **DIRECTION GENERALE**

En l'absence de la Directrice du Centre Hospitalier, délégation générale de signature est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Secrétaire Général, dans le respect des règles d'incompatibilité entre le Comptable-matière et l'Ordonnateur.

ARTICLE 2 **FINANCES – BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

Délégation permanente est conférée à **Mme Marie-Victoire GROLLEAU**, Directrice-Adjointe en charge des Finances et du Bureau des Entrées de l'Hôpital de Moulins-Yzeure, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions y compris les actes notariés.

ARTICLE 3 **SUPPLEANCE – BUREAU DES ENTREES MOULINS ET YZEURE**

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable du Bureau des Entrées, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des Bureaux des Entrées de l'hôpital de Moulins-Yzeure.

En l'absence de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Véronique MENARD**, Adjoint des Cadres, et à **Mme Véronique POIRON**, Adjoint des Cadres, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement du Bureau des Entrées du site de Moulins.

ARTICLE 4 **SUPPLEANCE – AUDIENCES**

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **M. Fabrice MARODON**, Responsable des Bureaux des Entrées, pour la signature des différentes décisions concernant les patients admis en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (articles L. 3212-1 à L. 3212-12 du Code de la Santé Publique) ainsi que pour la contre signature des certificats de médecins en matière de soins psychiatriques sans consentement, tous les actes et documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

En l'absence de M. Fabrice MARODON, la délégation de signature est conférée à **Mme Caroline GOUTTE**, Assistante de Gestion du Pôle Santé Mentale, pour la signature des documents relatifs à la tenue des audiences des patients par le Juge des libertés et de la détention, conformément aux articles R. 3211-12, 14, 15 et 16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 SUPPLEANCE - FINANCES

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, la délégation de signature est conférée à **Mme Carole FIETTE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des finances.

En l'absence de Mme Marie-Victoire GROLLEAU et de Mme Carole FIETTE, la délégation de signature est conférée à **M. Damien BLANCHET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les bordereaux de dépenses et recettes et les ordres de virement de l'activité libérale.

ARTICLE 6 AFFAIRES GENERALES – CONTRACTUALISATION EXTERNE

Délégation permanente est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Secrétaire Général, et **M. Rudy CHOUVEL**, Directeur en charge des affaires générales et juridiques et Directeur référent du pôle bloc-anesthésie-chirurgie à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 STRATEGIE MEDICALE – CONTRACTUALISATION INTERNE - COMMUNICATION

Délégation permanente est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint en charge de la stratégie médicale, de la contractualisation interne et de la communication, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des marchés.

ARTICLE 8 SUPPLEANCE - STRATEGIE MEDICALE – CONTRACTUALISATION INTERNE

En l'absence de M. Fabien AMENGUAL-SERRA, la délégation de signature est conférée à **Mme Estelle CAMARD**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des affaires médicales.

ARTICLE 9 QUALITE – GESTION DES RISQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Monique GOUBY**, Cadre Supérieur de Santé, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions.

ARTICLE 10 RESSOURCES HUMAINES – FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

Délégation permanente est conférée à **Mme Sophie LEMEUX**, Directrice-Adjointe en charge des Ressources Humaines, de la Formation continue et des Concours du personnel non médical, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés.

ARTICLE 11 SUPPLEANCE - RESSOURCES HUMAINES

En l'absence de Mme Sophie LEMEUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Sylvie SAOLI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les ampliements relatives aux carrières et aux retraites des agents.

ARTICLE 12 SUPPLEANCE - FORMATION ET CONCOURS DU PERSONNEL NON MEDICAL

En l'absence de Mme Sophie LEMEUX, la délégation de signature est conférée à **Mme Marie-Claire BOULOT**, Technicien Supérieur, pour l'ensemble du fonctionnement courant de la cellule de formation continue et **Mme Véronique BARDET**, Cadre de Santé, pour l'organisation des concours à l'exception des procès-verbaux de résultats de concours.

ARTICLE 13 DIRECTION SUPPORT ET PROJETS

Délégation permanente est conférée à **M. Alexis CHERUBIN**, Directeur-Adjoint Support et Projets, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché :

- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département système d'information
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens, services et travaux afférents au Département travaux, maintenance, patrimoine et sécurité
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département logistique
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.
- . en l'absence de M. Philippe STAMM, la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents à la direction achats et biomédical

ARTICLE 14 DIRECTION SUPPORT ET PROJETS – DEPARTEMENT LOGISTIQUE

Délégation permanente est conférée à **Mme Geneviève PRESSE**, Ingénieur Hospitalier, Responsable du Département Logistique, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- . la gestion et l'émission de bons de commandes produits alimentaires et emballages de cuisine
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 15 SUPPLEANCE - DIRECTION SUPPORT ET PROJETS – DEPARTEMENT LOGISTIQUE

En l'absence de Mme Geneviève PRESSE, la délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice LETE**, technicien supérieur hospitalier, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché alimentaire à savoir :

- . la gestion et l'émission de bons de commande produits alimentaires et emballages de cuisine
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies

ARTICLE 16 DIRECTION ACHATS ET BIOMEDICAL

Délégation permanente est conférée à **M. Philippe STAMM**, Directeur-Adjoint Achats et Biomédical, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché, à savoir :

- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département biomédical
- . la gestion et l'émission de bons de commandes de biens et services afférents au Département achat
- . en l'absence de M. Alexis CHERUBIN, la gestion et l'émission de bons de commandes de biens, services et travaux afférents au Département travaux, maintenance, patrimoine et sécurité
- . la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives au Département biomédical et en l'absence de M. Alexis CHERUBIN, des factures relatives au Département système d'information et Département travaux, maintenance, patrimoine et sécurité.

ARTICLE 17 SUPPLEANCE – DIRECTION ACHATS ET BIOMEDICAL

Délégation permanente est conférée à **Mme Fabienne MALBERT**, faisant fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du Département achat, à l'effet de signer tout document relatif à l'exécution d'un marché de son Département à l'exception des investissements ainsi que la vérification du service fait et la liquidation des factures relatives aux prestations accomplies.

ARTICLE 18 COORDINATION GENERALE DES SOINS – COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES

Délégation permanente est conférée à **Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS**, Directrice des Soins, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Coordination Générale des Soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 19 DIRECTION DU POLE SANTE MENTALE

Délégation permanente est conférée à **Mme Véronique DUMEZ**, Cadre Supérieur de Santé, Directrice référente du Pôle Santé Mentale, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses attributions

ARTICLE 20 POLITIQUE GERIATRIQUE

Délégation permanente est conférée à **M. Lionel COLNET**, Directeur-Adjoint, Directeur de la Politique Gériatrique à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

ARTICLE 21 PLAN DIRECTEUR – HOPITAL DE DEMAIN

Délégation permanente est conférée à **M. Marc VANDENBROUCK**, Ingénieur Hospitalier en Chef, Secrétaire Général, Directeur référent du pôle support pour la clinique, à l'effet de signer tous les actes et documents relevant de ses fonctions, à l'exception des marchés, contrats, et documents d'adjudication.

ARTICLE 22 SUPPLEANCE - PLAN DIRECTEUR – HOPITAL DE DEMAIN

En l'absence de M. Marc VANDENBROUCK, la délégation de signature est conférée à **M. Alexis CHERUBIN**, Directeur Support et Projets.

ARTICLE 23 PHARMACIE

Délégation permanente est conférée à **Mme le Docteur Marie-Laure HUGUES**, Pharmacien responsable de service, pour organiser l'approvisionnement des produits relevant de sa compétence et procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses afférentes à ces produits, en conformité avec l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

ARTICLE 24 SUPPLEANCE - PHARMACIE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Marie-Laure HUGUES, la délégation de signature est conférée à Mme le Docteur Pascale BOUSQUET, M. le Docteur Emmanuel DELIGEARD, M. le Docteur Antonin GLEMET, Mme le Docteur Anne-Sophie KACZMAREK et Mme le Docteur Isabelle SCHRIVE, Pharmaciens, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 23 de la présente décision.

ARTICLE 25 SOINS PSYCHIATRIQUES

En l'absence de la Directrice, de M. Marc VANDENBROUCK, Secrétaire Général et de Mme Marie-Victoire GROLLEAU, Directrice-Adjointe, la délégation de signature est conférée à M. Fabien AMENGUAL-SERRA, M. Alexis CHERUBIN, M. Rudy CHOUVEL, M. Lionel COLNET, Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, Mme Véronique DUMEZ, Mme Monique GOUBY, Mme Sophie LEMEUX, et M. Philippe STAMM à l'effet de signer tout document relatif à une prise en charge de soins psychiatriques dont ceux visés à l'article 4 – Audiences.

ARTICLE 26 ATTEINTE AUX INTERETS DE L'ETABLISSEMENT

En l'absence de la Directrice, la délégation de signature est conférée à M. Fabien AMENGUAL-SERRA, M. Alexis CHERUBIN, M. Rudy CHOUVEL, M. Lionel COLNET, Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, Mme Véronique DUMEZ, Mme Monique GOUBY, Mme Marie-Victoire GROLLEAU, Mme Sophie LEMEUX, M. Philippe STAMM, M. Marc VANDENBROUCK, en leur qualité de directeur de garde, à l'effet de déposer plainte en cas d'atteinte aux intérêts de l'établissement.

Délégation est également donnée dans ce cadre à M. Vincent PATAA, Technicien supérieur.

ARTICLE 27 EFFET

La présente décision annule et remplace la précédente et prend effet au **04 avril 2019**.

ARTICLE 28 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

MOULINS, le 04 avril 2019

La Directrice,

 Laurence GARO

DIFFUSION :

- Madame le Trésorier principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Direction générale
- Direction Qualité

03_CHSI_Centre Hospitalié Spécialisé d'Ainay

03-2019-04-02-002

Avis concours - Conducteur Ambulancier

Avis de concours sur titres - Conducteur Ambulancier

Le 02 avril 2019

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

En application du décret n° 2016.1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay le Château (Allier), recrute par voie de **concours sur titres, un (1) Conducteur Ambulancier.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Ambulancier mentionné à l'Article R.4383-17 du Code de la Santé Publique et justifiant des permis de conduire B et C ou D.

Les candidatures doivent être **adressées** à :

Centre Hospitalier Spécialisé
Secrétariat D. R .H. - Concours Conducteur Ambulancier
6 bis rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHATEAU,

**dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de publication
du présent avis sur le site Internet de l'A. R .S. soit le 02 mai 2019**

Les pièces à fournir sont :

- Lettre de motivation
- Curriculum Vitae détaillé
- Copie des diplômes
- Copie du permis de conduire

Tous renseignements concernant la constitution du dossier peuvent être obtenus auprès de l'Etablissement en téléphonant au **04 70 02 26 12.**

La Directrice



Rosine NIGON-MANSARD

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-03-28-002

Extrait de l'arrêté N° 1002/2019 portant renouvellement de
l'agrément N°0306R du centre de rassemblement de
bovins à destination du marché national, des échanges
intracommunautaires et de l'exportation

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément N°0306R du centre de rassemblement de bovins à destination du marché national, des échanges intracommunautaires et de l'exportation

Article 1er : L'agrément numéro 0306R, délivré par arrêté préfectoral n°227/2014 du 04 février 2014 à l'établissement SARL André HUG et Fils, sis FERME DU MOULIN 68440 STEIBRUNN-LE-BAS, pour le centre de rassemblement de bovins, situé au lieu-dit «Les Jacquots» 03130 SAINT-DIDIER-EN-DONJON dont le responsable est M. Jean-Marc HUG, est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans pour le rassemblement de bovins à destination du marché national, des échanges intracommunautaires et des exportations vers les pays tiers. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable du centre.

Article 4 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient:

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 : En cas de manquement aux prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, l'agrément pourra être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°227/2014 du 4 février 2014 portant délivrance d'un agrément aux échanges intracommunautaires du centre de rassemblement de la SARL André HUG et Fils est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand sous un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale chargée de la protection des populations du département de l'Allier sont chargés, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jean-Marc HUG et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 28 mars 2019

Pour la Préfète,
Pour la Directrice,
Le chef de service,

signé

Vincent Spony.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-04-16-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1124/2019 attribuant
l'habilitation sanitaire à Mme Alexia COHN

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1124/2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
Alexia COHN**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

**Madame Alexia COHN, née le 10 octobre 1992 à NEUILLY SUR SEINE (92),
Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne
Rhône-Alpes, sous le n° d'ordre 29413.**

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Le Docteur Alexia COHN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le Docteur Alexia COHN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application '*Télérecours citoyens*' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 16 avril 2019

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
Pour la Directrice,
Le chef du service,
signé
Vincent Spony.

03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-02-28-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n°529/2019 portant
désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et
pathologies apicoles

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 529 /2019 PORTANT DÉSIGNATION DES VÉTÉRINAIRES MANDATÉS EN APICULTURE ET PATHOLOGIES APICOLES

ARTICLE 1

La liste départementale des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles est fixée ci-dessous :

Nom du vétérinaire	N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires	Date de fin de mandat
FOURNIER Alexis	24568	06/02/2024
FRANCHI Cyrielle	24283	08/02/2024
NOIRETERRE Philippe	20638	07/02/2019
ROUMEGOUS Bertrand	14979	07/02/2024
DE KERSAUSON DE PENNEDREFF Mannaïg	21183	07/02/2024
RIOU Jean-François	11418	07/02/2024

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application 'Télérecours citoyens' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins le 28 février 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint,

signé

Gilles Nedelec.

**03_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2019-04-27-001

**Extrait de l'arrêté N° 994/2019 DELIVRANT LE TITRE
DE MAITRE RESTAURATEUR**

Extrait de l'arrêté N° 994/2019 DELIVRANT LE TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à **Messieurs PASZKUDZKI Alexandre et William** co-gérants et respectivement chef de cuisine et responsable de salle de l'établissement de restauration **LE DERBYS situé 2 à 6 rue Intendance – 03200 VICHY**, pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 27 mars 2019

**P/La préfète
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**

Anne COSTAZ

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-04-25-002

extrait de l'arrêté n° 1173/2019 du 25 avril 2019 relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce - arrêté réglementaire
permanent

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1173 /19 du 25 avril 2019

Objet : Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

Article 1^{er} :

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement (prises en application de l'article L 436-5 du même code), la réglementation de la pêche dans le département de l'Allier est fixée conformément aux dispositions suivantes :

1 – TEMPS et HEURES d' INTERDICTION

<p>Articles du code de l'environnement</p> <p>R436-6 R436-8 R436-10 R436-11 R436-45 R436-46</p>	<p>Article 2 : Périodes d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie</p> <p>La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :</p> <p><u>2-1 – Ouverture générale</u></p> <p>Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus, à l'exception de l'ombre commun et des grenouilles vertes et rousses.</p> <p><u>2-2 – Ouvertures spécifiques</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.- Grenouille verte ou dite commune et rousse « rana temporaria » : du 1^{er} août au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.- Brochet : du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. <p>Dans ces eaux, tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.</p> <p><u>2-3 – Fermetures spécifiques</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Saumon, truite de mer et lamproie : les dispositions de l'arrêté du Préfet de Région relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel).- Anguilles : les dispositions du plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel).- Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : pêche interdite toute l'année.- Grenouilles (hormis verte ou dite commune et rousse « rana temporaria ») : pêche interdite toute l'année.
<p>R436-7 R436-8 R436-10 R436-11 R436-45 R436-46</p>	<p>Article 3 : Périodes d'ouverture dans les eaux de la 2^{ème} catégorie</p> <p>La pêche aux lignes est autorisée toute l'année, sauf pour les espèces décrites aux articles 3.1 et 3.2 .</p> <p>La pêche professionnelle et aux engins amateurs sur la rivière Cher et sur le canal de Roanne à Digoïn est autorisée toute l'année , sauf pour les espèces décrites aux articles 3. 1 et 3.2.</p> <p>La pêche aux engins sur la rivière Allier est autorisée du 1^{er} janvier au 3^{ème} dimanche d'avril et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre, sauf pour les espèces décrites aux articles 3.1 et 3.2.</p> <p><u>3-1 - Ouvertures spécifiques</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Brochet et sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.- Black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre.- Truite Fario, saumon de fontaine : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.- Truite Arc en Ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf sur les rivières Allier et Sioule où elle n'est autorisée que du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. Par contre, sur les annexes hydrauliques et les boires de la rivière Allier, elle est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre.- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus,- Grenouille verte ou dite commune et rousse « rana temporaria » : du 1^{er} août au 3^{ème} dimanche de septembre inclus. <p><u>3-2 - Fermetures spécifiques</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Saumon et truite de mer : les dispositions de l'arrêté du Préfet de Région relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel).- Anguilles : les dispositions du plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 sont reprises dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent

	<p>(avis annuel).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : interdiction toute l'année. - Grenouilles (hormis verte ou dite commune et rousse « rana temporaria ») : pêche interdite toute l'année.
<p>R436-13 R436-14 R436-15 L436-16</p>	<p>Article 4 : Heures d'interdiction</p> <p>La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.</p> <p>La pêche de la carpe peut être autorisée à toute heure dans certaines parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie pendant une période déterminée par arrêté préfectoral. Toutefois une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité (sauf dans le cadre des manifestations encadrées type « enduros », sac de conservation uniquement) ou transportée.</p> <p>Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure dans le cas prévu au 4° de l'article R436-14 et pour la pêche de l'anguille lorsqu'elle est autorisée.</p> <p>Article 5 : Transport des carpes</p> <p>Pour un pêcheur amateur, le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit.</p>

II - TAILLES MINIMUMS des POISSONS

<p>R436-18 R436-19 R436-20</p>	<p>Article 6 : Taille minimale de captures de certaines espèces</p> <p>6-1 - <u>La taille minimale de la truite Fario est fixée à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 cm dans la rivière Sioule, en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, - 23 cm dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, - 23 cm sur le Cher en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, - 23 cm sur la Besbre à l'aval du pont Clavel (commune de Le Breuil), - 23 cm sur le Sichon : du Gué Chervais (commune de La Chapelle) jusqu'à la confluence avec le Jolan (commune de Cusset), - 20 cm dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie. <p>6-2 - <u>La taille minimale de la truite Arc en Ciel est fixée à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 cm dans la rivière Sioule en 1^{ère} catégorie, - 23 cm sur le Cher en 1^{ère} catégorie, - 20 cm dans les autres cours d'eau de 1^{ère} catégorie. <p>6-3 - <u>Rappel de la taille minimale d'autres espèces :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 23 cm pour le saumon de fontaine, - 60 cm pour le brochet en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, - 40 cm pour le sandre en 2^{ème} catégorie et 50 cm sur l'étang de Goule <p>6-4 - La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.</p> <p>6-5 - <u>La taille minimale de la grenouille verte ou dite commune et de la grenouille rousse « rana temporaria » est fixée à :</u></p> <p>Ces espèces doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du museau au cloaque.</p>
--	---

III - NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

R436-21	<p>Article 7 : Limitation des captures de salmonidés Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 6 (six).</p> <p>Article 8 : Remise à l'eau obligatoire de l'ombre commun et du black-bass Dans tous les cours d'eau, remise à l'eau obligatoire de tout ombre commun et tout black-bass quelle que soit leur taille.</p> <p>Article 9 : Limitation des captures de carnassiers Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 2. Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures de carnassiers (sandre et brochet) autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.</p>
---------	--

IV - PROCEDES et MODES de PECHE AUTORISES

R436-23 R436-24 R436-25 R436-26	<p>Article 10 : 10-1 - <u>Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie :</u></p> <p>Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de six balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm), d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.</p> <p>Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur canne et munie chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, est autorisé dans les plans d'eau suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Retenue E.D.F de Prat (sur la rivière Cher),2. Lac des Moines (sur le ruisseau l'Almanza) au Mayet de Montagne,3. Etang Migeoux (sur un affluent rive gauche du Charnay) à St Pourçain sur Besbre. <p>Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</p> <p>10-2 - <u>Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie :</u></p> <p>Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes montées sur cannes munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, de six balances à écrevisses pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (mailles de 10 mm, leur diamètre ou diagonale ne doit pas dépasser 30 cm), d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.</p> <p>10-3 - <u>Pêche aux engins et filets :</u></p> <p>Dans les rivières Allier et Loire, les membres des associations agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ainsi que ceux de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.</p> <p>Dans le canal de Roanne à Digoin et dans la rivière Cher, les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.</p>
--	---

V - PROCÉDES et MODES de PECHE PROHIBES

<p>R436-23 R436-33 R436-34 R436-35</p>	<p>Article 11 :</p> <p>11-1 : <u>La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié et aux leurres</u> (hormis la pêche à la mouche sur la rivière Allier) susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle est interdite du dernier lundi de janvier au dernier vendredi d'avril sur les cours d'eau et plans d'eau du département situés en 2^{ème} catégorie.</p> <p>11-2 - <u>Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :</u></p> <p>a) les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.</p> <p>b) dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères. Toutefois, l'emploi de ces appâts est autorisé sans amorçage dans la retenue de Prat, le Lac des Moines, l'étang de Migeoux et la rivière Sioule.</p> <p>11-3 - <u>Il est interdit d'appâter</u> les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et 19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, 411-2, 412-1 et des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L432-10, espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées dans les eaux visées à l'article L 431-3.</p> <p>11-4 - <u>Sur la Rivière Sioule</u>, en amont et en aval des barrages dont le descriptif des zones concernées est en annexe de l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel), la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple. Les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.</p>
<p>R 436-40</p>	<p>11-5 – <u>Pour la pêche de la carpe de nuit</u>, le seul mode autorisé est la pêche à la ligne à la calée avec des esches végétales et des esches animales de type « pellet » uniquement. L'usage de vifs, de poissons morts, artificiels ou leurres métalliques et toutes utilisations d'autres esches animales sont interdites.</p>

VI –INTERDICTIONS PERMANENTES de PECHE et RESERVES TEMPORAIRES de PECHE

<p>R436-70 R436-71 R436-73 R436-74</p>	<p>Article 12 - Interdictions permanentes de pêche : toute pêche est interdite :</p> <p>- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;</p> <p>- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>« Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. »</p> <p>« En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse. »</p> <p>Article 13 : Réserves temporaires de pêche (« pour une durée allant de 1 à 5 années consécutives ») : elles sont indiquées dans l'arrêté préfectoral complétant l'arrêté réglementaire permanent (avis annuel).</p>
--	---

VII - REGLEMENTATION SPECIALE des LACS et des COURS d'EAU ou PLANS d'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

<p>R436-36</p>	<p>Article 14 : Réglementation spéciale des lacs</p> <p>Dans la retenue EDF de Saint Clément et la retenue d'eau potable de Sidiailles (par dérogation aux articles R436-6, 436-7, 436-15, 436-16, 436-18, 436-21, 436-23, 436-26 et au 5^o du I du R436-32), les conditions de pêche sont définies dans des arrêtés préfectoraux particuliers.</p>
----------------	--

	<p>Article 15 : Plan d'eau de Rochebut Dans le plan d'eau de Rochebut, la police de la pêche est exercée par le Préfet de l'Allier en application de l'arrêté interpréfectoral n° 406/11 du 18 février 2011.</p>
R436-37	<p>Article 16 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements A défaut d'accord entre les préfets, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.</p>

Article 17 :

Cet arrêté annule l'arrêté 3563/2018 du 17 décembre 2018.

Article 18 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Montluçon,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Les Maires du Département de l'Allier,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

La préfète de l'Allier,
signé
Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-04-25-003

extrait de l'arrêté n° 1174/2019 du 25 avril 2019
complétant l'arrêté réglementaire permanent relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1174 /19 du 25 avril 2019

Objet : Arrêté complétant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2019**Article 1^{er} : Dates d'ouverture générales**

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, l'ouverture générale de la pêche des différentes espèces représentées dans ces eaux est fixée au samedi 9 mars et la fermeture au dimanche 15 septembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes des différentes espèces représentées dans ces eaux est autorisée toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les professionnels sur la rivière Allier, la pêche aux engins pour les amateurs sur le canal de Roanne à Digoin et la pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière «Cher» sont autorisées toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière Allier est ouverte du 1er janvier au 21 avril et du 8 juin au 31 décembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Article 2 : Dates d'ouverture spécifiques

Conformément à l'arrêté réglementaire permanent, pour protéger le patrimoine piscicole, les ouvertures pour certaines espèces sont les suivantes :

ESPECES CONCERNEES	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
		Lignes Engins professionnels (rivière Allier) Engins amateurs (canal de Roanne à Digoin et rivière Cher)	Engins amateurs (rivière Allier)
Truite Fario et saumon de fontaine	09/03 au 15/09	09/03 au 15/09	09/03 au 21/04 08/06 au 15/09
Truite Arc en Ciel	09/03 au 15/09	01/01 au 31/12 Sauf Allier et Sioule : 09/03 au 15/09	09/03 au 21/04 08/06 au 15/09
Brochet	27/04 au 15/09	01/01 au 27/01 27/04 au 31/12	01/01 au 27/01 08/06 au 31/12
Sandre		01/01 au 27/01 27/04 au 31/12	01/01 au 27/01 08/06 au 31/12
Black-bass Espèce soumise au no-kill intégral		01/01 au 27/01 08/06 au 31/12	01/01 au 28/01 08/06 au 31/12
Ombre commun Espèce soumise au no-kill intégral	18/05 au 15/09	18/05 au 31/12	08/06 au 31/12
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse « rana temporaria »		01/08 au 15/09	
Autres grenouilles		PECHE INTERDITE	
Anguille jaune		01/04 au 31/08	
Anguille d'avalaison dite argentée		PECHE INTERDITE	
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches et à pattes grêles		PECHE INTERDITE	
Saumon Atlantique, truite de Mer, Lamproie		PECHE INTERDITE	

Article 3 : Restrictions de pêche

1 - Rivière Sioule : en amont et aval des barrages (descriptif des zones concernées en annexe), la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple, les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.

2 - Rivière Andan (commune de Saint Prix) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du pont du lieu-dit « la Chaussée » jusqu'à la confluence avec la Besbre.

3 - Rivière le Barbenan (commune d'Arfeuilles) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont Pillot » au « Pont Morel ».

4 - Rivière la Besbre (commune de la Chabanne) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont de la Presle » au « Pont de Javagnaud ».

5 - Rivière la Besbre (commune de Saint-Clément) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) de l'ancienne écluse (derrière le stade) jusqu'au pont de la RD 177.

6 - Rivière artificielle (communes de Vichy et Bellerive/Allier) : parcours «no-kill» avec remise à l'eau obligatoire des poissons capturés sur les trois zones définies ci-dessous :

► Zone 1 : de la prise d'eau sur le lac d'Allier à la passerelle n° 2 avant le plan d'eau de la Bonnette (bras principal) et le pont du CIS (bras secondaire)

► Zone 2 : bras secondaire du plan d'eau de la Bonnette jusqu'à la confluence avec le bras principal

► Zone 3 : de la passerelle n°4 terrain de pétanque à la passerelle n° 5 du terrain de bicross et vélo park

Sur ces 3 zones, le mode de pêche sera le suivant :

- la pêche des carnassiers s'effectuera à l'aide d'une seule canne tenue en main avec hameçon(s) sans ardillon ou ardillon(s) écrasé(s), la pêche aux vifs est interdite ;

- la pêche des cyprinidés (poissons blancs) s'effectuera à l'aide d'une seule canne avec hameçon simple.

7 - Plan d'eau de Villemouze (communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule et Paray-sous-Briailles) : parcours « no-kill » (toutes espèces) avec remise à l'eau obligatoire de tous les poissons quelle que soit leur taille à l'exception des espèces pouvant provoquer des désordres biologiques.

Sur ce plan d'eau, le mode de pêche est le suivant :

- pêche de la carpe et des poissons blancs avec hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) ;

- pêche des carnassiers à l'aide d'une seule ligne tenue en main, hameçon(s) sans ardillon (ou ardillon(s) écrasé(s)). La pêche aux vifs et/ou poissons morts posés sont interdites.

8 - Plan d'eau communal « Le Chezeau » (commune de Rocles) : parcours spécifique « carpodrome » « no-kill » où les carpes doivent être remises à l'eau vivantes et sans aucune mutilation. Seule, la pêche à une ligne flottante montée sur canne sans moulinet, avec hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé est autorisée.

Article 4 : Réserves temporaires de pêche

Toute pêche est interdite toute l'année dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 1 à 7) :

1 - Rivière Allier (lots C4/C5) : - limite amont : située à 70 mètres en amont du pont barrage (limite matérialisée par des bouées jaunes),

- limite aval : de l'aplomb du radier-seuil du pont barrage de VICHY jusqu'à une perpendiculaire du lit située à l'extrémité aval des escaliers de la rivière de canoë-kayak sur une distance de 120 mètres.

2 - Rivière Allier (lot C14) : de 50 mètres en amont du seuil du pont Régemortes à MOULINS à 100 mètres en aval (soit 35 mètres à l'aval de la sortie de la passe à poissons).

3 - Étang de Goule (lieu-dit « étang Girard » sur la commune de VALIGNY) : toute la zone située à droite du pont de la route départementale 14 en direction de VALIGNY.

4 - Rivière artificielle (communes de VICHY et BELLERIVE/ALLIER) :

► Zone 4 : Plan d'eau de la Bonnette : de la passerelle n°2 à la passerelle n° 4 « terrain de pétanque » ;

► Zone 5 : totalité de la zone de descente et zone de canoë-kayak : de la passerelle n° 5 - terrain de bicross/vélo park (bras principal) et pont du CIS (bras secondaire) jusqu'à la confluence avec l'Allier.

5 - Étang de Pirot (Office National des Forêts – commune d'ISLE et BARDAIS) : au niveau de la queue de l'étang, de la queue « du Pont de Pierre » jusqu'à la limite matérialisée par les panneaux sur la rive (linéaire d'environ 400 mètres).

6 - Annexes hydrauliques de l'étang de Gouzolles - commune de BAYET.

7 - Îlot central de la boire Pierre Talon – commune d'ABREST.

Toute pêche est interdite aux périodes indiquées ci-dessous dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous. (de 8 à 10) :

8 - Rivière Allier (lot C5) : de 50 mètres à l'amont du Pont Boutiron (communes de CHARMEIL et CREUZIER le VIEUX) à 100 mètres à l'aval du pont : du dernier dimanche de janvier au 1^{er} samedi de juillet.

9 - Canal latéral à la Loire : de l'écluse des Vanneaux (commune de GANNAY/LOIRE) jusqu'à 250 m à l'amont : pêche interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier.

10 – De la confluence du ruisseau de Budelière (lieu-dit « Dorgues ») à la confluence du ruisseau des Bains (lieu-dit « Moulin de Chaponnet »), communes de BUDELIERE (23) et EVAUX les BAINS (23) sur une distance de 3,1 km sur les deux berges : du dernier dimanche de janvier au deuxième samedi de juin.

Article 5 : Interdiction permanente de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- pour la pêche aux engins sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 6 : Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que durant les périodes et sur les lieux encadrés par un arrêté préfectoral annuel relatif à cette activité.

Rappel : Une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité (sauf dans le cadre de manifestations encadrées, sac de conservation uniquement) ou transportée.

Article 7 : Pêche de l'anguille jaune

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels aux engins est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille jaune, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La licence annuelle qui est délivrée aux pêcheurs amateurs aux engins vaut autorisation de pêche de l'anguille jaune. La licence devra porter la mention « pêche de l'anguille jaune autorisée ».

Tout pêcheur amateurs ou professionnels aux engins est tenu de déclarer ses captures d'anguilles par renseignement du carnet de pêche spécifique, avec déclaration avant le 5 du mois suivant, en application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Article 8 :

Cet arrêté annule l'arrêté 3564/2018 du 17 décembre 2018.

Article 9 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - La Sous-Préfète de Montluçon,
 - Les Maires du département de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
 - La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

La préfète de l'Allier,
signé
Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLETANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
POUR L'ANNEE 2019

ZONES CONCERNEES PAR LES RESTRICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 SUR LA RIVIERE SIOULE

Nom	Barrage de prise d'eau		Canal d'aménée	Canal de fuite
	Bras principal	Bras secondaire		
Moulin Breland	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 200 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	En totalité
Moulin de la Ville	Limite amont barrage : pont de la RN 9 Limite aval barrage : ligne allant de la station de relevage située à l'angle de la rue de l'Abreuvoir (rive droite) à la première passerelle sur le bras de la Moutte (rive gauche)	Bras de la vierge : des perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre de l'amont du barrage jusqu'à la confluence avec la Sioule		
Moulin de la Carmone	Limite amont barrage : ligne allant de la pointe de l'îlot central jusqu'au portail en rive droite marquant la limite de propriété Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en aval du barrage	Bras en rive gauche : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage	En totalité	En totalité
Moulin de Champagne	Limite amont barrage : 50 ml en amont du barrage sur la rive gauche et 50 ml en amont de l'éperon en béton sur la rive droite Limite aval barrage : première passerelle piéton en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au premier pont du canal de fuite
Barrage de Périment	Limite amont barrage : perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre du barrage Limite aval barrage : 50 ml en aval du barrage sur les rives gauche et droite			
Moulin d'Entremiolles	Limite amont barrage : passerelle piéton en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 100 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 406
Moulin des Grottes	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : 100 ml en aval du barrage sur les rives droite et gauche		En totalité	De la micro-centrale jusqu'à l'aplomb de la deuxième maison située sur la rive gauche

ZONES CONCERNEES PAR LES RESTRICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 SUR LA RIVIERE SIOULE				
Nom	Barrage de prise d'eau		Canal d'aménée	Canal de fuite
	Bras principal	Bras secondaire		
Moulin d'Aubeterre	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 36
Moulin Infernal	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage : 50 ml en aval du barrage sur les rives gauche et droite		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au point de jonction des deux canaux de fuite
Moulin de Salles	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : ligne allant d'un point situé sur la rive gauche à 50 ml en aval du barrage à l'extrémité du parking situé en rive droite			
Moulin de Neuvial	Limite amont barrage « Neuvial 1 » : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage « Neuvial 2 » : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	En totalité
Moulin d'Ebreuil	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : ligne allant d'un point situé sur la rive gauche à 50 ml en aval du barrage au débouché du fossé situé sur la rive droite à 80 ml en aval de l'échelle à poissons			

Rive droite ou gauche : à déterminer en se plaçant dans le sens du courant

Micro-centrale : usine hydroélectrique

Canal d'aménée : canal allant de la rivière à la micro-centrale

Canal de fuite : canal allant de la micro-centrale à la rivière (restitution de l'eau)

ml : mètre linéaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-04-19-003

extrait de l'arrêté n°11555bis du 19/04/2019 portant
dérogation urbanisation limitée prévue par l'article 142-5
du code de l'urbanisme pour la commune de Coutansouze

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°11555bis/2019 portant dérogation à l'urbanisation limitée prévue par l'article L142-5 du code de l'urbanisme

Article 1^{er} : La dérogation sollicitée par la commune de Coutansouze, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation les parcelles cadastrées A62, A195, A213, A609, ZB78, 110, 199, 200, 76 et ZB179, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 avril 2019

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-04-19-002

extrait de l'arrêté n°1160 bis du 19/04/2019 règlementant
temporairement la circulation sur l'A71-PR317-324

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER
Extrait de l'arrêté préfectoral n°1160bis du 19/04/2019 réglementant temporairement la
circulation sur A71-PR317-324

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de pose d'un panneau à messages variables et de dépose d'une ligne EDF, sur l'autoroute A71, au droit du diffuseur n°11 de Montmarault, les modalités de circulation, entre les PR 317 et 322, sont réglementées, conformément aux articles suivants, du mardi 23 avril 2019, 08h00 au jeudi 9 mai 2019, 17h00.

Article 2 : Les principales mesures prévisionnelles d'exploitation au droit du chantier sont les suivantes :

– **du mardi 23 avril 2019, 08h00 au mercredi 24 avril 2019, 14h00 :**

- neutralisation de la voie de gauche entre les PR 320 et 323– sens Paris/Clermont-Ferrand ;
- neutralisation de la voie de droite entre les PR 324 et 321 – sens Clermont-Ferrand/Paris ;

Ces neutralisations sont accompagnées de micro-coupures/ralentissements de la circulation d'une durée de 15 minutes, en présence des forces de l'ordre :

- depuis le PR 333 dans le sens Clermont-Ferrand/Paris,
- sur les bretelles du diffuseur n°11 de Montmarault ;

– **du mercredi 24 avril 2019, 14h00 au vendredi 26 avril 2019, 16h00 :**

- neutralisation de la voie de gauche entre les PR 320 et 323– sens Paris/Clermont-Ferrand, neutralisation renforcée par des séparateurs modulaires de voies, entre les PR 322+400 et 322+700 ;
- neutralisation de la voie de gauche entre les PR 324 et 321– sens Clermont-Ferrand/Paris, neutralisation renforcée par des séparateurs modulaires de voies, entre les PR 322+700 et 322+400 ;

– **du vendredi 26 avril 2019, 16h00 au lundi 29 avril 2019, 08h00 :**

- présence de séparateurs modulaires de voies en terre-plein-central avec réduction de la largeur de la bande dérasée de gauche à 0,3 m, entre les PR 322+400 et 322+700, dans les deux sens de circulation ;

– **du lundi 29 avril 2019, 08h00 au vendredi 3 mai 2019, 17h00 :**

- neutralisation de la voie de gauche entre les PR 320 et 323– sens Paris/Clermont-Ferrand, neutralisation renforcée par des séparateurs modulaires de voies, entre les PR 322+400 et 322+700;
- neutralisation de la voie de gauche entre les PR 324 et 321– sens Clermont-Ferrand/Paris, neutralisation renforcée par des séparateurs modulaires de voies, entre les PR 322+700 et 322+400 ;

– **le jeudi 9 mai 2019 – entre 08h00 et 17h00 :**

- microcoupures/ralentissements de la circulation d'une durée de 15 mn :
- entre les PR 312 et 326, dans chaque sens de circulation
- sur les bretelles du diffuseur n°11 de Montmarault.

Article 3 : Dans la zone de travaux, la vitesse est réduite à 90 km/h voire 70 km/h au droit des bretelles du diffuseur n°11 de Montmarault ;

des interdictions de dépasser pourront être apposées au droit et aux abords du chantier ;

ces limitations de vitesse et interdictions posées sur ou le long de la chaussée sont les références imposées aux usagers.

Article 4 : Le phasage décrit aux articles 2 est un phasage prévisionnel ;

ce phasage ne fait pas état des phases transitoires inhérentes à la mise en place et aux mouvements de balisages ;

des phases intermédiaires pourront également être réalisées notamment suite à des aléas techniques ou météorologiques.

Article 5 : La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA ;

la signalisation de police permanente est à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier ;

la mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, sont à la charge d'APRR, District d'Auvergne.

Les PR indiqués à l'article 2 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes au concessionnaire amèneront à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours) posées sur ou le long de la chaussée sont donc les références imposées aux usagers.

Article 6 : Pendant toute la durée des travaux, il est dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, du département de l'Allier, pour les autoroutes A71, A714 et A719 et notamment aux articles relatifs :

- aux jours hors chantier ;
- aux débits prévisibles par voies laissées libres à la circulation ;
- aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 7 : les informations relatives aux travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen :

- des panneaux à messages variables activés sur l'A71 et sur la RN79 ;
- des panneaux d'informations accès implantés en entrée de diffuseurs.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier, le directeur régional des APRR – région Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et intégré au recueil des actes de l'État dans le département de l'Allier et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, au chef du SAMU de l'Allier, à la directrice départementale des territoires de l'Allier et DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2.

Moulins, le 19/04/2019

La préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-04-11-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1103-2019 réglementant
temporairement la circulation sur la RN 79-RCEA-PR0+ et
3+700

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1103-2019 réglementant temporairement la circulation sur la RN 79-RCEA-PR0+ et 3+700

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'échangeur A71/RN79 et de mise à 2X2 voies de la RN79, la circulation est réglementée, sur la RN79, entre les PR 0+000 et 4+000, dans les deux sens de circulation, du vendredi 29 mars 2019 – 08h00 au lundi 30 septembre 2019 – 08h00, conformément aux articles suivants.

Article 2 : Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, sont les suivantes.

Article 3 : Du vendredi 29 mars 2019 – 08h00 au lundi 3 juin 2019 – 08h00 :

Entre les PR 1 et 1+500 :

- les flux de circulation des sens Montmarault/Moulins et Moulins/Montmarault sont déviés sur les nouvelles voies du sens Moulins/Montmarault. La circulation s'effectue, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,2 m séparées par un terre-plein-central de 0,6 m matérialisé par 2 lignes continues conformément au profil ci-dessous ;

Montmarault/ Moulins			Moulins/Montmarault	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Terre-plein-central	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
2 m	3,2 m	0,6 m	3,2 m	1 m

- des séparateurs modulaires de voies sont placés en accotement.

Entre les PR 1+500 et 3+700 :

- la circulation est maintenue sur les voies actuelles de la RN79 et de profil suivant :

Montmarault/ Moulins			Moulins/Montmarault	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Terre-plein-central	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
0,5 m	3,2 m	0,6 m	3,2 m	1,8 m

- des séparateurs modulaires de voies sont placés en accotement.

Article 4 : Du lundi 3 juin 2019 – 08h00 au lundi 30 septembre 2019 – 08h00

Entre les PR 1 et 1+800 :

- les flux de circulation des sens Montmarault/Moulins et Moulins/Montmarault sont déviés sur les nouvelles voies du sens Montmarault/Moulins. La circulation s'effectue, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,2 m séparées par un terre-plein-central de 0,6 m matérialisé par 2 lignes continues conformément au profil ci-dessous ;

Montmarault/ Moulins			Moulins/Montmarault	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Terre-plein-central	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
2 m	3,2 m	0,6 m	3,2 m	1 m

- des séparateurs modulaires de voies sont placés en accotement.

Entre les PR 1+800 et 2+300 :

- les flux de circulation des sens Montmarault/Moulins et Moulins/Montmarault sont déviés sur les nouvelles voies du sens Montmarault/Moulins. La circulation s'effectue, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparées par une ligne continue jaune conformément au profil ci-dessous ;

Montmarault/ Moulins			Moulins/Montmarault	
Bande dérasée de droite	Voie de circulation	Axe	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
2 m	3,5 m	Marquage jaune continu	3,5 m	0,5 m

		+ mini K5C ancrés tous les 13 mètres		
--	--	--------------------------------------	--	--

- des séparateurs modulaires de voies sont placés en accotement.

Entre les PR 2+300 et 3+700 :

- les flux de circulation des sens Montmarault/Moulins et Moulins/Montmarault sont déviés sur les nouvelles voies du sens Montmarault/Moulins. La circulation s'effectue, pour chaque sens, sur une voie de largeur 3,5 m séparées par une ligne continue jaune conformément au profil ci-dessous ;

Montmarault/ Moulins			Moulins/Montmarault	
Bande d'arrêt d'urgence	Voie de circulation	Axe	Voie de circulation	Bande dérasée de droite
3 m	3,5 m	Marquage jaune continu + mini K5C ancrés tous les 13 mètres	3,5 m	0,5 m

- des séparateurs modulaires de voies sont placés en accotement.

Article 5 : Les largeurs de voies, de Bande d'Arrêt d'Urgence et de Bande Dérasée de Droite définies aux articles 3 et 4, sont des largeurs théoriques de référence. Ces dernières pourront être ponctuellement réduites au droit de points particuliers (ouvrages d'art,...) sans toutefois être inférieures à :

- 3, 2 m pour les voies de circulation,
- 0,5 m pour les bandes dérasées de droite.

Article 6 : En complément des mesures décrites à l'article 2, il pourra être procédé, notamment pendant les phases de pose/dépose des séparateurs modulaires de voies, de ripage de balisage, et de réalisation de la signalisation temporaire, à des :

- micro-coupures de la circulation d'une durée maximale de 15 minutes en présence des forces de l'ordre ou à des alternats de la circulation, pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : Dans le cadre de la démolition du déblai rocheux situé entre les PR 3+900 et 2+900 – sens Moulins/Montmarault, il est procédé, sur la RN79, à des opérations de minage.

Ces tirs de mines sont planifiés :

- du lundi 03 juin 2019 au mercredi 10 juillet 2019
 - le lundi entre 11h00 et 14h30,
 - le mardi entre 11h00 et 14h30,
 - le mercredi entre 11h00 et 14h30,
 - le jeudi entre 11h00 et 14h30,
 - le vendredi entre 11h00 et 14h30.
- du lundi 15 juillet 2019 au jeudi 08 août 2019 et du lundi 26 août 2019 au jeudi 29 août 2019
 - le lundi entre 17h30 et 19h30,
 - le mardi entre 17h30 et 19h30,
 - le mercredi entre 17h30 et 19h30,
 - le jeudi entre 17h30 et 19h30.
- du lundi 02 septembre 2019 au vendredi 13 septembre 2019
 - le lundi entre 11h00 et 14h30,
 - le mardi entre 11h00 et 14h30,
 - le mercredi entre 11h00 et 14h30,
 - le jeudi entre 11h00 et 14h30,
 - le vendredi entre 11h00 et 14h30.

Ces tirs de mines s'effectuent sous microcoupures de la circulation, d'une durée de 15 min, en présence des forces de l'ordre, dans les deux sens de circulation, au droit du périmètre de sécurité défini par l'entreprise.

Ces microcoupures s'accompagnent d'un arrêt de la circulation au péage de Montmarault pour les usagers en provenance des RN79/RD46/RD2371/RD945.

En cas de problèmes techniques (explosion partielle de charge...), un tir de rattrapage pourra être effectué entre 14h30 et 16h00 ou entre 19h30 et 20h30, aux mêmes jours de la semaine.

Article 8 : Dans la zone de travaux définie à l'article 1, sur la RN79 :

- la vitesse est réduite à 70 km/h ou 50 km/h, il est interdit de doubler à tous véhicules,
- des refuges sont maintenus, dans chaque sens de circulation, au pas moyen d'1,5 km.

Article 9 : Le phasage décrit aux articles 3 et 4 est un phasage prévisionnel.

Ce phasage ne fait pas état des phases transitoires inhérentes à la mise en place et aux mouvements de balisages.

Des phases intermédiaires pourront également être réalisées notamment suite à des aléas techniques ou météorologiques

De même, en cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra anticiper ou reporter le phasage décrit aux articles 3 et 4 sans que les travaux puissent être prolongés au-delà du lundi 14 octobre 2019 – 08h00.

Article 10 : La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente est, à tout moment, en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des travaux, sont à effectuer par :

- la DIR Centre Est/SREX de MOULINS/District de MOULINS/ CEI de TOULON-SUR-ALLIER ou l'entreprise sous le contrôle de la DIR Centre Est sur le réseau national,
- APRR/ District d'Auvergne sur le réseau concédé à APRR.

Les PR indiqués aux articles 3 et 4 sont des PR théoriques faisant référence aux zones de travaux. Les obligations réglementaires nationales ou internes au concessionnaire amènent à élargir les zones de modification des conditions de circulation au regard des zones de travaux. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours...) posées sur ou le long de la chaussée sont donc les références imposées aux usagers.

Article 11 : Durant les travaux, il est dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour la RN79 et notamment aux règles :

- des jours hors chantiers,
- d'inter-distances entre chantiers consécutifs,
- de débit par voies laissées libres à la circulation.

Article 12 : Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A71/RN79,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseur.

Article 13 : Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

le directeur régional des APRR – région Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et intégré au recueil des actes de l'État dans le département de l'Allier et dont copie est adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, au chef du SAMU de l'Allier, à la directrice départementale des territoires de l'Allier et DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2.

Moulins, le 11/04/19

La préfète de l'Allier

Marie-Françoise LECAILLON

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-02-14-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°369/2019 en date du 14
février 2019 portant validation annuel des manifestations
sur le plan d'eau de Vichy

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 369/2019 en date du 14 février 2019 portant validation du programme annuel des manifestations sur le plan d'eau de VICHY

Article 1^{er} : Le calendrier de l'année 2019 des manifestations nautiques sur le plan d'eau de Vichy, est validé. Ce calendrier est joint en annexe.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de VICHY de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux Services de Sécurité, sont formellement interdits aux jours et emprises indiqués sur le calendrier joint en annexe.

En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la Sécurité Civile, en liaison avec les Sapeurs-Pompiers et le S.A.M.U. de Vichy.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de Vichy pourra assurer son service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ce bateau devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 4 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 5 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 6 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.

Article 7 : La ville de Vichy prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 8 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Vichy, les Maires de Vichy et Bellerive s/Allier, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Moulins, le 14 février 2019

P/ la Préfète et par délégation,
Le Chef du service Environnement

Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-04-15-006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1122/2019 en date du 15
avril 2019 portant classement du barrage en C du plan
d'eau des Coteaux situés sur la commune de
MEAULNE-VITRAY.

Titre I : Objet de l'autorisation**Article 1^{er} : Objet de l'autorisation**

Monsieur LEFEVRE Patrick est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter le plan d'eau des Coteaux situé sur la commune de Meaulne-Vitray.

L'ouvrage est concerné par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) : de classe "A, B ou C" (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de MEAULNE VITRAY</p> <p>Lieu dit : Les Petites Loges</p> <p>Section B n°387</p> <p>Coordonnées (Lambert 93)</p> <p>(au centre du plan d'eau)</p> <p>X= 677 257 ; Y = 6 612 433</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DES COTEAUX</p> <p>Type : Barrage en terre</p> <p>Hauteur maximale : 8,2 m</p> <p>Longueur : 220 m</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>Irrigation</p>	<p>RETENUE</p> <p>Profondeur d'eau maximale : 7,5 m</p> <p>Volume approximatif : 124 000 m³</p> <p>Surface au miroir : 4 ha 81</p>

Le niveau d'eau est maintenu à la cote 275,50 m NGF (cote RN).

Le plan d'eau dispose d'un déversoir de type puits-cheminée carré (1,4 mètre par 1 mètre intérieur). Il est réglé à la cote 275,50 m NGF.

Le plan d'eau dispose, en complément du puits-cheminée, d'un déversoir de sécurité, en rive gauche, réglé à la cote 275,80 m NGF.

L'ouvrage dispose d'une vanne permettant la vidange complète du plan d'eau.

Le sommet du barrage est réglé à la cote 276,20 m NGF.

Un plan de l'ouvrage est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Titre II: Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques**Article 3 : Classement du barrage**

Le barrage des coteaux relève de la **classe C** conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Constitution d'un dossier technique

Le propriétaire de l'ouvrage doit constituer le dossier de l'ouvrage dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lors de la constitution du dossier de l'ouvrage, les éléments de fond demandés par la réglementation doivent être disponibles et à jour. Notamment il est indispensable de disposer de plans de l'ouvrage, des études hydrologiques et hydrauliques permettant de vérifier la capacité d'évacuation des crues, des études et calculs nécessaires à la vérification de la stabilité de l'ouvrage. Ces

données doivent permettre de définir la cote de retenue normale (RN) et la cote des plus hautes eaux (PHE) du barrage.

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de constituer et de mettre à jour un registre de suivi de l'ouvrage à dater de la notification du présent arrêté.

Le dossier et le registre du barrage sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : Production et transmission de documents

Le propriétaire doit produire et transmettre une note décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit transmettre à l'administration le compte-rendu d'une visite technique approfondie avant le 30 septembre 2019. Cette visite technique approfondie qui est effectuée entre deux rapports de surveillance par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique et génie civil, comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage.

Le prochain rapport de surveillance devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de

Article 6 : Moyen d'analyse de surveillance et de contrôle du barrage

Le propriétaire doit mettre en place un dispositif d'auscultation du barrage adapté aux enjeux et validé par le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le rapport d'auscultation devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2020, puis tous les 5 ans.

Titre III: Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 7 : Vidange

Avant toute opération de vidange partielle ou totale du plan d'eau, le permissionnaire établit un dossier de demande préalable à la vidange, décrivant les modalités techniques envisagées de cette opération, et le transmet au service en charge de la police de l'eau.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par la vanne de fond. Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter le départ de matières en suspension à l'aval de l'ouvrage (bassin de décantation, dispositif de filtration, ...).

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

À aucun moment, les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger d'ajournement de l'opération de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces, listées en annexe 2, susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Le service en charge de la police de l'eau, sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 8 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période de basses eaux allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir un écoulement à l'aval du plan d'eau, pour garantir en permanence les besoins en eau nécessaires à la faune et à la flore aquatique.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage.

Article 9 : Déversoir de crue

Les dispositifs de déversoir de crue doivent être conçus de façon à résister à une surverse et doivent être dimensionnés de façon à évacuer au minimum la crue correspondant à un événement naturel exceptionnel. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le

déversoir de sécurité situé en rive gauche doit comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 10 : Stabilité de l'ouvrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art (notamment dispositif d'ancrage de la digue, matériaux suffisamment étanches et compactés). Le barrage doit comporter une revanche minimum de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégé contre le batillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse ne doit être maintenue sur le barrage. Un fossé en pied de barrage ou tout autre procédé de drainage équivalent doit être réalisé.

Article 11 : Dispositif de vidange

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de 10 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 12 : Prélèvement, entretien et exploitation des ouvrages

Le permissionnaire doit assurer l'entretien du barrage, des abords du plan d'eau et de tous les équipements et installations nécessaires à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement.

Les prélèvements pour l'irrigation doivent respecter les règles fixées par l'arrêté préfectoral n°3187/15 modifié ainsi que les allocations annuelles de prélèvement définies dans le plan de répartition délivré à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Allier.

Article 13 : Qualité des eaux restituées à l'aval

L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de type moine ou équivalent notamment afin de limiter l'impact thermique du plan d'eau et de permettre une régulation des débits lors des phases de vidange.

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges, doivent l'être dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celles du cours d'eau naturel.

Titre IV : Dispositions générales

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, toute modification apportée est conçue et suivie par un maître d'œuvre agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Déclaration et moyens d'intervention des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les permissionnaires doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : Remise en état des lieux

Si les permissionnaires souhaitent renoncer à leur autorisation, ils en font la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°273/08 du 25 janvier 2008.

Article 22 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de MEAULNE-VITRAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher-Amont.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 24 du présent arrêté.

– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 24 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,
Le Maire de la commune de MEAULNE-VITRAY,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

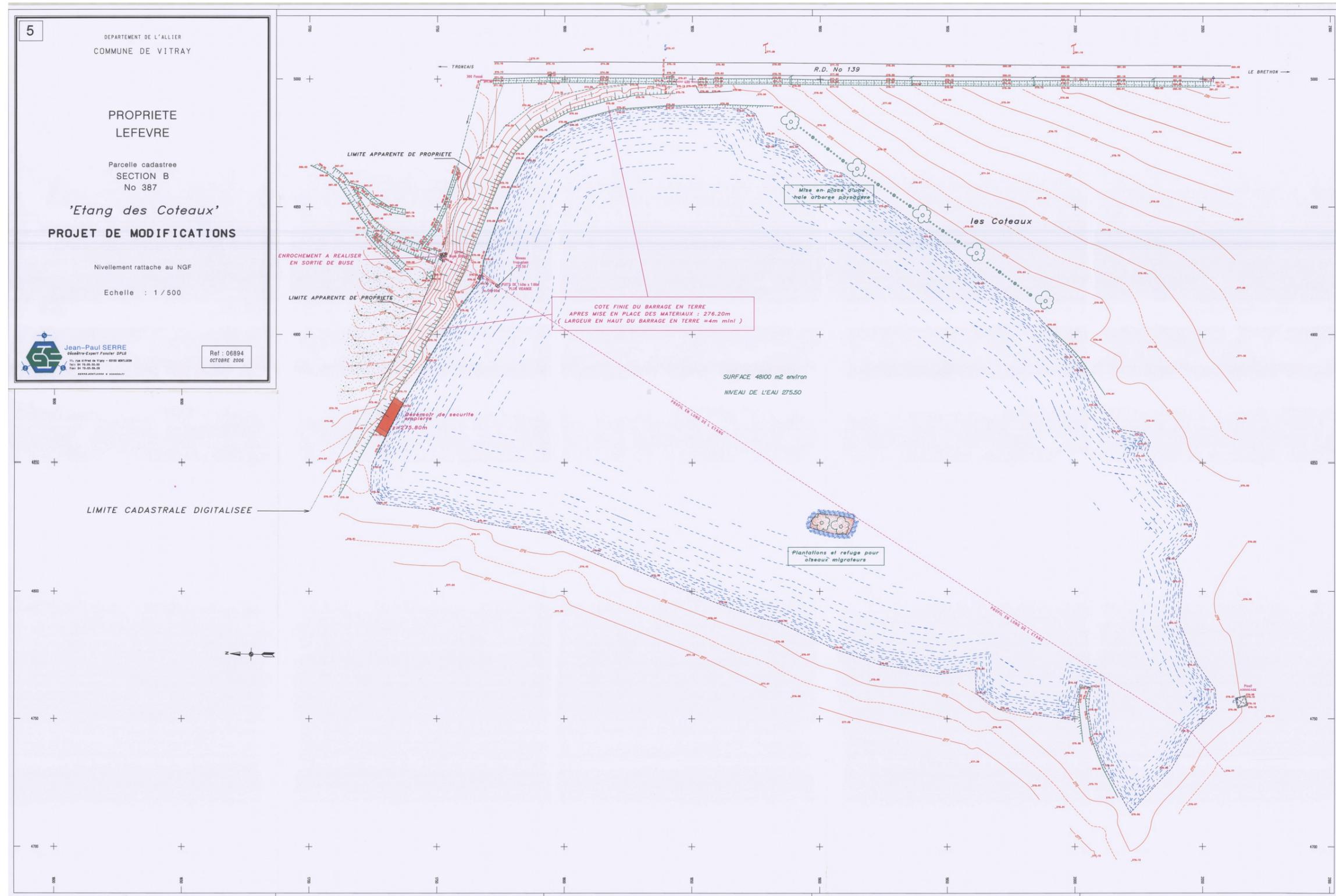
Moulins, le 15 avril 2019,

Madame la préfète de l'Allier,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 1 : Vue du plan d'eau



ANNEXE 2 : Liste des espèces interdites

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honorati : grenouille d'Honorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-04-15-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1120/2019 en date du 15
avril 2019 portant sur le classement du barrage de La
Borde sur la commune de VIEURE en C.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1120/2019 en date du 15 avril 2019 portant sur le classement du barrage de La Borde sur la commune de VIEURE en C.

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Syndicat mixte d'aménagement touristique du Bocage Bourbonnais représenté par son Président et ayant son siège social au lieu-dit « la Borde », commune de VIEURE est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter le plan d'eau de Borde situé sur le territoire de la commune de VIEURE.

L'ouvrage est concerné par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R.214-112) : de classe "A, B ou C" (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune de VIEURE Section B - parcelles n° 372, 431, 432, 458, 464, 465, 1048 et 1087 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 693240 ; Y = 6 600650	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU DE BORDE Type : Barrage poids en terre compactée homogène Hauteur maximale : 8 m Longueur : 170 m
VOCATION DU PLAN D'EAU pêche et loisir	RETENUE Type d'alimentation : cours d'eau permanent Volume approximatif : 0,675 millions de m ³ Surface au miroir : 33 ha

Le barrage de retenue du plan d'eau en terre permet l'écoulement des eaux par un déversoir de type puits-cheminée carré, en rive droite, avec vanne de vidange qui passe sous le déversoir de crue. L'ouvrage comporte un voile étanche en fondation, constitué d'une paroi moulée descendant jusqu'au substratum gréseux.

Le niveau d'eau est maintenu à la cote 238,50 m NGF.

L'ouvrage comporte une digue partiellement déversante, sur une ouverture de 50 mètres, avec bassin de dissipation construit immédiatement en pied aval. Le tout est protégé par un perré au mastic bitumineux.

Le déversoir de crue se déverse directement dans la pêcherie pour rejoindre le cours d'eau le Bandais.

Un plan aérien du barrage est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Titre II: Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 3 : Classement du barrage

Le barrage de la Borde relève de la **classe C** conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Constitution d'un dossier technique

Le propriétaire de l'ouvrage doit constituer le dossier de l'ouvrage dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lors de la constitution du dossier de l'ouvrage, les éléments de fond demandés par la réglementation doivent être disponibles et à jour. Notamment il est indispensable de disposer de plans de l'ouvrage, des études hydrologiques et hydrauliques permettant de vérifier la capacité d'évacuation des crues, des études et calculs nécessaires à la vérification de la stabilité de l'ouvrage. Ces données doivent permettre de définir la cote de retenue normale (RN) et la cote des plus hautes eaux (PHE) du barrage.

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de constituer et de mettre à jour un registre de suivi de l'ouvrage à dater de la notification du présent arrêté.

Le dossier et le registre du barrage sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : Production et transmission de documents

Le propriétaire doit produire et transmettre une note décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit transmettre à l'administration le compte-rendu d'une visite technique approfondie avant le 30 juin 2019. Cette visite technique approfondie qui est effectuée entre deux rapports de surveillance par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique et génie civil, comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage.

Le prochain rapport de surveillance devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31/12/2020, puis tous les 5 ans.

Article 6 : Moyen d'analyse de surveillance et de contrôle du barrage

Le propriétaire doit mettre en place un dispositif d'auscultation du barrage adapté aux enjeux et validé par le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le rapport d'auscultation devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31/12/2020, puis tous les 5 ans.

Titre III: Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 7: Débit réservé

Le débit réservé, défini à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, devant être maintenu dans le ruisseau du Bandais, juste en aval du barrage, doit être supérieur ou égal à 88 l/s, ou au débit naturel des ruisseaux en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un dispositif de contrôle du débit réservé de type échelle limnimétrique ou repère inamovible. Le permissionnaire est responsable du maintien de ce repère.

Article 8 : Vidange

Avant toute opération de vidange partielle ou totale du plan d'eau, le permissionnaire établit un dossier de demande préalable à la vidange, décrivant les modalités techniques envisagées de cette opération, et le transmet au service en charge de la police de l'eau.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent à partir de la vanne dite « vidange de fond » dans le ruisseau du "Bandais". Un bassin de décantation doit être prévu afin d'isoler les matières en suspension. Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que la sûreté du barrage et des tiers. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

À aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement. Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger d'ajournement de l'opération de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 8 mm. Les espèces, listées en annexe 2, susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites. Le service en charge de la police de l'eau, sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 9 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période de basses eaux allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, le débit minimum mentionné à l'article 7 et visant à garantir en permanence le maintien de la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage.

Article 10 : Déversoir de crue

Le dispositif de déversoir de crue doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum la crue correspondant à un événement naturel exceptionnel. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 11 : Revanche de l'ouvrage

Le responsable d'ouvrage doit démontrer, dans un délai de 12 mois, que la stabilité de son ouvrage est assurée, avec des marges suffisantes, en situation de crue exceptionnelle. Aucune végétation ligneuse ne doit être maintenue sur l'ouvrage. Un fossé en pied de barrage ou tout autre procédé de drainage équivalent doit être réalisé.

Article 12 : Dispositif de vidange

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de 10 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 13 : Qualité des eaux restituées à l'aval

L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de type moine ou équivalent notamment afin de limiter l'impact thermique du plan d'eau.

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges, doivent l'être dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celles du cours d'eau naturel.

Article 14 : Entretien et exploitation des ouvrages

Le permissionnaire doit assurer l'entretien du barrage, des abords du plan d'eau et de tous les équipements et installations nécessaires à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement.

Article 15 : Circulation piscicole

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement (annexe 2).

A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de piégeage, correctement dimensionné, des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité).

Titre IV : Dispositions générales**Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, toute modification apportée est conçue et suivie par un maître d'œuvre agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration et moyens d'intervention des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les permissionnaires doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Remise en état des lieux

Si les permissionnaires souhaitent renoncer à leur autorisation, ils en font la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de VIEURE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher-Amont. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 24 du présent arrêté.

par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 25 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

Le Maire de la commune de VIEURE,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier,

Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

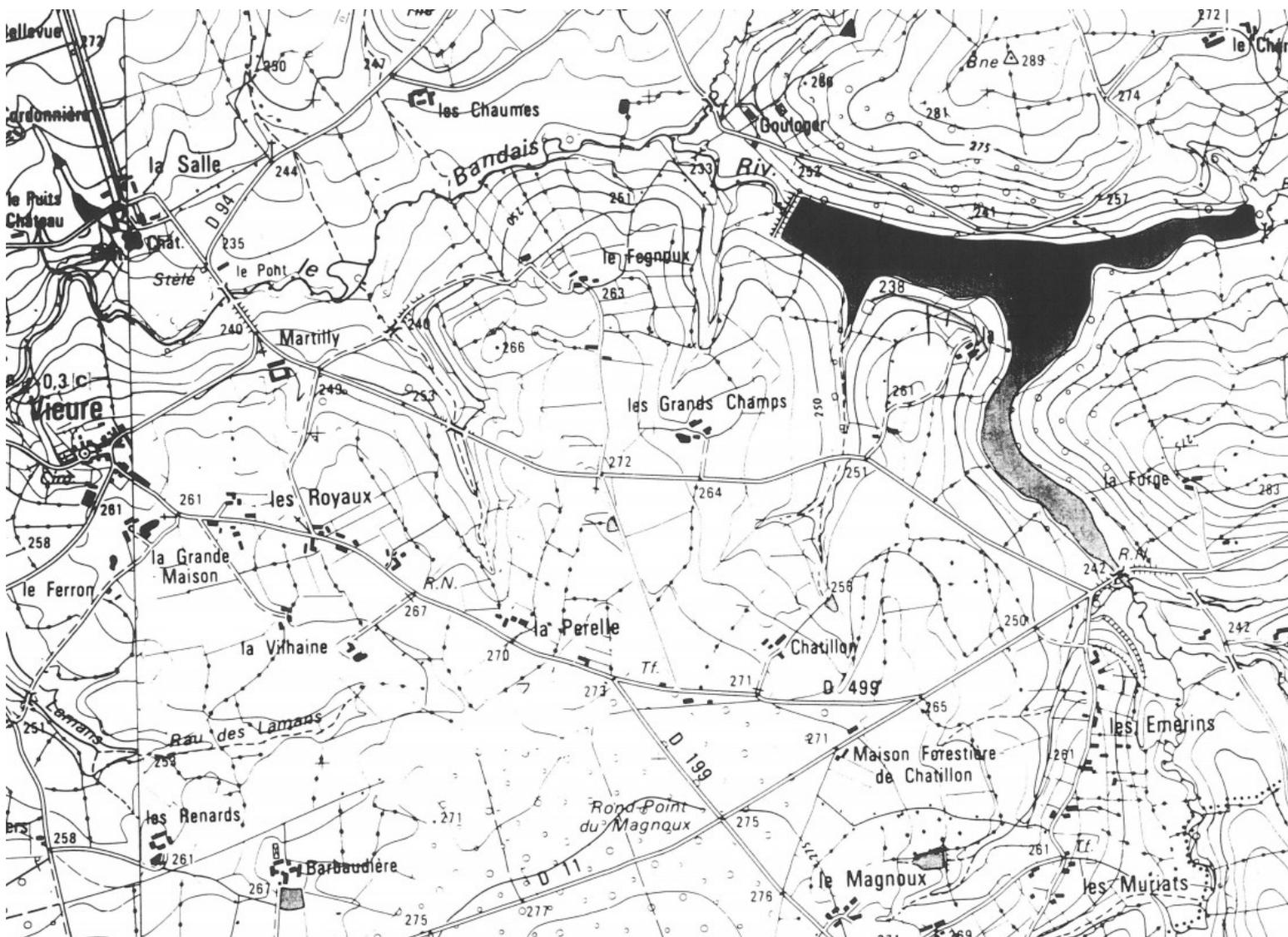
Moulins, le 15 avril 2019,

Madame la préfète de l'Allier,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE 1 : Vue de dessus du plan d'eau



ANNEXE 2 : Liste des espèces interdites

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-04-15-007

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1123/2019 en date du 15
avril 2019 portant sur le classement en C du barrage de
retenue du plan d'eau des Ozières sur la commune
d'Yzeure.

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1123/2019 en date du 15 avril 2019 portant sur le classement en C du barrage de retenue du plan d'eau des Ozières sur la commune d'Yzeure.

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La commune d'YZEURE, représentée par Monsieur Le Maire, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter le plan d'eau des Ozières situé sur le territoire de la commune d'YZEURE. L'ouvrage est concerné par les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue (art R. 214-112) : de classe "A, B ou C" (A)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION Commune d'YZEURE Section YA – parcelle n° 73 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 728 522 ; Y = 6 605 108	BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU DES OZIERES Type : barrage réalisé en terre et enrochement Hauteur maximale : 5 m 25 Longueur : 200 m
---	--

VOCATION DU PLAN D'EAU Loisirs	RETENUE Type d'alimentation : cours d'eau permanent Volume approximatif : 62 900 m ³ Surface au miroir : 5 ha
-----------------------------------	---

Le niveau d'eau est maintenu à la côte 230.50 m NGF.

Une coupe du barrage est fournie en annexe 1

Le plan d'eau dispose de deux déversoirs de crue (cf annexe 2):

– un puits-cheminée de section carrée (2,40 m x 2,40 m intérieures). Cet ouvrage est équipé d'ouverture (fenêtres) sur les quatre côtés. Celles-ci sont réglées à la côte 230.50 m NGF. Elles ont une hauteur de 0,35 m et une largeur déversante de 2,40 m.

Le sommet de ce puits-cheminée est réglé à la côte 231.30 m NGF pour déversement des eaux de crues. Le puits-cheminée est équipé de trois vannes de vidange. La première a une ouverture de 0,50 m x 0,50 m et est réglée à la côte « fil d'eau » 227.70 m NGF. Les deux autres ont chacune une ouverture de 0,40 m x 0,40 m et sont réglées à la côte « fil d'eau » 228.80 m NGF.

Ce puits-cheminée est prolongé par un conduit circulaire (∅ 1800 mm).

– un déversoir placé en crête de digue (rive droite) permet d'évacuer les crues très importantes. Il est réglé à la côte 231.80 m NGF. Cet ouvrage est constitué d'éléments en béton de section rectangulaire (largeur = 1,50 m et hauteur = 0,80 m) : il a une longueur de 10 m et devra être prolongé par un coursier en enrochement dans un délai d'un an à la date de signature du présent arrêté.

Le sommet de la digue est réglé à la côte 232.75 m NGF.

Un plan aérien du barrage est annexé au présent arrêté (cf annexe 3).

Titre II: Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Article 3 : Classement du barrage

Au regard de son volume, de la hauteur de la digue et compte tenu de la présence d'une habitation en aval immédiat du barrage, le barrage de l'étang des Ozières relève de la **classe C** conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Constitution d'un dossier technique

Le propriétaire de l'ouvrage doit constituer et maintenir à jour un dossier de l'ouvrage dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Lors de la constitution du dossier de l'ouvrage, les éléments de fond demandés par la réglementation doivent être disponibles et à jour. Notamment il est indispensable de disposer de plans de l'ouvrage, des études hydrologiques et hydrauliques permettant de vérifier la capacité d'évacuation des crues, des études et calculs nécessaires à la vérification de la stabilité de l'ouvrage.

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de constituer et de mettre à jour un registre de suivi de l'ouvrage à dater de la notification du présent arrêté.

Le dossier et le registre du barrage sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : Production et transmission de documents

Le propriétaire doit produire et transmettre une note décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit transmettre à l'administration le compte-rendu d'une visite technique approfondie avant le 31/12/2019. Cette visite technique approfondie qui est effectuée entre deux rapports de surveillance par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique et génie civil, comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage.

Le prochain rapport de surveillance devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31/12/2023, puis tous les 5 ans.

Article 6 : Moyen d'analyse de surveillance et de contrôle du barrage

Le propriétaire doit mettre en place un dispositif d'auscultation du barrage adapté aux enjeux et validé par le service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le prochain rapport d'auscultation couvrira la période 2019-2023 et devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30/06/2024, puis tous les 5 ans.

Titre III: Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 7 : Débit réservé

Le débit réservé, défini à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, devant être maintenu dans l'affluent du ruisseau de Godet, juste en aval du barrage, doit être supérieur ou égal à 13,5 l/s ou au débit naturel des ruisseaux en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un dispositif de contrôle du débit réservé de type échelle limnimétrique ou repère inamovible. Le permissionnaire est responsable du maintien de ce repère.

Article 8 : Vidange

Avant toute opération de vidange partielle ou totale du plan d'eau, le permissionnaire établit un dossier de demande préalable à la vidange, décrivant les modalités techniques envisagées de cette opération, et le transmet au service en charge de la police de l'eau.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent à partir de la vanne dite « vidange de fond » dans l'affluent du ruisseau du Godet. Un bassin de décantation est prévu afin d'isoler les matières en suspension.

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. À aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du Code de l'Environnement. Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger d'ajournement de l'opération de vidange.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 8 mm. Les espèces, listées en annexe 4, susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Le service en charge de la police de l'eau, sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans l'affluent du cours d'eau « Le Godet », par le canal de fond dont l'ouverture est actionnée par la vanne de fond.

Article 9 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période de basses eaux allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, le débit minimum mentionné à l'article 7 et visant à garantir en permanence le maintien de la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Afin d'assurer la sécurité du barrage, l'opération de remplissage fait l'objet d'une procédure écrite préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai. Pendant tout le déroulement de la mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Le propriétaire ou l'exploitant établit un compte-rendu succinct de l'opération versé au dossier de l'ouvrage.

Article 10 : Déversoir de crue

Le dispositif de déversoir de crue doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum la crue correspondant à un événement naturel exceptionnel. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage, ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 11 : Stabilité de l'ouvrage

Le responsable d'ouvrage doit démontrer, dans un délai de 12 mois, que la stabilité de son ouvrage est assurée, avec des marges suffisantes, en situation de crue exceptionnelle.

Article 12 : Dispositif de vidange

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de 10 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 13 : Qualité des eaux restituées à l'aval

L'ouvrage doit être équipé d'un dispositif de type moine ou équivalent notamment afin de limiter l'impact thermique du plan d'eau.

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges, doivent l'être dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celles du cours d'eau naturel.

Artic

Le permissionnaire doit assurer l'entretien du barrage, des abords du plan d'eau et de tous les équipements et installations nécessaires à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement. Aucune végétation ligneuse ne doit en particulier être maintenue sur l'ouvrage. Le barrage doit comporter une revanche d'au moins 40 cm.

Article 15 : Circulation piscicole

Conformément à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement (cf annexe 4).

À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif de piégeage, correctement dimensionné, des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité).

Titre IV : Dispositions générales

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, toute modification apportée est conçue et suivie par un maître d'œuvre agréé, conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration et moyens d'intervention des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R. 214-125 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les permissionnaires doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Remise en état des lieux

Si les permissionnaires souhaitent renoncer à leur autorisation, ils en font la demande au préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L. 171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 814/95 en date du 09 mars 1995 est abrogé.

Article 24 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'YZEURE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 24 du présent arrêté.

– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 26 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

Le Maire de la commune d'YZEURE

La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Allier,

Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

La Préfète de l'Allier

signé

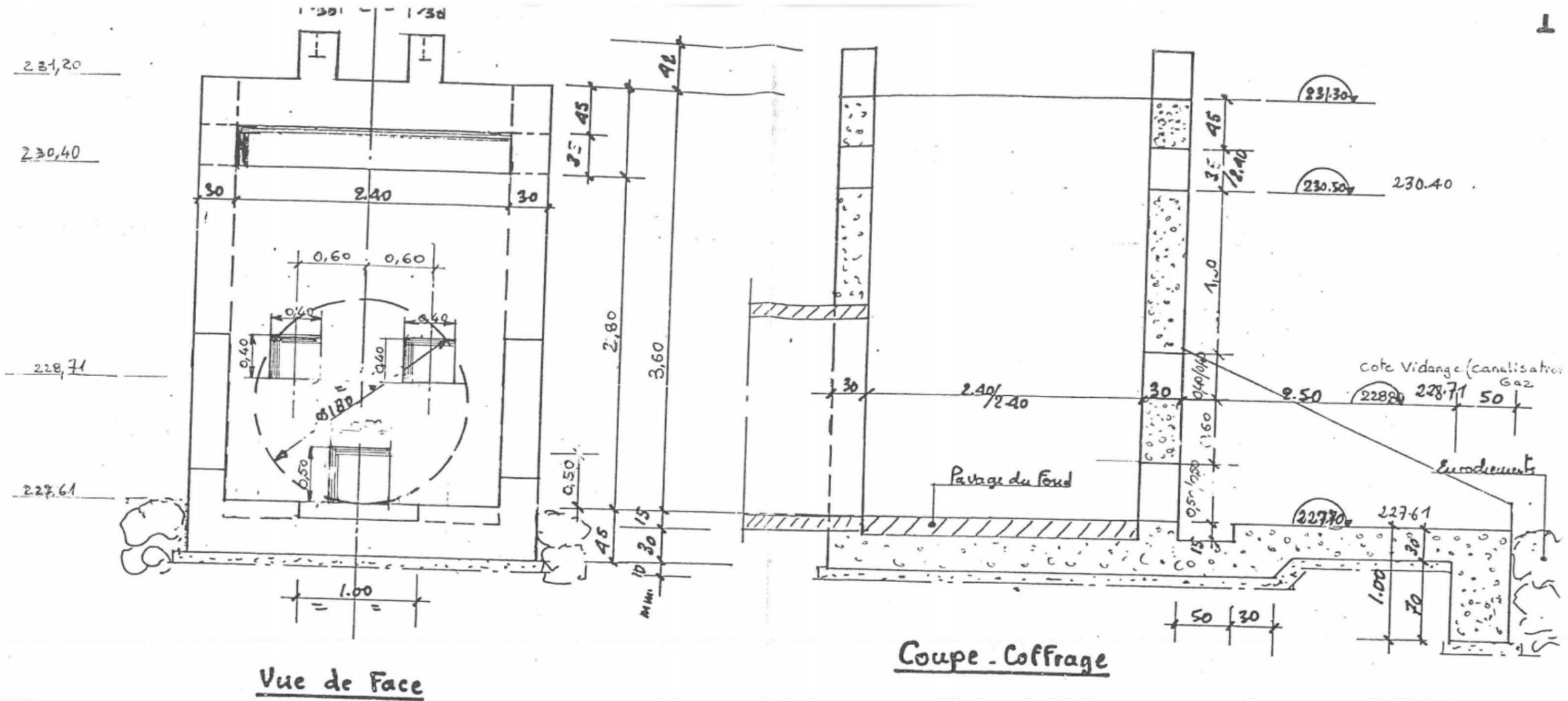
Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1: coupe du barrage



Complète

ANNEXE2 : coupe des déversoirs

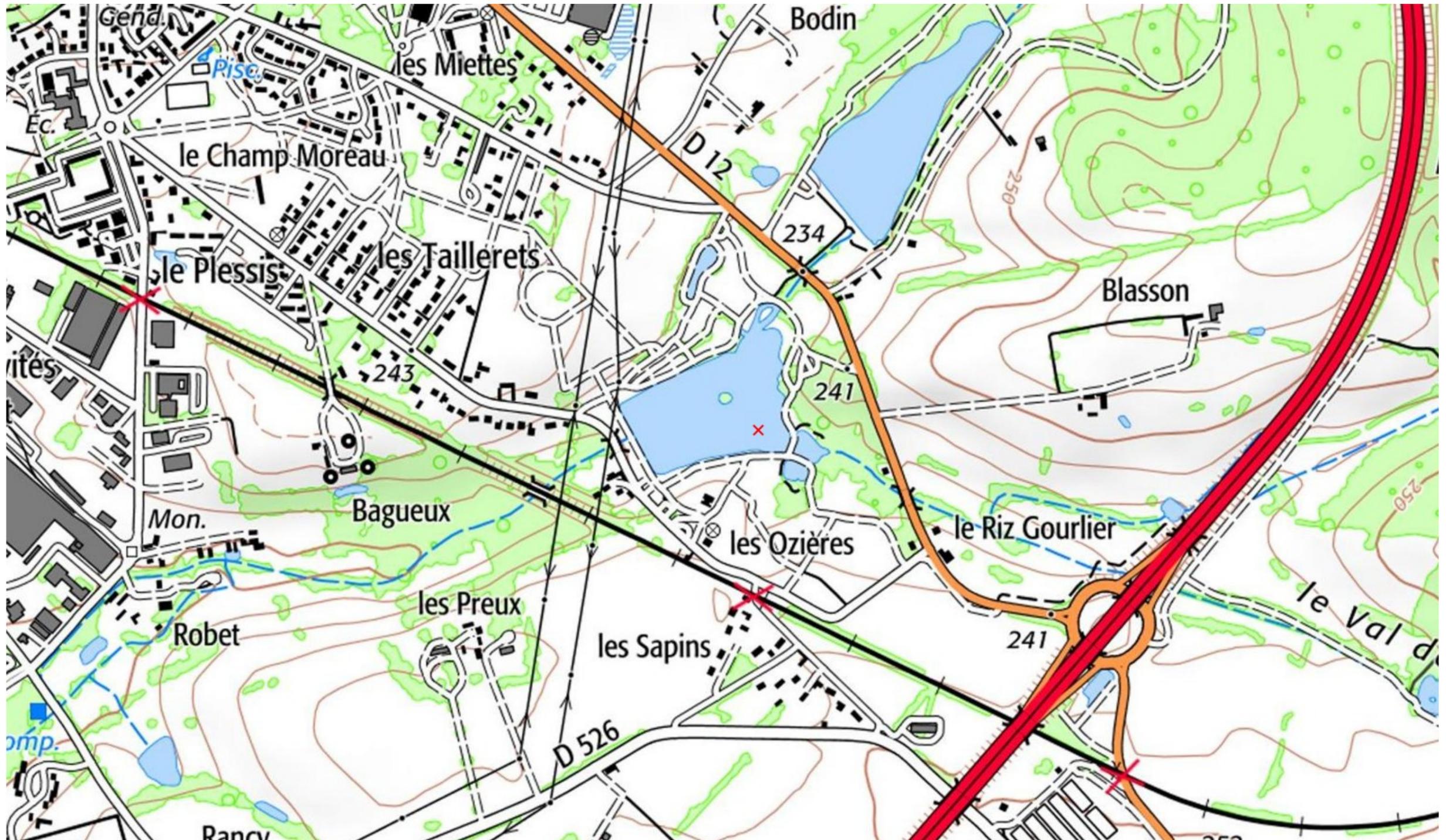


Vue de Face

Coupe - Coffrage

Ph. MARTINET Ingénieur Conseil - CUSSET 03 - Tél. 70.31.18.70			
PLAN D'EAU D'YZEURE - BASSIN DES OZIERES			
OUVRAGE DE VIDANGE			
Architecte :	Indice	Date	Modifications
Entreprise : Rolland (Crozzer-le-Vieux)			
Contrôle :			
AFFAIRE : 9453	PLAN : 1		
Echelles : 1:100 p.m.	Date : 30-12-94		

Annexe 3: Plan



ANNEXE4 : Liste des espèces interdites

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honorati : grenouille d'Honorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-04-18-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1151/2019 en date du 18
avril 2019 portant autorisation d'une manifestation sur le
plan d'eau de VICHY.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1151/2019 en date du 18 avril 2019 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY.

Article 1^{er} : Le Comité d'organisation « De La Table Ronde 192 » est autorisé à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour la course des Radeaux, organisée le 08 juin 2019 de 9h00 à 20h00.

Article 2 : Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours. L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Article 3 : Lors de la manifestation la présence d'un sauveteur secouriste nautique titulaire du BNSSA est obligatoire.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

Article 5 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

Article 6 : Par dérogation à l'article 2 – 1^{er} alinéa ci-dessus, le bac « La Mouette » appartenant à la Ville de VICHY pourra assurer son service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ce bateau devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 7 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 8 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 9 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.

Article 10 : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 11 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs détritiques à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Yzeure, le 18/04/2019,

P/ la Préfète et par délégation

L'adjoint au Chef du Service Environnement

signé

Nicolas CAVARD

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2019-02-14-004

Extrait de l'arrêté préfectoral n°370/2019 en date du 14
février 2019 portant autorisation de manifestation sportive
sur le plan d'eau de VIEURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°370/2019 en date du 14 février 2019 portant autorisation de manifestation sportive sur le plan d'eau de VIEURE

Article 1^{er} : Le Club Ovale 18 est autorisé à utiliser le plan d'eau de Vieure, pour organiser une rencontre amicale de bateaux de vitesse radiocommandés les 6 et 7 avril 2019.

Article 2 : Cette manifestation se déroulera dans les zones A et E du plan d'eau.

Article 3 : La baignade sera interdite durant la manifestation.

Article 4 : Les organisateurs prendront toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 5 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

Article 6 : Avant et pendant chaque manifestation, l'organisateur doit prendre contact avec le service de la mairie de Vieure et /ou les services de Météo-France, afin d'obtenir les informations sur les risques météorologiques (orage, pluie, vent violent, canicule) et prendre les dispositions qu'il juge utile afin de garantir la sécurité de la manifestation (évacuation, arrêt de la manifestation, voire annulation...).

Article 7 : L'organisateur sera en possession d'une attestation d'assurance conformément à l'article R331-10 du Code du sport.

Article 8 : Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature.

Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Vieure à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de Montluçon, le Maire de Vieure, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Yzeure, le 14 février 2019

P/ la Préfète et par délégation
Le Chef du service Environnement

Signé
Francis PRUVOT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-26-005

AP autorisant l'ASA 26 04 2019

arrêté d'autorisation et mise en conformité des statuts de l'association d'irrigation.



PREFETE DE L'ALLIER

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT DE VICHY

N° 259/2019

ARRETE

Procédant aux modifications nécessaires à la conformité des Statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de Vicq dénommée « ASA des Champagnes ».

* * *

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU les demandes formulées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date des 22 septembre et 16 octobre 2008, pour une mise en conformité des statuts de l'ASA des Champagnes ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'ASA du 30 mars 2019 transmis en sous-préfecture le 15 avril 2019 ;

VU les statuts mis à jour lors de l'assemblée générale précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43-2019 du 9 janvier 2019 donnant délégation à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de Vichy, pour signer les arrêtés portant constitution des associations syndicales des propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement de VICHY ;

CONSIDERANT que l'association syndicale d'irrigation « des Champagnes » a mis ses statuts en conformité lors de l'assemblée générale du 30 mars 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'ASA d'irrigation de Vicq sont modifiés conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

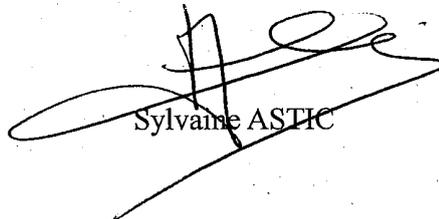
ARTICLE 2 : Le président de l'association devra mettre à jour l'état nominatif des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Le président de l'ASA d'irrigation dénommée « des Champagnes », les maires des communes concernées, le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant 15 jours dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

VICHY, le **26 AVR. 2019**

Le Sous-préfet,



Sylvaine ASTIC

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-02-003

AP dissolution n° 2019-201 du 02 04 2019

dissolution du syndicat mixte d'aménagement touristique du Bassin de Sioule



PREFET DE L'ALLIER

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT DE VICHY

N° 2019/ 201

ARRETE

approuvant la cessation d'activité du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique
du Bassin de Sioule

* * *

Le Sous-Préfet de VICHY

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU les articles L. 5211-5, L. 5211-25-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 1973 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Bassin de Sioule ayant pour objet l'étude, la réalisation et la gestion et l'entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire (l'espace muséographique de Wolframines à Echassières, le centre d'accueil et de découverte du « Vert Plateau » à Bellenaves, le site touristique de loisirs et d'accueil de Jenzat) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3222/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes « En Pays Saint-Pourcinois », du « Bassin de Gannat » et « Sioule Colette et Bouble » et de la création de la Communauté de communes « Saint-Pourçain Sioule et Limagne » ;

VU la délibération du comité syndical du SMAT du Bassin de Sioule du 26 février 2019 approuvant la dissolution du SMAT au 31 décembre 2018, ainsi que la convention de liquidation annexée à cette délibération, laquelle détermine les modalités de dissolution du SMAT et la reprise par la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule et Limagne, de l'ensemble des biens, droits et obligations et autorisant le président du SMAT à signer ladite convention;

VU les délibérations des membres du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Bassin de Sioule, qui ont approuvé aux dates suivantes la dissolution du SMAT du Bassin de Sioule, ainsi que la convention de liquidation, telle qu'annexée à la délibération du SMAT :

Adresse : 17, rue Alquié – BP 2916 – 03209 VICHY Cedex
téléphone 04 70 30 13 50 – télécopie 04 70 59 16 23
Courriel : sous-prefecture-de-vichy@allier.gouv.fr

Instances membres du SMAT	Date délibération
Conseil Départemental de l'Allier	13/12/18
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier	28/01/19
Chambre d'Agriculture de l'Allier	21/12/18
Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule et Limagne	06/12/18

VU l'avis consultatif de l'Office National des Forêts en date du 3 décembre 2018 donnant un avis favorable à la dissolution du SMAT du Bassin de Sioule au 31 décembre 2018, et approuvant les termes de la convention de liquidation annexée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43-2019 du 9 janvier 2019 donnant délégation à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-préfet de Vichy, pour signer les arrêtés portant création, dissolution, modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement de VICHY ;

CONSIDERANT que les membres du SMAT précité sont d'accord pour mettre en œuvre la procédure de dissolution définie à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales selon laquelle la cessation d'activité du syndicat peut être prononcée tout en permettant au comité syndical de se réunir, en début d'année suivante, uniquement aux fins d'approuver le compte de gestion et le compte administratif ;

CONSIDERANT qu'un second arrêté sera nécessaire pour prononcer la dissolution définitive dudit SMAT après que le comité syndical ait approuvé, en 2019, son compte de gestion et voté son compte administratif ;

ARRETE

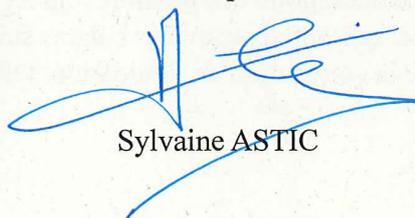
ARTICLE 1 : la fin d'activité du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Bassin de Sioule est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations du comité syndical du SMAT, et des instances représentatives du SMAT restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Bassin de Sioule, les membres dudit syndicat, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VICHY, le **- 2 AVR. 2019**

Le Sous-préfet,



Sylvaine ASTIC

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-26-006

AP modification statutaire (PCAET) 26 04 2019

*modification des statuts de la CC du Pays de Lapalisse avec l'ajout de la compétence Plan Climat
Air Energie Territorial*



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT DE VICHY

N° 260 / 2019

ARRETE

Portant modification des statuts de
la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;

VU l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°888-2016 du 18 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 192/1997 du 20 décembre 1997, modifié, portant création de la Communauté de communes « Pays de Lapalisse » ;

VU la délibération du 4 octobre 2018 du conseil communautaire approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes « Pays de Lapalisse » ;

VU les délibérations citées ci-après par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Pays de Lapalisse » ont émis un avis favorable aux nouveaux statuts de la communauté de communes :

.../...

Adresse : 17, rue Alquié – BP 2916 – 03209 VICHY Cedex
téléphone 04 70 30 13 50 – télécopie 04 70 59 16 23
Courriel : sous-prefecture-de-vichy@allier.gouv.fr

Nom de la commune	Date délibération
Andelaroche	13/12/18
Barraix Bussoles	18/10/18
Bert	29/10/18
Le Breuil	14/12/18
Droiturier	23/10/18
Lapalisse	05/11/18
Périgny	23/10/18
Saint Pierre Laval	24/10/18
Saint Prix	29/10/18

VU l'absence de délibération des communes de Saint-Etienne de Vicq et de Servilly ;

VU les délibérations des communes de Billezois (15/11/2018), d'Isserpent (26/10/2018), de St Christophe (14/12/2018) refusant la modification statutaire concernant l'ajout de la réalisation des Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Considérant que sont remplies les conditions de majorité fixées par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté de communes « Pays de lapalisse » est dotée des statuts adoptés par délibération du conseil communautaire du 4 octobre 2018 et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations du conseil communautaire « Pays de Lapalisse » et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes demeureront annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Président de la Communauté de communes « Pays de Lapalisse », les maires des communes membres de la Communauté de communes, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Vichy, le **26 AVR. 2019**

Le Sous-Préfet,


 Sylvaine ASTIC

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-05-001

Arrêté de modification statutaire adhésion de Nades

PREFET DE L'ALLIER

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT DE VICHY

N° 206/2019

ARRETE

autorisant l'adhésion de la commune de Nades au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Chirat-Coutansouze-Echassières-Louroux de Bouble

* * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1981 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de Chirat-Coutansouze-Echassières-Louroux de Bouble ayant pour objet d'assurer la mise en place du regroupement pédagogique, de prendre en charge plus particulièrement son fonctionnement et plus particulièrement le personnel et le matériel affectés à l'assistance du personnel enseignant, aux locaux scolaires, au transport des élèves et à la cantine ;

VU la délibération de la commune de Nades en date du 15 novembre 2018 demandant son adhésion au Syndicat de Regroupement Pédagogique Chirat-Coutansouze-Echassières-Louroux de Bouble ;

VU la délibération du comité syndical du SIRP de Chirat-Coutansouze-Echassières-Louroux de Bouble du 27 novembre 2018 acceptant l'adhésion de la commune de Nades

VU les délibérations des communes membres du SIRP de Chirat-Coutansouze-Echassières-Louroux de Bouble, qui ont approuvé aux dates suivantes la demande d'adhésion de la commune de Nades, ainsi que la modification statutaire du syndicat, telle qu'annexée à la délibération du SIRP :

Instances membres du SIRP	Date délibération
Commune de Chirat l'Eglise	18/12/18
Commune de Coutansouze	10/12/18
Commune d'Echassières	03/12/18
Commune de Louroux de Bouble	04/12/18

VU l'arrêté préfectoral n° 43-2019 du 9 janvier 2019 donnant délégation à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-préfet de Vichy, pour signer les arrêtés portant création, dissolution,

modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement de VICHY ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies par le code général des collectivités territoriales sont réunies.

ARRETE

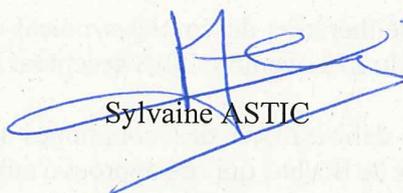
ARTICLE 1 : L'adhésion de la commune de Nades au SIRP qui prendra le nom de SIRP de Chirat-Coutansouze-Echassières-Louroux de Bouble et Nades, est autorisée.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations du comité syndical du SIRP de Chirat-Coutansouze-Echassières-Louroux de Bouble, et des communes adhérentes restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le président du SIRP de Chirat-Coutansouze-Echassières-Louroux de Bouble et Nades, les maires des communes adhérentes, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VICHY, le 5 avril 2019

Le Sous-préfet,


Sylvaine ASTIC

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-24-002

Arrêté habilitation funé. SARL CERILLY AMBULANCE

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Moulins, le 24 AVR. 2019

Arrêté préfectoral n° 1170/2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LA PREFETE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu les articles L 2223-19 à L 2223-45 et R 2223-62 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
Vu la demande formulée par la SARL CERILLY AMBULANCE, dont l'établissement est sis au 57, avenue Jean Jaurès à Cérilly (03350) ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL CERILLY AMBULANCE, dont l'établissement est sis au 57, avenue Jean Jaurès à Cérilly (03350), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

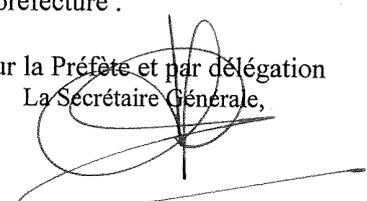
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires (en sous-traitance)
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.03.0061.

Article 3 : La durée de cette habilitation est fixée à une période de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-24-001

Arrêté habilitation funé. SARL T.P.T. MONTGIRAUD

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Moulins, le 24 AVR. 2019

Arrêté préfectoral n°1169/2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

LA PREFETE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
Vu les articles L 2223-19 à L 2223-45 et R 2223-62 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
Vu la demande formulée par la SARL Travaux publics Transport MONTGIRAUD, dont l'établissement est sis au 07, rue de la Bosse à Louroux de Bouble (03330) ;
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Travaux publics Transport MONTGIRAUD, dont l'établissement est sis au 07, rue de la Bosse à Louroux de Bouble (03330), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

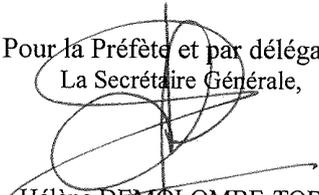
– Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : fossoyage.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.03.0032.

Article 3 : La durée de cette habilitation est fixée à une période de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,


Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-04-005

Arrêté incorp. bien ss. répo. Maire COMMENTRY

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait Arrêté n° 1050/2019 portant incorporation dans le domaine de l'État
des biens présumés sans maître sur le territoire du département de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens présumés vacants et sans maître sis sur la commune de COMMENTRY, section cadastrale AI, n° de plan 158, section cadastrale AR, n° de plan 115 et 159, sont attribués de plein droit à l'État.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 04 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-04-006

Arrêté incorp. bien ss. répo. Maire LOUROUX-BOURB.

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait Arrêté n° 1051/2019 portant incorporation dans le domaine de l'État des biens présumés sans maître
sur le territoire du département de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens présumés vacants et sans maître sis sur la commune de LOUROUX-BOURBONNAIS, section cadastrale AD, n° de plan 69, 80, 92, 101 et 102, sont attribués de plein droit à l'État.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 04 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-04-007

Arrêté incorp. bien ss. répo. Maire MEAULNES-VITRAY

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait Arrêté n° 1052/2019 portant incorporation dans le domaine de l'État
des biens présumés sans maître sur le territoire du département de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens présumés vacants et sans maître sis sur la commune de MEAULNE-VITRAY, section cadastrale AE, n° de plan 242, 247, 248, 296 et 297, section cadastrale C, n° de plan 11, sont attribués de plein droit à l'État.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 04 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-04-008

Arrêté incorp. bien ss. répo. Maire MOLLES

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait Arrêté n° 1053/2019 portant incorporation dans le domaine de l'État
des biens présumés sans maître sur le territoire du département de l'Allier

A R R E T E

Article 1^{er} : Les biens présumés vacants et sans maître sis sur la commune de MOLLES, section cadastrale AC, n° de plan 52, sont attribués de plein droit à l'État.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 04 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-26-007

arrêté interpréfectoral n° 1181/2019 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03), cosigné par Mme la Préfète de la Nièvre le 18 avril 2019 et Mme la Préfète de l'Allier le 26 avril 2019.

PRÉFÈTE DE L'ALLIER
PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale

n° 1181 / 2019

ARRETE
portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE03)

La Préfète de la Nièvre

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie et la circulaire du 8 juin 2007 pour l'application de son article 33 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1936 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Électricité et Gaz de l'Allier (SIEGA) regroupant les syndicats primaires d'électrification d'Agonges, Besson/Bresnay, Bizeneuilles/Chamblet, Chavenon/Deux-Chaises, Cusset, Le Donjon, Gannat, Hyds, Jaligny-sur-Besbre/Dompierre-sur-Besbre, Lapalisse, Lurcy-Lévis, Marcillat-en-Combraille, le Mayet de Montagne, Moulins-Est, Prémilhat, Saint-Palais, Souvigny/Bourbon, Vallon en Sully et Varennes-sur-Allier ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 mars 1952 et 7 septembre 1953 autorisant les adhésions respectives au SIEGA des communes d'Yzeure et Saint-Yorre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1043 du 24 janvier 1973 et n° 403/91 du 18 février 1991 autorisant les adhésions respectives au SIEGA des communes de Désertines et Commentry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7095 du 13 octobre 1999 autorisant le transfert du siège du SIEGA à Toulon-sur-Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5121 du 18 décembre 2001 autorisant le changement de comptable ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 111 en date des 9 et 15 janvier 2003 autorisant d'une part, la modification des statuts du SIEGA et d'autre part, l'adhésion de la commune de Nérès-les-Bains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1853 en date du 24 avril 2008 autorisant le retrait du SIEGA de la commune de Saint-Priest-Laprugne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1882 en date du 25 avril 2008 autorisant la modification des statuts du SIEGA et l'adhésion de la communauté de communes Sioule Colettes et Bouble ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 418 en date du 9 février 2010 autorisant l'adhésion au SIEGA des communautés de communes du Bassin de Gannat, Bocage-Sud, Commeny/Nérès-les-Bains, Le Donjon-Val Libre, Pays de Lapalisse, Pays de Marcillat-en-Combraille et Val de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3265 du 10 novembre 2010 autorisant le changement du receveur du SIEGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3602 en date du 22 décembre 2010 autorisant d'une part, la modification statutaire du SIEGA engendrée par le changement de dénomination, le syndicat devenant le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Allier, SDE03, et d'autre part, l'adhésion au SIEGA de la commune de Cusset ainsi que des communautés de communes du Pays d'Huriel, de la région de Montmarault, Val-de-Besbre-Sologne Bourbonnaise et Varennes-Forterre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1083 en date du 23 mars 2012 autorisant une modification statutaire du SDE03 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1084 en date du 23 mars 2012 autorisant l'adhésion au SDE03 de la communauté de communes en Bocage Bourbonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69/2014 du 10 janvier 2014 autorisant la modification statutaire du SDE03 par l'ajout d'une compétence optionnelle portant sur l'organisation d'un service public de distribution de chaleur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3154/2014 du 23 décembre 2014 autorisant la modification statutaire du SDE03 par l'ajout d'une compétence optionnelle portant sur l'organisation d'un service de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides et sur le transfert du siège du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2414/2016 du 2 septembre 2016 autorisant l'adhésion des communautés d'agglomération de Montluçon, Moulins et Vichy au titre de la compétence optionnelle « installation de bornes de recharge pour véhicule électriques et hybrides » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39/2019 du 9 janvier 2019 conférant délégation de signature à Mme la Secrétaire Générale ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 septembre 2018 approuvant la modification de ses statuts, notamment par l'ajout de deux nouvelles compétences optionnelles au syndicat, la compétence GNV (gaz naturel véhicules) et la compétence hydrogène ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SDE03 donnant un avis favorable à la demande de modification statutaire du syndicat, dont la liste figure ci-dessous :

Collectivités membres	Date de délibération	Collectivités membres	Date de la délibération
Abrest	13 février 2019	Châtel-de-Neuvre	8 février 2019
Agonges	14 janvier 2019	Chatillon	21 janvier 2019
Arpheuilles Saint-Priest	10 janvier 2019	Chavenon	11 février 2019
Arronnes	8 février 2019	Chavroches	31 janvier 2019
Audes	12 février 2019	Chazemais	18 décembre 2018
Aurouer	11 février 2019	Chemilly	14 mars 2019
Avermes	17 janvier 2019	Chevagnes	17 décembre 2018
Avrilly	25 janvier 2019	Chezelles	17 janvier 2019
Barberier	1 ^{er} février 2019	Chézy	15 janvier 2019
Barrais-Bussolles	11 janvier 2019	Chirat-L'Eglise	26 février 2019
Bayet	22 février 2019	Cindré	20 décembre 2018
Beaulon	20 décembre 2018	Cognat-Lyonne	17 décembre 2018
Bègues	8 février 2019	Contigny	1 ^{er} février 2019
Bellerive-sur-Allier	7 février 2019	Cosne-D'Allier	28 janvier 2019
Bert	10 janvier 2019	Coulandon	21 février 2019
Besson	5 février 2019	Coulanges	29 janvier 2019
Bézenet	21 février 2019	Courçais	11 février 2019
Billezois	20 décembre 2018	Coutansouze	11 février 2019
Billy	5 février 2019	Couzon	18 janvier 2019
Biozat	18 décembre 2018	Créchy	31 janvier 2019
Bizeneuille	17 janvier 2019	Cressanges	8 février 2019
Blomard	21 décembre 2018	Creuzier-le-Neuf	7 février 2019
Boucé	15 janvier 2019	Cusset	6 mars 2019
Bourbon-L'Archambault	12 février 2019	Deneuille-les-Chantelle	8 février 2019
Braize	18 février 2019	Deneuille-les-Mines	5 février 2019
Bransat	5 février 2019	Désertines	20 décembre 2018
Bresnay	4 février 2019	Diou	21 décembre 2018
Bressolles	12 février 2019	Domérat	24 janvier 2019
Brout-Vernet	12 février 2019	Dompierre-sur-Besbre	1 ^{er} février 2019
Brugheas	11 février 2019	Doyet	4 février 2019
Busset	13 février 2019	Droiturier	8 février 2019
Cérilly	11 février 2019	Durdât-Larequille	25 janvier 2019
Cesset	28 janvier 2019	Ebreuil	13 février 2019
Chambérat	1 ^{er} février 2019	Echassières	11 février 2019
Chamblet	6 février 2019	Escurolles	21 décembre 2018
Chantelle	30 janvier 2019	Espinasse-Vozelle	19 décembre 2018

Chareil-Cintrat	11 février 2019	Ferrière-sur-Sichon	17 décembre 2018
Charmeil	6 février 2019	Fleuriel	14 janvier 2019
Charroux	5 février 2019	Fourilles	26 janvier 2019
Chassenard	29 janvier 2019	Franchesse	20 décembre 2018
Gannat	29 janvier 2019	Meaulne-Vitray	24 janvier 2019
Gannay-sur-Loire	2 février 2019	Meillard	8 février 2019
Garnat-sur-Engièvre	19 décembre 2018	Meillers	12 février 2019
Haut-Bocage	25 janvier 2019	Mercy	1 ^{er} février 2019
Hauterive	22 janvier 2019	Mesples	25 janvier 2019
Hérisson	28 janvier 2019	Molinet	21 janvier 2019
Huriel	18 décembre 2018	Monestier	5 février 2019
Isserpent	8 janvier 2019	Monétay-sur-Loire	7 février 2019
Jaligny-sur-Besbre	22 janvier 2019	Montaiguët-en-Forez	25 janvier 2019
Jenzat	1 ^{er} février 2019	Montbeugny	3 janvier 2019
La Celle	5 février 2019	Montcombroux-les-Mines	19 décembre 2018
La Chapelaude	25 janvier 2019	Monteignet-sur-l'Andelot	12 février 2019
La Chapelle aux Chasses	12 février 2019	Montilly	20 décembre 2018
La Ferté Hauterive	8 février 2019	Montmarault	12 février 2019
Lafeline	31 janvier 2019	Montoldre	8 février 2019
Lapalisse	19 janvier 2019	Murat	1 ^{er} février 2019
Lavault Sainte-Anne	14 mars 2019	Nades	7 février 2019
Le Breuil	8 février 2019	Nassigny	26 janvier 2019
Le Donjon	7 février 2019	Naves	21 janvier 2019
Le Mayet-d'Ecole	4 février 2019	Néris-les-Bains	18 février 2019
Le Mayet-de-Montagne	15 février 2019	Neuilly-en-Donjon	2 février 2019
Le Montet	31 janvier 2019	Neure	19 décembre 2018
Le Theil	1 ^{er} février 2019	Neuvy	21 janvier 2019
Le Vernet	31 janvier 2019	Noyant-d'Allier	18 décembre 2018
Le Veurdre	12 février 2019	Paray-le-Frésil	5 février 2019
Le Vilhain	11 février 2019	Paray-sous-Briailles	15 décembre 2018
Lenax	1 ^{er} février 2019	Périgny	8 janvier 2019
Liernolles	11 février 2019	Pierrefitte-sur-Loire	23 janvier 2019
Loddes	5 février 2019	Poëzat	8 février 2019
Loriges	2 février 2019	Pouzy-Mésangy	12 février 2019
Louroux-Bourbonnais	1 ^{er} février 2019	Prémilhat	11 février 2019
Louroux-de-Beaune	20 décembre 2018	Quinssaines	14 janvier 2019
Louroux-de-Bouble	18 janvier 2019	Reugny	14 décembre 2018
Luneau	28 janvier 2019	Ronnet	13 février 2019
Lusigny	5 février 2019	Saint-Angel	8 février 2019
Magnet	25 janvier 2019	Saint-Aubin-le-Monial	26 février 2019
Malicorne	18 janvier 2019	Saint-Bonnet-de-Rochefort	14 janvier 2019

Marcenat	21 décembre 2018	Saint-Bonnet-Tronçais	14 décembre 2018
Marcillat-en-Combraille	25 janvier 2019	Saint-Christophe	14 décembre 2018
Mariol	19 février 2019	Saint-Clément	19 décembre 2018
Mazerier	24 janvier 2019	Saint-Didier-en-Donjon	5 mars 2019
Mazirat	8 février 2019	Saint-Didier-la-Forêt	22 février 2019
Saint-Ennemond	5 février 2019	Thiel-sur-Acolin	8 mars 2019
Saint-Etienne-de-Vicq	14 décembre 2018	Tortezais	8 février 2019
Saint-Félix	5 février 2019	Toulon-sur-Allier	7 février 2019
Saint-Genest	9 février 2019	Treignat	7 janvier 2019
Saint-Gérard-de-Vaux	12 février 2019	Treteau	1 ^{er} février 2019
Saint-Gérard-le-Puy	12 février 2019	Trévol	1 ^{er} février 2019
Saint-Germain-des-Fossés	26 février 2019	Trézelles	8 février 2019
Saint-Hilaire	25 janvier 2019	Tronget	13 février 2019
Saint-Léger-sur-Vouzance	10 janvier 2019	Ussel-d'Allier	15 février 2019
Saint-Marcel-en-Marcillat	1 ^{er} février 2019	Valigny	1 ^{er} février 2019
Saint-Marcel-en-Murat	19 février 2019	Valon-en-Sully	8 février 2019
Saint-Martinien	11 février 2019	Varennes-sur-Allier	7 février 2019
Saint-Menoux	24 janvier 2019	Varennes-sur-Tèche	18 décembre 2018
Saint-Pierre-Laval	7 janvier 2019	Vaumas	24 janvier 2019
Saint-Plaisir	19 décembre 2018	Vaux	26 février 2019
Saint-Pont	25 février 2019	Veauce	12 février 2019
Saint-Priest-d'Andelot	25 janvier 2019	Vendat	8 février 2019
Saint-Prix	7 janvier 2019	Verneix	8 février 2019
Saint-Sauvier	21 décembre 2018	Verneuil-en-Bourbonnais	5 février 2019
Sainte-Thérènce	21 janvier 2019	Vernusse	20 décembre 2018
Saint-Victor	18 janvier 2019	Vicq	13 février 2019
Saint-Yorre	8 février 2019	Villefranche-d'Allier	12 février 2019
Saligny-sur-Roudon	17 janvier 2019	Villeneuve-sur-Allier	13 février 2019
Sanssat	24 janvier 2019	Voussac	27 décembre 2018
Sauvagny	11 février 2019	Ygrande	29 janvier 2019
Sazeret	18 janvier 2019	Yzeure	13 février 2019
Serbannes	28 novembre 2018	CC du Bocage Bourbonnais	11 février 2019
Seuillet	15 janvier 2019	CC Comentry Montmarault Nérès	12 mars 2019
Sorbier	30 janvier 2019	CC du Pays d'Huriel	17 janvier 2019
Sussat	30 janvier 2019	CC du Pays de Lapalisse	17 janvier 2019
Taxat-Senat	4 février 2019	CC Saint-Pourçain Sioule Limagne	7 février 2019
Teillet-Argenty	11 février 2019	CC du Val de Cher	7 février 2019
Theneuille	19 février 2019	Moulins-Communauté	28 février 2019

Vu la délibération de la commune de Buxières-les-Mines en date du 14 février 2019 donnant un avis défavorable à la demande de modification des statuts du SDE03 ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai légal de consultation, de la part des assemblées délibérantes des autres membres du SDE03 valant avis favorables en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que sont remplies les conditions de majorité telles que définies à l'article 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : le syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) est autorisé, à la date du présent arrêté, à modifier ses statuts. Il est doté notamment de deux nouvelles compétences optionnelles :

- 8^e compétence optionnelle → le gaz naturel véhicule (GNV), fondée sur l'article L2224-37 du code général des collectivités territoriales ;
- 9^e compétence optionnelle → l'hydrogène, fondée sur l'article L2224-37 du code général des collectivités territoriales.

Les statuts du SDE03 sont également complétés par deux activités supplémentaires :

- dans le domaine du diagnostic et du suivi énergétique des bâtiments publics,
- dans le domaine de la planification énergétique territoriale,

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : un exemplaire des délibérations du comité syndical du syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) ainsi que de ses membres sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de l'Allier, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et la directrice départementale des territoires de l'Allier, les Directrices départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et de l'Allier, le Président du syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) ainsi que les maires des communes membres, les Présidents de communautés d'agglomération et les Présidents de communautés de communes concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Allier.

Nevers, le 18 avril 2019

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,

Collette Lanson

Moulins, le 26 avril 2019

La Préfète
pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire générale

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-26-008

arrêté interpréfectoral n° 1182/2019 autorisant l'adhésion de la CC du Pays de Tronçais au syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03), cosigné par Mme la Préfète de la Nièvre le 18 avril 2019 et Mme la Préfète de l'Allier le 26 avril 2019

PRÉFÈTE DE L'ALLIER
PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale

n° 1182 / 2019

A R R E T E
autorisant l'adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE03)
de la communauté de communes du Pays de Tronçais

La Préfète de la Nièvre

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie et la circulaire du 8 juin 2007 pour l'application de son article 33 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1936 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Électricité et Gaz de l'Allier (SIEGA) regroupant les syndicats primaires d'électrification d'Agonges, Besson/Bresnay, Bizeneuilles/Chamblat, Chavenon/Deux-Chaises, Cusset, Le Donjon, Gannat, Hyds, Jaligny-sur-Besbre/Dompierre-sur-Besbre, Lapalisse, Lurcy-Lévis, Marcillat-en-Combraille, le Mayet de Montagne, Moulins-Est, Prémilhat, Saint-Palais, Souvigny/Bourbon, Vallon en Sully et Varennes-sur-Allier ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 mars 1952 et 7 septembre 1953 autorisant les adhésions respectives au SIEGA des communes d'Yzeure et Saint-Yorre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1043 du 24 janvier 1973 et n° 403/91 du 18 février 1991 autorisant les adhésions respectives au SIEGA des communes de Désertines et Commentry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7095 du 13 octobre 1999 autorisant le transfert du siège du SIEGA à Toulon-sur-Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5121 du 18 décembre 2001 autorisant le changement de comptable ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 111 en date des 9 et 15 janvier 2003 autorisant d'une part, la modification des statuts du SIEGA et d'autre part, l'adhésion de la commune de Nérès-les-Bains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1853 en date du 24 avril 2008 autorisant le retrait de la commune de Saint-Priest-Laprugne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1882 en date du 25 avril 2008 autorisant la modification des statuts du SIEGA et l'adhésion de la communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 418 en date du 9 février 2010 autorisant l'adhésion au SIEGA des communautés de communes du Bassin de Gannat, Bocage Sud, Commentry / Nérès-les-Bains, Le Donjon-Val Libre, Pays de Lapalisse, Pays de Marcillat-en-Combraille et Val de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3265 du 10 novembre 2010 autorisant le changement du receveur du SIEGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3602 en date du 22 décembre 2010 autorisant d'une part, la modification statutaire du SIEGA engendrée par le changement de dénomination, le syndicat devenant le Syndicat Départemental de l'Énergie de l'Allier, SDE03, et d'autre part, l'adhésion au SIEGA de la commune de Cusset ainsi que des communautés de communes du Pays d'Huriel, de la région de Montmarault, Val-de-Besbre-Sologne Bourbonnaise et Varennes-Forterre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1083 en date du 23 mars 2012 autorisant une modification statutaire du SDE03 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1084 en date du 23 mars 2012 autorisant l'adhésion au SDE03 de la communauté de communes en Bocage Bourbonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69/2014 du 10 janvier 2014 autorisant la modification statutaire du SDE03 par l'ajout d'une compétence optionnelle portant sur l'organisation d'un service public de distribution de chaleur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3154/2014 du 23 décembre 2014 autorisant la modification statutaire du SDE03 par l'ajout d'une compétence optionnelle portant sur l'organisation d'un service de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides et sur le transfert du siège du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2414/2016 du 2 septembre 2016 autorisant l'adhésion au SDE03 des communautés d'agglomération de Montluçon, Moulins et Vichy au titre de la compétence optionnelle « installation de bornes de recharge pour véhicule électriques et hybrides » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39/2019 du 9 janvier 2019 conférant délégation de signature à Mme la Secrétaire Générale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1181/2019 des 18 avril et 26 avril 2019 autorisant la modification statutaire du SDE03, pour l'ajout de deux compétences optionnelles, la compétence GNV (gaz naturel véhicules) et la compétence hydrogène ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Tronçais en date du 17 mai 2018 sollicitant son adhésion au SDE03 ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays de Tronçais dont la liste figure ci-dessous, se prononçant en faveur de l'adhésion de la communauté de communes au SDE03 :

Communes membres	Date de la délibération
Ainay le Chateau	<i>21 septembre 2018</i>
Braize	<i>5 novembre 2018</i>
Cérilly	<i>22 novembre 2018</i>
Couleuvre	<i>2 octobre 2018</i>
Hérisson	<i>5 novembre 2018</i>
Isle et bardais	<i>5 octobre 2018</i>
Le Brethon	<i>15 novembre 2018</i>
Meaulne-Vitray	<i>25 octobre 2018</i>
Saint-Bonnet de Traonçais	<i>27 septembre 2018</i>
Saint-Caprais	<i>6 novembre 2018</i>
Theneuille	<i>16 octobre 2018</i>
Urçay	<i>22 octobre 2018</i>
Valigny	<i>16 novembre 2018</i>

Vu la délibération du comité syndical du SDE03 en date du 28 septembre 2018 approuvant l'adhésion au syndicat de la communauté de communes du Pays de Tronçais ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SDE03 dont la liste figure ci-dessous, donnant un avis favorable à la demande d'adhésion au syndicat de la communauté de communes du Pays de Tronçais ;

Collectivités membres	Date de délibération	Collectivités membres	Date de la délibération
Abrest	<i>13 février 2019</i>	Chemilly	<i>14 mars 2019</i>

Agonges	14 janvier 2019	Chevagnes	17 décembre 2018
Arpheuilles Saint-Priest	10 janvier 2019	Chezelles	17 janvier 2019
Arronnes	8 février 2019	Chezy	15 janvier 2019
Audes	12 février 2019	Chirat l'Eglise	26 février 2019
Avermes	17 janvier 2019	Cindré	20 décembre 2018
Avrilly	25 janvier 2019	Cognat Lyonne	17 décembre 2018
Barrais Busolles	11 janvier 2019	Contigny	1 ^{er} février 2019
Bayet	22 février 2019	Cosne d'Allier	28 janvier 2019
Beaulon	20 février 2019	Coulandon	21 février 2019
Bègues	8 février 2019	Coulanges	29 janvier 2019
Bellerive sur Allier	7 février 2019	Courçais	11 février 2019
Bert	10 janvier 2019	Coutansouze	11 février 2019
Besson	5 février 2019	Cressanges	8 février 2019
Bézenet	21 février 2019	Creuzier le Neuf	12 février 2019
Billezois	20 décembre 2018	Cusset	6 mars 2019
Billy	5 février 2019	Deneuille lés Chantelle	8 février 2019
Biozat	18 décembre 2018	Deneuille les Mines	5 février 2019
Bizeneuille	17 janvier 2019	Désertines	20 décembre 2018
Blomard	21 décembre 2018	Diou	21 décembre 2018
Boucé	15 janvier 2019	Domérat	24 janvier 2019
Bourbon l'Archambault	12 février 2019	Dompierre sur Besbre	1 ^{er} février 2019
Bransat	5 février 2019	Doyet	4 février 2019
Bresnay	4 février 2019	Droiturier	8 février 2019
Bressolles	12 février 2019	Ebreuil	13 février 2019
Brout Vernet	12 février 2019	Echassières	11 février 2019
Brugheas	11 février 2019	Escurolles	21 décembre 2018
Busset	13 février 2019	Ferrière sur Sichon	17 décembre 2018
Buxières les Mines	14 février 2019	Fleuriel	14 janvier 2019
Chambérat	1 ^{er} février 2019	Fourilles	26 janvier 2019
Chamblet	6 février 2019	Franchesse	20 décembre 2018
Chareil Cintrat	11 février 2019	Gannat	29 janvier 2019
Charneil	6 février 2019	Garnat sur Engièvre	19 décembre 2018
Chassenard	29 janvier 2019	Haut Bocage	25 janvier 2019
Châtel de Neuvre	8 février 2019	Hauterive	22 janvier 2019

Châtel Montagne	30 janvier 2019	Hérisson	28 janvier 2019
Chatillon	21 février 2019	Jaligny sur Besbre	22 janvier 2019
Chavenon	11 février 2019	La Celle	5 février 2019
Chavroches	31 janvier 2019	La Chapelle aux Chasses	12 février 2019
Chazemais	18 décembre 2018	Lafeline	31 janvier 2019
La Ferté Hauterive	8 janvier 2019	Nassigny	26 janvier 2019
Lapalisse	14 janvier 2019	Néris les bains	18 février 2019
Lavault Sainte-Anne	14 mars 2019	Neuilly en Donjon	2 février 2019
Le Breuil	8 février 2019	Neure	19 décembre 2018
Le Donjon	7 février 2019	Neuvy	21 janvier 2019
Le Mayet de Montagne	15 février 2019	Nizerolles	7 février 2019
Le Montet	31 janvier 2019	Paray sur Briailles	15 décembre 2018
Le Theil	1 ^{er} février 2019	Paray le Frésil	5 février 2019
Le Vernet	31 janvier 2019	Périgny	8 janvier 2019
Le Veudre	12 février 2019	Poëzat	8 février 2019
Le Vilhain	11 février 2019	Pouzy Mésangy	12 février 2019
Lenax	1 ^{er} février 2019	Prémilhat	11 février 2019
Liernolles	11 février 2019	Quinssaines	14 janvier 2019
Limoise	5 février 2019	Reugny	14 décembre 2018
Loddes	5 février 2019	Ronnet	13 février 2019
Loriges	2 février 2019	Saint-Angel	8 février 2019
Louroux de Beaune	20 décembre 2018	Saint-Aubin le Monial	26 février 2019
Louroux de Bouble	18 janvier 2019	Saint-Bonnet de Rochefort	14 janvier 2019
Luneau	28 janvier 2019	Saint-Bonnet Tronçais	14 décembre 2018
Lusigny	5 février 2019	Saint-Christophe	14 décembre 2018
Magnet	25 janvier 2019	Saint-Clément	19 décembre 2018
Malicorne	18 janvier 2019	Saint-Didier en Donjon	5 mars 2019
Marcenat	21 décembre 2018	Saint-Didier la Forêt	22 février 2019
Marcillat en Combraille	25 janvier 2019	Saint-Eloy d'Allier	8 février 2019
Mariol	19 février 2019	Saint-Ennemond	5 février 2019
Mazerier	24 janvier 2019	Saint-Etienne de Vicq	14 décembre 2018
Mazirat	8 février 2019	Saint-Félix	5 février 2019
Meaule-Vitray	24 janvier 2019	Saint-Genest	9 février 2019
Meillard	8 février 2019	Saint-Gérard de Vaux	12 février 2019

Meillers	12 février 2019	Saint-Gérard le Puy	12 février 2019
Mercy	1 ^{er} février 2019	Saint-Germain des Fossés	26 février 2019
Mesples	25 janvier 2019	Saint-Hilaire	25 janvier 2019
Molinet	21 janvier 2019	Saint-Léon	14 décembre 2018
Monestier	5 février 2019	Saint-Léopardin d'Augy	15 janvier 2019
Montaiguët en Forez	25 janvier 2019	Saint-Marcel en Marcillat	1 ^{er} février 2019
Montbeugny	31 janvier 2019	Saint-Marcel en Murat	19 février 2019
Monteignet sur l'Andelot	12 février 2019	Saint-Martin des Lais	6 février 2019
Montilly	7 février 2019	Saint-Martinien	11 février 2019
Montmarault	12 février 2019	Saint-Menoux	16 janvier 2019
Montoldre	8 février 2019	Saint-Pierre Laval	7 janvier 2019
Murat	1 ^{er} février 2019	Saint-Plaisir	5 février 2019
Nades	7 février 2019	Saint-Pont	25 février 2019
Saint-Priest d'Andelot	25 janvier 2019	Urçay	21 janvier 2019
Saint-Sauvier	21 décembre 2018	Ussel d'Allier	15 février 2019
Saint-Victor	18 janvier 2019	Valigny	1 ^{er} février 2019
Saint-Yorre	8 février 2019	Vallon en Sully	8 février 2019
Saligny sur Roudon	17 janvier 2019	Varenes sur Allier	7 février 2019
Sansat	24 janvier 2019	Varenes sur Tèche	18 décembre 2018
Sauvagny	11 février 2019	Vaux	26 février 2019
Sazeret	18 janvier 2019	Veauce	12 février 2019
Serbannes	19 décembre 2018	Vendat	8 février 2019
Servilly	16 janvier 2019	Verneix	8 février 2019
Seuillet	15 janvier 2019	Verneuil en Bourbonnais	5 février 2019
Sorbier	30 janvier 2019	Vicq	13 février 2019
Souvigny	13 février 2019	Voussac	27 décembre 2018
Sussat	30 janvier 2019	Ygrande	29 janvier 2019
Taxat Senat	4 février 2019	Yzeure	13 février 2019
Teillet Argenty	11 février 2019	CA Moulins	28 février 2019
Thiel sur Acolin	8 mars 2019	CC du Bocage Bourbonnais	11 février 2019
Thionne	11 janvier 2019	CC Montmarault Nérès	12 mars 2019
Toulon sur Allier	7 février 2019	CC Pays de Lapalisse	17 janvier 2019
Treteau	1 ^{er} février 2019	CC du Pays d'Huriel	17 janvier 2019
Trévol	11 février 2019	CC St Pourçain Sioule Limagne	7 février 2019

Trézelles	8 février 2019	CC du Val de Cher	7 février 2019
Tronget	13 février 2019		

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Tronçais en date du 7 février 2019 prenant acte de la modification des statuts du SDE03 pour l'ajout de deux compétences optionnelles, la compétence GNV (gaz naturel véhicules) et la compétence hydrogène ;

Vu l'absence de délibération dans le délai légal de consultation de la part des assemblées délibérantes des autres membres du SDE03 valant avis favorables en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que sont remplies les conditions de majorité telles que définies aux articles L5211-18 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRETENT

Article 1^{er} : l'adhésion de la communauté de commune du Pays de Tronçais au syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) est autorisée à la date du présent arrêté.

Article 2 : un exemplaire des délibérations du comité syndical du syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) ainsi que des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de l'Allier, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre et la directrice départementale des territoires de l'Allier, les Directrices départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre et de l'Allier, le Président du syndicat départemental d'énergie de l'Allier (SDE03) ainsi que les maires des communes membres, les Présidents de communautés d'agglomération et les Présidents de communautés de communes concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Allier.

Nevers, le 18 avril 2019

Moulins, le 26 avril 2019

La Préfète
pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général par intérim

La Préfète
pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Colette LANSON

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-03-002

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Mise en demeure de ERASTEEL SAS à respecter certaines prescriptions d'exploitation relatives à la maîtrise des risques industriels concernant le site de Commentry.



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

N° 1 036 / 2019

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société ERASTEEL SAS
sur le territoire de la commune de Commentry

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 208/16 du 25 janvier 2016 autorisant la société ERASTEEL SAS à poursuivre l'exploitation de son aciérie de Commentry ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 28 décembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 janvier 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la robustesse des mesures de maîtrise des risques liées au phénomène dangereux « explosion de vapeur suite à un contact eau-métal liquide » n'était pas assurée, constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ERASTEEL SAS de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que suite à la transmission du projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à l'exploitant pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

Préfecture de l'Allier – 2 Rue Michel de l'Hospital – CS 31 649 – 03 016 MOULINS CEDEX
Téléphone 04 70 48 30 00 – Télécopie 04 70 48 30 77
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

- 2 -

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société ERASTEEL SAS exploitant une aciérie et installation de recyclage de déchets métallifères sur la commune de Commentry est mise en demeure de respecter et de justifier à l'inspection les conditions d'exploitation imposées aux articles suivants :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure :

l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en justifiant que ses mesures de maîtrise des risques liées au phénomène dangereux « explosion de vapeur suite à un contact eau-métal liquide » sont efficaces, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur fonction de sécurité.

ARTICLE 2 – SUITES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ERASTEEL SAS et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montluçon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Maire de Commentry,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 3 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-04-001

Arrêté renouvellement habilitation funéraire A.
HOUSSIERE

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Arrêté préfectoral n° 1046/2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle HOUSSIERE Alain, dont l'établissement est sis au 45, rue des Lilas à Domérat (03410), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

– Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : fossoyage en sous traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.03.0106.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 6 ans.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 04 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-03-19-003

convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire au 19 03 19



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète du département de l'Allier désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Allier et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Allier qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département de l'Allier des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations dématérialisées de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales :

- le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

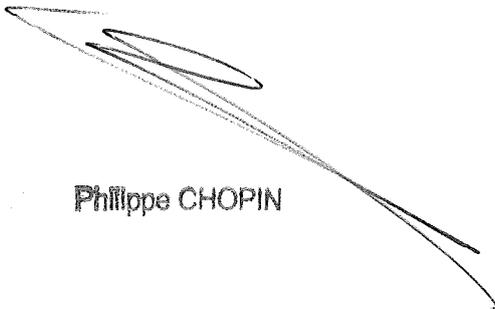
Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Allier.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 19 mars 2019

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Délégué



Philippe CHOPIN

La préfète du département
de l'Allier
Délégué



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-03-19-004

convention de délégation de gestion en matière de permis
de conduire internationaux au 19 03 19



Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire internationaux entre le CERT et les départements de métropole (à l'exception de Paris)

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, dans le cadre du code de la route et notamment l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et dans le cadre de la convention de Vienne en date du 8 novembre 1968 sur la circulation routière.

Entre les préfets de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Ariège, de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Jura, des Landes, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Maine-et-Loire, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Var, du Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise,

désignés sous le terme « **déléphants** », d'une part,

Et le préfet de la Manche, désigné sous le terme « **déléphataire** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphataire.

La délégation de gestion porte sur la délivrance des permis de conduire internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements à l'exception de Paris, ainsi que des demandeurs domiciliés à l'étranger.
- Le cas échéant, il en assure la délivrance lorsque la demande répond aux conditions prévues par le code de la route, et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et celles prévues par la convention de Vienne en date du 8 novembre 1968 sur la circulation routière.
- En cas de demande incomplète, il sollicite (par le biais du portail guichet agent, pour les demandeurs domiciliés en France) la transmission des pièces complémentaires.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions susvisées, il prend la décision de refus (qui est notifiée par voie dématérialisée pour tous les demandeurs domiciliés en France).
- Il saisit les préfets délégants des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude.
- Il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné.
- Il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la Manche, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus à l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la Manche :

- la sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg,
- le chef du centre d'expertise de ressources et des titres de Cherbourg,
- l'adjoint ou les adjoints du chef du CERT,
- le ou les chefs de section du centre d'expertise de ressources et des titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Ariège, de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, de l'Aube, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de l'Isère, du Jura, des Landes, du Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Maine-et-Loire, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Morbihan, de la Moselle, de la Nièvre, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Sarthe, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Var, du Vaucluse, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Cette convention est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars, et sera reconduite tacitement d'année en année.

Fait le

Le préfet de la Manche


Délégataire

Le préfet de l'Ain	Le préfet de l'Aisne
Délégrant	Délégrant

La préfète de l'Allier	Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
<u>Marie-Françoise LECAILLON</u> 	
Délégrant	Délégrant

La préfète des Hautes-Alpes	Le préfet des Alpes-Maritimes
Délégrant	Délégrant

La préfète de l'Ardèche	Le préfet des Ardennes
Délégrant	Délégrant

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-30-001

extrait AP 1205 du 30 avril 2019 portant nomination des
membres des com de controle

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Arrêté n°1205 /2019 modifiant l'arrêté n° 679/2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
pour les communes du département de l'Allier**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 679/2019 du 8 mars 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes du département de l'Allier est abrogé.

Article 2 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins le 30 avril 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
AGONGES	M. Alain METHENIER		Mme Annie BOURDIN		M. Jean-François MEURILLON	
AINAY-LE-CHÂTEAU	M. Gérard BARROY	Mme Agnès PUTHINIER	M. Daniel BOISSERY		M. André DEGREMONT	
ANDELAROCHE	Mme Christine TULOUP	Mme Emilie RABOUTOT	M. Bruno COPET		M. Jacques MONIER	
ARCHIGNAT	M. Laurent DEVAUX	Mme Cécile HERBIN	Mme Valérie DEVAUX		M. Raymond ADAMCIK	
ARFEUILLES	M. Jean-Pierre FRANCOIS		M. FORGE Gérard		Mme SOUCHON Corinne	
ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	M. Bertrand DUBOST	Mme Marie-France LABOUESSE	M. Guy NAVILLOD		M. Michel GAGNERAULT	
ARRONNES	M. François DIAZ		Mme Annie GAUMAIN		M. Daniel FAVIER	
AUBIGNY	Mme Christine LAMARE		M. Michel BRUNOL		Mme Gisèle MATHIAUD	
AUDES	Mme Laure COUTURIER	M. Marc SION	M. Henri VERNEUIL	M. Thierry GAUVINS	M. Gilles AUFAURE	M. Raymond FARANTON
AUROUER	M. Davy SANNON	M. Jean-Claude GOURAND	Mme Bernadette CLEMENT	M. Marc GARCON	M. Gérard CLUZEL	Mme Chantal LAFONT
AUTRY-ISSARD	Mme Catherine SCHINTONE		M. Pascal CAVAU		M. Pascal BUSSEROLLES	M. Philippe GONTHIER
AVRILLY	M. Johnny CARRE		Mme Jorade NAFFETAS		M. Jean-Paul DUPUY	
BAGNEUX	M. Jérôme ROBERT		Mme Chantal HENRIOT		M. Hubert EVRAIN	
BARBERIER	M. Olivier BUSSERON	M. Jean BOUTERIGE	M. Lucien GOUGAT	M. Michel GUILBAUD	M. Claude PORNIN	M. Noël DEVAU
BARRAIS-BUSSOLLES	M. Didier DELORME	Mme Delphine THEVENOUX	Mme Marie-Claude ROLLET	Mme Brigitte MERCIER	Mme Marie-thérèse TALABARD	Mme Marie-Françoise BELOT
BAYET	M. Serge DEBOURGES		Mme Ghislaine MALOT	M. Raymond FERNIER	M. Laurent BARRAULT	M. Jean-François BARDIN
BEAULON	M. Bernard FRIZOT		M. Louis ENTREMONT		Mme Bernadette AUTISSIER	Mme Jacqueline METZLER

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
BEAUNE-D'ALLIER	M. Dominique MONCELON	M. Nicolas GENEST	Mme Sylvie FERRANDON	Mme Liliane DESCHAGT	M. Henri CATTEAU	M. André BERTHON
BÈGUES	M. Michel FAUGERE		Mme Chantal BILLANT		M. Alain MAZEROLLE	
BERT	Mme Marlène CHEGALLON	Mme Marie-Thérèse DURAND	Mme Joëlle FUET	M. Eric THINET	Mme Rolande DELIGARD	Mme Paulette ROBERT
BESSAY-SUR-ALLIER	M. Jean-Michel LAROCHE	M. Sylvain BONJEAN	M. Jean-Claude SARRAZIN		Mme Nicole SIMON	
BESSON	M. Richard MALLET	M. Gaylord TOUREAU	M. Jean PAGONN	M. Maurice BAQUIER	M. Gérard VERDIER	Mme Nadine DE MEERLEER
BÉZENET	M. René CRESPIY	M. Jean-Manuel MIRANDA	M. Jacques ELLEAU	Mme Marie-Joseph VERGE	M. Marc TOURRET	
BILLEZOIS	M. Pascal CARRIERE		M. André PERRET		M. Michel RAQUIN	
BILLY	Mme Stéphanie GAUFFENY	M. Jean-Patrick DUBOIS	M. Daniel DELIGEARD	M. Antoine DEMARET	M. Claude BONNIERE	Mme Martine MINARD
BIOZAT	Mme Annick BOURACHOT	M. Nicolas DUVERGER	Mme Nathalie CONNORD	M. Guy VIGOUROUX	Mme Andrée COUTIERE	Mme Nadine SABOT
BIZENEUILLE	Mme Marie-Hélène RORET		Mme Marie-Claude CLUZELLE		Mme Marie-Thérèse LARTIGAUD	
BLOMARD	Mme Cindy GAYET	Mme Aline NEDELEC	Mme Nadine DURAND	M. Vincent BEAULATON	M. Yves DEFRETIERE	Mme Nicole VALNAUD
BOST	Mme Odile FRATY		M. Yves BUSSY	Mme Françoise CHEVALIER	M. Henri RAMBERT	Mme Denise LAMOUREUX
BOUCÉ	Mme Nathalie VINCENT		M. Yves BOUTONNAT		Mme Monique VINCENT	
BOUCHAUD (LE)	M. Yannick SOUFFERANT	Mme Martine BRASSEUR	Mme Martine SEMET		M. Marcel BONNEFOY	
BRAIZE	M. Sylvain DAUDON		Mme Caroline RIGAULT épouse BIZET		M. Louis DUPLAIX	
BRANSAT	Mme Déborah BESNAULT	M. Régis BIDEZ	M. Maurice BOIVIN	M. Bruno PICARD	M. Elie GROSBOT	M. Roland BIDAUT
BRESNAY	M. Raymond BERNARD		M. DODILLON Christian		M. Maurice WAUTHIER	

annexe de l'arrêté n° 1205/2019 du 30 avril 2019 des communes de -1000 habitants
page 2

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
BRESSOLLES	M. Loïc SAUZEDE		Mme Nathalie SZKIL épouse GUINARD		Mme Laëtitia DENOUEL	
BRETHON (LE)	Mme Martine BRAUD	M. Emmanuel DALAUDIERE	M. Daniel GOUBELLE	Mme Christiane CHAUBRON	M. Jean VINCENT	M. Gilles MALIZAT
BREUIL (LE)	M. Pierre MATICHARD		Mme Michelle CHONIER	M. Gilles BONNET	M. Serge BRESSON	Mme Annie PERROT
BRUGHEAS	M. Gilles ZALDIVAR	M. Jacques HELION	M. Jean-Paul MICHEL	M. Alain BERGER	M. Gérard AYME	M. Pascal BONVIN
BUSSET	Mme Anne-Marie BUISSONNIERE	M. Dominique LABUSSIÈRE	M. Roland MUTEAUD	Mme Annie MONNOT	Mme Régine ARGOUT	M. François CHAUDAGNE
CELLE (LA)	M. Claude TAUVERON		M. Loïc BRIDONNEAU		M. Mickael MARTINS	
CESSET	M. Daniel FLORQUIN	Mme Marie-France LOMBRET	Mme Marie-France MAITRE	Mme Alyette GRAND	M. Daniel LAPLANCHE	Mme Bernadette PURSEIGLE
CHABANNE (LA)	M. Nicolas MANUEL	M. Vianney KLEIVER	M. Cédric CHEVRIER	Mme Yolande VINCENT	Mme Denise FORESTIER	Mme Marie-Christine CHAVANT
CHAMBÉRAT	M. Frédéric EMERY	M. Patrick LECHER	Mme Monique BARTHOLOME	Mme Christine BOURIN	M. Robert RIVIERE	Mme Colette VINATIER
CHANTELLE	M. Louis-Philippe RICARD	M. Gilles BOURDAROT	Mme Josette LAVEDOIT	M. Jean BUVAT	M. Bernard POUYET	M. Jean-Paul CHEVALIER
CHAPEAU	M. Gérard GUERRIER	M. Bernard MARIE	M. Yves BURETTE	M. Michaël PERROT	Mme Isabelle GUERRIER	M. Jean-Luc DEVILLE
CHAPELAUDE (LA)	Mme Corine MANGERET	Mme Dominique VACHER	Mme Rachel LARDY	M. Jean-Louis BRIAULT	M. Jean DOUSSET	Mme Yolande POUCKET
CHAPELLE (LA)	Mme Sandra SZYPULA		Mme Solange CERA		M. Jean-Pierre DAVID	
CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA)	M. Dominique FUSIL		Mme Magali DELAUBRE		Mme Aurore GUY-GENIN	
CHAPPES	Mme Liliane SOMMEILLER	Mme Marie-Claire MAUGER	Mme Marine VALETTE	Mme Pauline MONCE	M. Hervé BLANCHET	Mme Danielle DREVOND
CHAREIL-CINTRAT	Mme Elise-Marie MARTIN	M. Philippe GRIFFET	M. Michel BERTHON	Mme Monique SUCHET	Mme Colette DESCHATRES	M. Didier GAULMIN
CHARMEIL	M. Gilles ROBERT		Mme Bernadette ANDRE		M. Frédéric LAVOYE-SOL	

annexe de l'arrêté n° 1205/2019 du 30 avril 2019 des communes de -1000 habitants
page 3

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
CHARMES	Mme Christine DOLAT	Mme Sylvie TOURNANT	Mme Florence POUZAT	M. Pascal DORAT	Mme Christine DUPRE	M. Gérard SEGUIN
CHARROUX	M. Jean-Pierre BONELLI	Mme Mireille GENEPIERRE	M. Daniel FONLUPT	Mme Sandrine BRENAUDIÈRE	Mme Danielle BRIOT	Mme Gina BERTRU
CHASSENARD	M. Fabrice CHARLES	M. Frédéric ALEVEQUE	Mme Annick DESCHAUMES		M. Armand MOREAU	
CHÂTEAU-SUR-ALLIER	Mme Christelle PARNIERE		M. Jacques TOULON		M. Laurent ENRICO	
CHATEL-DE-NEUVE	Mme Michelle THEVENIN		M. Roland BRUNEL		M. Michel PETITEAU	M. Daniel MAUSSANG
CHÂTEL-MONTAGNE	M. Gauthier DAVID		Mme Jacqueline CHARGUERAUD		M. Daniel VEILLARD	
CHÂTELPERRON	M. Christian VERON	M. Alain SELLIER	M. Bertrand MERCIER	Mme Daniele PUY	Mme Catherine SEGAUD	Mme Marion MERCIER
CHÂTELUS	Mme BENOIT Karine		Mme MONTEIRO Aurore		M. COTTE Albert	
CHÂTILLON	M. Patrick CHALMIN	M. Antony LAFAY	Mme Virginie LAFAY	Mme Josette TROUCHON	Mme Michèle SIMON	Mme Sylvie CANTE
CHAVENON	Mme Agnès RABANY	M. Cyrille RIMBAULT	Mme Solange MASSON		Mme Françoise SANVOISIN	
CHAVROCHES	Mme Sylvette ANDRE		M Marcel VIROT		Mme Albertine BARRAY	
CHAZEMAIS	M. Lionnel THOMAS		Mme Evelyne THORINEAU		Mme Anne-Marie EMERY	
CHEMILLY	M. René GAUTHIER		Mme Chantal FORESTIER		Mme Denise DESSAIGNE	
CHEVAGNES	Mme Joëlle FAURE		M. Robert THAVEAU		M. Roger GINNAIN	
CHEZELLE	Mme Jeanine THEVENIN	M. Ogan COUSIN	M. Thierry LEMARIE	Mme Jocelyne PETIT	M. Christian BOHAT	M. Denis CLAIRET
CHÉZY	M. Xavier FAIVRE-DUBOZ	Mme Sandrine CORNELOUP	M. Michel ROULLOT		M. Daniel JOUVENNE	
CHIRAT-L'EGLISE	M. Nicolas GENDRE	M. Hervé BERTHON	Mme Nathalie BERTHON	Mme Annie SERRE	Mme Marie-Noëlle TOUZAIN	M. Gérard THEVENIOT

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
CHOUVIGNY	Mme Valérie DUBREUIL		M. André LAUVERGNE		Mme Marie MIALON	
CINDRÉ	M. Bertrand MALLERET	M. Bernard PEJOUX	Mme Michèle VIGOUROUX	Mme Marion CHARNET	M. Pascal BEURRIER	M. Joel BRENON
COGNAT-LYONNE	Mme Monique DESPRESLES	M. Jean-Paul DE SOUSA	M. Paul RAVOUX		M. René CHAUDAGNE	
COLOMBIER	M. Marc DUTARTRE	Mme Laëtitia BERNOT	M. Patrick MARTINAT	Mme Jeanine DUDKA	Mme Véronique FERNANDES	M. Mickaël FERNANDES
CONTIGNY	Mme Valérie DUFOUR	Mme Jacqueline CHAUCHAT	Mme Paule LEFOLL	M. Robert AUDIN	M. Roger MARTIN	M. Gérard AUDIN
COULANDON	M. Bruno HEBRARD	M. Laurent GAUMARD	M. Pierre BARDET		Mme Régine CIDERE	
COULANGES	M. Alain GOUBY	Mme Laurence BOURACHOT	M. Gérard BERTHIER	M. Freddy FACON	M. Eric GOURLIER	M. Dominique DESCREAUX
COULEUVRE	M. Bernard RICHARD	Mme Annick MICHARD	M. Julien FRIAUD	Mme Isabelle GALOPIER	M. Denis ALEXALINE	M. Daniel PORTAS
COURÇAIS	M. Jean-Michel GAZUIT		M. Patrick DAUGERON		M. Jean-Claude VINCENT	
COUTANSOUZE	M. René PIOTTE	M. Jean-Louis GRIFFET	Mme Chantal BESSON		M. Michel SIERRA	Mme Dominique JABOT
COUZON	Mme Joelle LANSADE	M. Jean-Pierre LOCHET	M. Patrick LANSADE		M. Gérard D'HOLLANDE	
CRÉCHY	M. Christian BELOTTI	Mme Viviane DECOULANGE	M. Marcel PISSOCHET		M. Guy MALLERET	
CRESSANGES	Mme Maryse POTEAUX	M. Jean-Philippe GARNIER	Mme Jocelyne MANGIN		M. Jacques BORDÈS	
DENEUILLE-LES-CHANTELLE	M. Claude RAY	Mme Mireille THUIZAT	M. Alain BESSON		M. François BEAUDONNET	
DENEUILLE-LES-MINES	Mme Christel CIFUENTES		M. André MAZIARSKI		M. Christian LABOISSE	
DEUX-CHAISES	Mme Stéphanie VISINONI	M. Emmanuel DUFOUR	Mme Odette MALOT		M. Didier PERRIN	
DIOU	Mme Colette DIAS	Mme Jacqueline PERDRIZET	M. René LAMBERT		Mme Denise MOREAU	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
DOYET	M. Guy PINGUET	Mme Jocelyne LEFEBVRE	Mme Huguette BONHOMME	M. Daniel DIOT	Mme Joëlle LAVEDIAUX	M. Bernard PICHERIT
DROITURIER	M. Jérôme GROULY	M. Didier BAILLON	Mme Stéphanie GAILLARD	Mme Maryline EPINAT	Mme Jacqueline DUFOURD	Mme Françoise CURY
DURDAT-LAREQUILLE	Mme Karine DUMEZ	Mme Françoise CORBLIN	M. Bruno BOVE		M. Robert PICANDET	
ECHASSIÈRES	Mme Anne FROGET	M. Frédéric DALAIGRE	Mme Danièle CHAMMARTIN née TOURRET		Mme Annick BRINDEL née LENOTRE	
ESCUROLLES	M. Jaques RAMBERT		M. Laurent JACQUES		Mme Ghyslaine MORET	
ESPINASSE-VOZELLE	Mme Marie-France PEUTIN		Mme Marie CANTE-LAURENT		M. Michel ROZIER	
ESTIVAREILLES	M. Alain REGRAIN	M. Michel LACLEMENCE	Mme Françoise TORRET	M. Jean DASILVA	M. Manuel CARDOSO	Mme Virginie CESARETTI
ETROUSSAT	Mme Sandrine BUCHARLES		M. Yves TRIALOUP		Mme Monique BARDINET	
FERRIÈRES-SUR-SICHON	Mme Marie-Claude POYET		M. François COGNET		M. Frédéric LAURENT	
FERTÉ-HAUTERIVE (LA)	M. Frédéric ZION	M. Olivier MONNET	M. Gilles DEMONNET	Mme Nicole CHARNET	M. Dominique IBERT	Mme Françoise DODAT
FLEURIEL	Mme Christine BESSON	M. Benoit SIMONIN	M. Michel SIMONIN	Mme Isabelle PEDERGNANA	M. Robert PAYANT	M. Fabrice SIRET
FOURILLES	M. Charles SIMON	M. Jean-François FERRANDON	M. Gérard RAY	M. Michel BONNAMOUR	M. Georges BOISSONET	M. Roland BERTRAND
FRANCHESSE	M. Aurélien DESTERNES	M. Bertrand DORLENCOURT	M. Laurent TAVARD		Mme Murielle DESAMAIS	
GANNAY-SUR-LOIRE	Mme Adeline VINCENT		M. Yves DURAND		Mme Anne GILBERT	
GARNAT-SUR-ENGIÈVRE	M. Sébastien DUCERF	M. Jean-Paul ROUSSEAU	M. Jean-Paul Jacques MARTIN		M. Bruno RICHARD	
GENNETINES	Mme Aline FALAIS		M. Gérard FALAIS		Mme Chantal MORLET	
GIPCY	Mme PRIEUR Martine		Mme AUFAUVRE Florence		Mr DECHAUME Didier	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
GOUISE	M. Frédéric BOUCHUT		Mme Marie-Bernadette GIVON		M. Jean-Marie CHEDRU	
GUILLERMIE (LA)	M. Philippe ECHAROUX		Mme Marguerite THIEUL		Mme Cécile GIRONDE	
HAUT-BOCAGE	M. Marien MICHAUD	M. Jean-François HERAUD	Mme Christiane BAUCHET	Mme Françoise SAUTEREAU	M. Michel GAUME	Mme Florence PEYRAS
HÉRISSON	M. Charles GRAVIER	Mme Yolande PASQUET	M. Daniel ALINOT	M. Pierre DEVAUX	M. Marc FOSSE	Mme Viane GRAVIER
HYDS	Mme Gisèle MICHARD	M. Julien PICANDET	Mme Béatrice CONSTANT	M. Jean-Guy GARDIEN	M. Robert FAYOLLE	Mme Martine DURIN
ISLE-ET-BARDAIS	M. Daniel CRIBELLIER,	Mme Stéphanie POREE	Mme Danielle CARLIER		M. Pierre ANTOINE	
ISSERPENT	M. Michel GIRONDE		Mme Marianne FUSADE		M. André TACHON	
JALIGNY-SUR-BESBRE	M. Philippe CORNELOUP	M. Jean-Luc DEVAUX	M. Jean-Luc DESPALLES	M. Robert NAFFETAS	M. Guy-André MORET	M. Marcel ACHARD
JENZAT	M. Jean-Paul REVERSAT		M. Philippe MARTINET		Mme Marie-France PIMPARD	M. Serge THIRION
L'ÉTELON	M. Jean-claude RIBEAUDEAU	Mme Marie-Charlotte BARBONI	M. Jean-Michel KURALZ	M. Léo LONCLE	M. René Pierre GRONDIN	Mme Jacqueline ELIAS
LAFÉLINE	M. Julien RIBIER	Mme Béatrice BOISSONNADE	M. Dominique MARTELET		M. Bernard ROUDIER	
LALIZOLLE	M. Thierry BAYOT	Mme Olympe TARTIERE	Mme Michèle GIRAUDET	Mme Mireille COUTARD	Mme Mireille COLAS	Mme Françoise DESMAISON
LAMAIDS	Mme Sylvie RONDREUX	M. Maurice THAVENOT	Mme Céline PAJOT		M. Aurélie LECORNET	
LANGY	M. Jean-Mikael MACHURET		Mme Françoise TESSIER		M. Michel CRUMIERE	
LAPALISSE	Mme Nicole AUBIN		Mme Nicole TURLANT	Mme Nicole CANTAT	M. Jean CHASSOT	M. André BONIN
LAPRUGNE	Mme Jeannine FERNANDES	M. Bernard MERCIER	M. André MATHOT	M. Christian LEVET	M. Roland DEPALLE	Mme Andrée BRESSON
LAVAUT-SAINTE-ANNE	M. Pierre FLANDIN		Mme Marilyn MARTINET		Mme Annie PASSAT	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
LAVOINE	M. Jean-Christophe CHANNET	M. Christophe COULANJON	M. Camille DESVERNOIS	M. René MONDIERE	M. Gérard LAURENT	M. Louis MONDIERE
LENAX	M. Thierry TROUILLET		Mme Laëtitia DORARD		M. André TROUILLET	
LIERNOLLES	Mme Brigitte MARIONNET	M. Nicolas PICARD	M. Raymond GENILLON	Mme Isabelle NERON	M. Jean-Louis LAFORET	M. Stéphane PROBOEUF
LIGNEROLLES	M. François VIALTAIX	Mme Sophie REGERAT	Mme Marie-Thérèse FERRANDON		Mme Josiane JULIENNE	
LIMOISE	M. Guillaume BARDIN	M. Davy LABBE	Mme Monique THIERIOT	M. Rémy LEDUC	Mme Anne-Marie BONNISSENT	M. Elie LURAT
LODDES	M. Alban AUGIER		Mme Catherine JOSSELIN	Mme Eliane CORDONNIER	M. Jean-Christophe CHAMBONNIERE	Mme Agnès PERNOLLET
LORIGES	Mme Marie-Claude TACHON	Mme Chantal GOUTAYER	M. Jean BONNAMY	Mme Elisabeth BESANCON	Mme Lydie LUTGEN	Mme Céline COLAS
LOUCHY-MONTFAND	Mme Yveline BONNET	M. Jean-Pierre DIZES	M. Bernard DUFOUR	Mme Martine LANDRIEAUX	Mme Béatrice GOUGAT	Mme Jacqueline JOSSELIN
LOUROUX-BOURBONNAIS	Mme Agnès RIVIERE	Mme Audrey DIENIS	Mme Marie-Christine LAVOUE	M. Daniel SIMONIN	Mme Bernadette RAGON	M. Michel BEDOINT
LOUROUX-DE-BEAUNE	M. Laurent PETIT	M. Nicolas BONNAIRE	M. Pierre PRALOIS	M. Franck PITULAT	M. Louis COLAS	Mme Marie-Thérèse FERRANDON
LOUROUX-DE-BOUBLE	M. Frédéric MONTGIRAUD	Mme Irène GROLLERON	Mme Annie BIDEY	Mme Martine BOISSONNET	Mme Michelle COMBEMOREL	Mme Lucette DESABRES
LUNEAU	Mme Isabelle GENDRE	M. Alain GUILLOIN	Mme Odile MATRAT	M. Guy DUPONT	M. Jean-Yves CHAPPUIS	Mme Estelle BERLAND
MAGNET	M. Fabrice POTHIER	Mme Roberte NEBOUT	M. Robert CHERASSE	M. Alain BECOUZE	M. Robert MICHALET	M. Daniel URBAIN
MALICORNE	M. Pierrick LEROY		M. André-Pierre LE FLOCH		Mme Catherine LEBRUN	
MARCENAT	M. Thierry MARQUIS	Mme Martine DELANOE	Mme Bernadette BOULOTON	Mme Nicole BILLY	Mme Marie-Claude FISCHER	Mme Claudette PARIS
MARCILLAT-EN-COMBRAILLE	Mme Liliane MURAT		Mme Anne-Marie ENARD		Mme Maria CORREIA	
MARIGNY	Mme Marie BEAUFILS		Mme Marie-Thérèse CHABOT		Mme Chantal BEAUFILS	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
MARIOL	M. Philippe INGE	M. Gervais BASMAISON	M. Marc LECHEVALIER	Mme Denise BEGON	Mme Catherine GORCE	M. Patrick DASSAUD
MAYET-D'ECOLE (LE)	Madame Céline CORBEL		Madame Josiane DUPONT		Monsieur Etienne BLANCHARD	Monsieur Patrick MARY
MAZERIER	Mme Annie THIVAT		M. Patrick CHABRIDON		M. Robert THOMAS	
MAZIRAT	M. Rémi ENARD	M. Guillaume MARTIN	Mme Béatrice DUBOST	M. Guy GAGNIERE	Mme Madeline GAGNIERE	M. René DUBOST
MEAULNE-VITRAY	Mme Brigitte TOURRET		Mme Lucile CHAUVET	M. Jean BERGERON DE CHARON	Mme Mélanie VENUAT	Mme Bernadette AUBERGER
MEILLARD	Mme Sylvie JOUAT		M. Denis LARAT		Mme Marie SIMON	
MEILLERS	M. Jean-Paul MAGUET		M. Sébastien SPILMANN		Mme Céline LAFAY	
MERCY	Mme Mireille RENARD		M Gérard BESSAIE		M. Gilles JACQUIS	
MESPLES	M. André GRIDAINE	Mme Nadine PAUMARD	Mme Jocelyne LHOPITEAU		M. Raymond BONNEFOY	
MOLLES	Mme Annick POCHARD		M. Raymond GADET		M. Jean BRUN	
MONESTIER	M. Michel MELIN	Mme Angélique THEVENEAU	Mme Françoise DEPRESLE	Mme Elise MACHARD	Mme Dominique PAUCHET	M. Michel LONCHAMBON
MONÉTAY-SUR-ALLIER	M. Christian MARGERIN	Mme Aurélie FONTAINE	Mme Madeleine CARTOUX	M. Gustave BURLAUD	M. Frédéric JARDILLIER	M. Jean-François SIMON
MONÉTAY-SUR-LOIRE	M. Jean-Claude DURAND	Mme Valérie CHASSOT	M. Gérard BONNOT		Mme Isabelle PACAUD	
MONTAIGU-LE-BLIN	Mme Marie-Laure GUITTON		M. Thierry CHARBONNIER		M. Bernard PELOSIE	
MONTAIGUËT-EN-FOREZ	M. Henri SEULLIET	Mme Christine BALANDRAT	M. Gilles PURAVET	Mme Martine GIRARD	M. Armand PLAIDY	M. Georges VITREY
MONTBEUGNY	M. Patrice BUCHET		M. Louis BONNAMY		M. François BERNACHEZ	
MONTCOMBROUX-LES-MINES	Mme Valérie RAVINET		M. André BONNET		Mme Christiane SAYET	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	M. Ludovic POUZADOUX	M. Didier BERNARD	Mme Annie PANNETIER	M. Michel THEVENNET	Mme Sylvie RENOUX	Mme Nathalie ZIMMERMANN
MONTET (LE)	Mme Yvette MERITET		Madame Evelyne BOURET		Madame Micheline JOSSELIIN	
MONTILLY	Mme Françoise LOISEAU	Mme Emilie LAMOUREUX	M. Didier LAMOUREUX		M. Michel ROIDE	
MONTMARAULT	M. Daniel CHAPELLE	Mme Brigitte JUILLARD	Mme Evelyne JUMINET	M. Claude ROULLIER	Mme Nicole THOMAS	Mme Nicole DIAT
MONTOLDRE	Mme Madeleine CLERET	M. Michel NEBOUD	Mme Annie BECHONNET	M. Jean-Luc MEUNIER	M. Christian DAGON	
MONTORD	M. Alexandre MASSOT	M. José COSTES	Mme Chantal VINET	Mme Brigitte ROGUE	M. Jean DESCHATRES	Mme Michèle DESCHATRES
MONTVICQ	Mme Michèle VALETTE		M. Michel BLANCHET		M. Jean GUILLAUMIN	
MURAT	M. Gilles MALLET	M. Pascal DUJON	M. Michel MERLIN		M. Didier GILBERT	
NADES	Mme Blanche FOURNIER	Mme Sylvie WAHL	Mme Mathilde DEROO	M. Roger FOURNIER	Mme Ghislaine PIERRE	M. Claude OSER
NASSIGNY	Mme Nathalie LARDUINAT		Mme Edith BARASINSKI		M. Roland FERRAGU	
NAVES	M. René PAJOT	Mme Caroline TREDEL	M. Frédéric BOSLE	Mme Josiane BERNARD	M. Vincent DEROUCK	M. Christophe GOUNON
NEUILLY-EN-DONJON	Mme Lorène SULPY	Mme Fabienne FEUILLANT	M. René VERRY	M. Louis DUPONT	Mme Monique TRUGE	Mme Eliane BIGNON
NEURE	M. Ludovic DUMONT	M. Laurent BERTRAND	Mme Mélanie MAZERAUD	Mme Camille DE DEYGERE	Mme Jocelyne BERT	Mme Sophie GARCZYNSKI
NEUVY	M. Nicolas DE FRESSANGES	Mme Virginie VAN HASSELAAR	Mme Nicole POTELLE		M. Guillaume SAUNIER	
NIZEROLLES	M. Christophe BONNABAUD		Mme Béatrice CORRE		M. Philippe LAURENT	
NOYANT-D'ALLIER	Mme Laura BRIAND		M. Maurice CHALMIN		Mme Thérèse CHABROT	
PARAY-LE-FRÉSIL	Mme Odile BUSSEROLLES		M. Christophe PICAUD		Mme Annie TROCHEREAU	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
PARAY-SOUS-BRIAILLES	M. Thierry LAVAL		M. Gérard TISSIER		M. Henri RAMBERT	
PÉRIGNY	Mme Sabrina URBAIN		M. Jean-Luc GIBERTON		Mme Evelyne ANGELARD	
PETITE-MARCHE (LA)	Mme Martine BOUGEROL	M. Laurent DUCHIER	M. Albert FARSAT	Mme Martine BOUGEROL	Mme Anne-Marie FARSAT	Mme Noëlle RENOUX
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	M. Didier MAURICE	M. Philippe SABOT	M. Gaël BAUDIN	Mme Marie-France DUBUISSON	Mme Chantal COLLETTE	M. Jean PERISSE
PIN (LE)	Mme Aurélie GEVAUDAN	M. Arnaud TIXIER	M. Jean-Noël BOUDOT	M. Christophe CABAMUS	Mme Myriam CABAMUS	Mme Séverine SEMET
POEZAT	M. Franck ORLAT	M. Patrice OLLIER	M. Serge MESPLES		Mme Christine MECHIN	
POUZY-MÉSANGY	M. Michel MANGIN	Mme Najwa NAJIB	M. Guy BOISSERY		Mme Chantal BOISSERY	
PRÉMILHAT	Mme Nicole AURAT	Mme Jessy CAMUS-SOLIGNAT	Mme Marie-Thérèse GODIGNON	M. Pierre BROCARD	Mme Marie-Claude GUERIN	M. Jean-Claude PIROT
REUGNY	Mme Dominique MAZOUA		Mme Viviane MIRABEL	M. Claude DIOT	M. Jean AUFAURE	
ROCLES	Mme Christine PETIT	M. Jacky BIDET	Mme Marie-Claire GUILLOT	M. Jean-Luc MARONNE	M. Sébastien ARNAUD	M. Sylvain DELAUME
RONGÈRES	Mme Chantal DESSERT	M. Laurent POURRET	M. Christian MALLERET		M. Daniel ALLEGRE	
RONNET	M. Pierre NIGOU	M. Charles TAVERON	Mme Karine TABUTIN		M. Serge JORRAND	
SAINT-ANGEL	M. Armando GOMES		Mme Eliane JARDOUX		M. Christian BOULIGNAT	
SAINT-AUBIN-LE-MONIAL	Mme Madeleine COLLERY		M. Jean-Claude AVENIER		M. Rémi BUVAT	
SAINT-BONNET-DE-FOUR	Mme Valérie DUBOST	M. Sylvain DEPRESLE	Mme Bernadette GUILLOT	M. Raymond DENIS	M. Robert BLANCHET	Mme Christiane CLUZEL
SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	Mme Sandrine GIROND		Mme Josiane DERIAT		Mme Laetitia LAURENT	
SAINT-BONNET-TRONÇAIS	M. Maxime GAUME	M. Julien DETAVERNIER	M. François BRIDIER		Mme Sylvaine MARTIN DE FREMONT	

annexe de l'arrêté n° 1205/2019 du 30 avril 2019 des communes de -1000 habitants
page 11

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
SAINT-CAPRAIS	Mme Nathalie ROUGIER	M. Bernard DE NICOLAY	Mme Nelly SOUBRAT	M. Erna CHAMBON	M. David MAYER	Mme Catherine GUYON
SAINT-CHRISTOPHE	M. Auguste CLAUDIO		Mme Pascale BLANCHER		Mme Claire MARIDET	
SAINT-CLÉMENT	M. Jean-Luc RIBOULET	M. Claude DEPALLE	M. Jean-Paul MOLIERE	M. Jean-Paul BURNOL	M. Raymond MOUTTET	M. Daniel BOFFETY
SAINT-DÉSIRÉ	M. François VALLET	M. Bertrand VALIGNY	Mme Ingrid BRETON	Mme Béatrice CHACROT	Mme Isabelle THIERCY	
SAINT-DIDIER-EN-DONJON	Mme Agnès THUILLIER	M. Jérôme LASSOT	M. Henri THUILLIER	M. Gilles CAFFIERE	M. Armand LASSOT	M. Pascal DESBOIS
SAINT-DIDIER-LA-FORET	M. Jacques DELORME	Mme Carine FONDARD	M. Daniel THEUIL	M. Pierre CADET	Mme Chantal MICHEL	M. Eugène MICHEL
SAINT-ELOY-D'ALLIER	M. René PETIT		Mme Josse PAYMENT		Mme Anne-Marie ALRIC	
SAINT-ENNEMOND	Mme Aurore DELOST	Mme Chantal AUDIN	M. Robert GENEST		Mme Odette GOUGNEAU	
SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	M. Olivier FRONDAS	Mme Ingrid POUYET	M. Marc CHERVIN	M. Christian DABIN	M. Jean-Marc TIXIER	M. Michel MAITRE
SAINT-FARGEOL	M. Michel LAGRANGE		M. Jean-Michel PERONNET		Mme Patricia JOUANNE	
SAINT-FÉLIX	Mme Christelle GAGNOL	Mme Marie-Françoise RAYNAL	Mme Suzanne GAGNOL	M. Stéphane COURRIER	M. Jean-Claude ROUSSELLE	Mme Janique FONGARLAND
SAINT-GENEST	M. Didier CHICOIS		M. Alain MAURICE	Mme Rodolphe BAZZO	M. Angel URDICIAN	M. Serge MANGERET
SAINT-GÉRAND-DE-VAUX	M. Daniel DAUMUR		Mme Hélène CHANIER		M. Yves LEMAZURIER	
SAINT-GÉRAND-LE-PUY	M. Christian VASSAL	M. Sylvain TRONCY	M. Aurélie BURLOT	M. Dominique GONNINET	M. Raymond JOUAT	M. Yoann MACHURET
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	M. Pierre BUFFERNE		M. Jean-Claude LUGA		M. Roger POTONNIER	
SAINT-HILAIRE	Mme Christelle MEUNIER	Mme Delphine CHARPY	M. Daniel PETAIN	Mme Annie PASQUIER	Mme Frédérique DAMIEN-BONNIVEAU	Mme Renée VOLAT
SAINT-LÉGER-SUR-VOUZANCE	Mme Jacqueline MARTINANT		Mme Huguette LIEUDENOT		M. Maurice PELLETIER	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
SAINT-LÉON	M. Thierry NAFFETAS	M. Lucien PICARD	Mme Marie-Louise CHASSOT	Mme Denise GUERRIER	Mme Marcelle GRUET	M. Jean-Marie CHAMORIN
SAINT-LÉOPARDIN-D'AUGY	Mme Arlette MILAUD	Mme Nathalie ANDRE	M. David AUBERY		M. Tony LIEGE	
SAINT-LOUP	Mme Roseline CHANAT		Mme Bernadette BONJEAN	Mme Chantal CHAZETTE	M. Aimé BONJEAN	M. Christian BARTHOUX
SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	M. Thierry GLOMOT		M. Gérard BLANCHONNET		M. Jacques ROLLET	
SAINT-MARCEL-EN-MURAT	Mme Jocelyne TOURET	Mme Magalie PELLOWSKI	M. Daniel LAURENT	M. Damien DUPUICHAUD	M. Bernard CHEVALIER	Mme Céline MALOT
SAINT-MARTIN-DES-LAIS	M. Jean-Christophe SAMUEL		Mme Florence LALOI		M. Antoine BRUNOT	
SAINT-MARTINIEN	M. Pierre NOWAK	M. Julien MARGOTTON	M. Christian MERVAUX	M. Roland CHEVALIER	M. Fernand GAGNEPAIN	M. André LEVISTRE
SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	Mme Yvette PIGAUD	Mme Anne-Laure SABATIER	Mme Marie PIGNAUD	Mme Lise SORE	Mme Nicole CHEVRIER	Mme Audrey GILI
SAINT-PALAIS	M. Bruno AUCLERT	M. Alexis GHESQUIERE	M. Jean-Marc BOURIN		Mme Mireille CAGNOT	
SAINT-PIERRE-LAVAL	Mme Marylin MOUTON	M. Dominique MEUNIER	M. Patrick LALLIAS	M. Dominique VILLENEUVE	M. André JULIEN	Mme Françoise SAUJOT
SAINT-PLAISIR	M. Alain POUSSET		Mme Yvonne LASSAUZE		M. Jacky CAVA	
SAINT-PONT	Mme Nelly VERGNE	M. Patrick DUFOUR	M. Antony BRUNEL	M. Jean-Paul GAYAUD	M. Robert BAILLON	M. Gilles DUMAZET
SAINT-POURÇAIN-SUR-BESBRE	Mme Martine PERRIN		M. Gérald BACCONNIER		M. Bernard LIGEROT	
SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	M. Philippe CHENE	Mme Marie-Cécile MARTIN	M. Eric CROCHET	M. Guy POULET	Mme Florence GUILLOD	Mme Carine HUMBERT
SAINT-PRIEST-EN-MURAT	Mme Joëlle MELIN		M. Vincent JUNIET		M. Bernard ROLLIN	
SAINT-PRIX	Mme Huguette ALLAIX	Mme Claudine DUPUIS	M. Philippe L'HULLIER	Mme Eliane DUMONT	Mme Claudette PIOTTE	M. Bernard ALLAIX
SAINT-SAUVIER	M. Bruno ANDRE	M. Jean-Pierre LACHASSAGNE	M. Jean-Luc RAY	M. Christian BULCOURT	M. Bernard FOURNET	Mme Nadine GOSSE

annexe de l'arrêté n° 1205/2019 du 30 avril 2019 des communes de -1000 habitants
page 13

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
SAINT-SORNIN	Mr Gilles DECHET		Madame Christelle GAINARD		Mme Laurence JOLAT	
SAINT-VOIR	M. Franck CHASSIN		Monsieur Dominique AMOUDRUZ		Mme Christiane TOCAND	
SAINTE-THÉRENCE	M. Romaric RAFFAULT	M. Jean-Pierre TOUMAZET	Mme Chantal JULIEN		Mme Anne CANTAT	
SALIGNY-SUR-ROUDON	M. Gilles CHABERT		Mme Marie-Annick MARQUANT		Mme Georgette GUILLOT	
SANSSAT	M. Stéphane BORLET		M. Jean-Pierre THAUVIN		M. Bernard BARGE	M. Gabriel CHABANON
SAULCET	M. Jérôme CIVADE		M. Christian POYETTON		M. Jean-Claude DIONNET	
SAULZET	M. Eric BONNELYE	M. Nicolas CHOLLET	Mme Marie-Hélène GOUERAND	Mme Yvette BESSON	Mme Madeleine CROCHET	Mme Carole MALLET
SAUVAGNY	Mme Sabrina ANDRIOT	M. Yannick MIRABEL	Mme Nicole FENOUILLET	Mme Odette LEPEE	Mme Sophie VIRET	Mme Denise GOJARD
SAZERET	M. Jean-Philippe CLUZEL		Mme Véronique BERTHOMIER		Mme Nathalie JUMINET	
SERBANNES	M. Gilles COUTAREL	Mme Claudine FOURNET	Mme Maryline DELEAGE	M. José GACHE	M. Gérard BONNET	Mme Huguette GACHE
SERVILLY	M. Bernadette FUET	M. Cyrille MEUNIER	M. Bernard JACLOT	M. George VIROT	Mme Françoise SAULNIER	Mme Rolande GAUD
SEUILLET	M. Patrick BLANCHET	M. Jean-Luc MOUSSERIN	M. Alain DAJOUX	Mme Edith ORAMBOT	M. Roger MASTON	Mme Evelyne POTHIER
SORBIER	M. Noël FAYET	M. Joël FONTAINE	M. Jean FAVIER	M. Bernard MARTIN	Mme Christiane GUERET	Mme Yolande VALTI
SUSSAT	M. Martin CONTREPOIS		Mme Yvonne FLEURY		M. Christophe REDON	
TARGET	Mme Delphine RUGE		M. Jean BARDOT		M. Laurent BENI	
TAXAT-SENAT	Mme Monique LOUBAT	Mme Marie-Claire KOWAL	M. Jérémy VERNADAT		M. Patrick CHAVENON	
TEILLET-ARGENTY	M. André GERINIER	M. Jacques PILLIER	Mme Chantal ROCHUT		M. Jacques JUMEAU	

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
TERJAT	M. Philippe AUCOUTURIER		M. Serge DUMAS	M. Jean-Michel DUPONT	Mme Josiane CHARTRON	Mme Marie-France CHAPY
THEIL (LE)	M. Olivier MELLOUX	M. Damien BOULIGNAT	M. Jean-Claude LABRUNE	M. Serge TROMPETTE	M. Alain GUILLAUMIN	M. Michel GUILLEMIN
THENEUILLE	Mme Stéphanie PERSONNAT	M. Anthony PROST	Mme Martine CHAUMAT	Mme Elisabeth COULLEBEAU	M. Alexandre BESSARD	M. Jean-Charles BASTIDON
THONNE	M. Philippe BECQUE	M. Bernard BODIN	M. François BOUILLOT	Mme Aline LAFORET	Mme Katherine SIMON	Mme Bernadette BARNABE
TORTEZAIS	Mme Nadège GUILLERMINET	M. Laurent COURAUD	Mme Sandra ARNAUD	Mme Anne-Marie PERRIOT	Mme Monique PRIAM	Mme Odile DECOUERE
TOULON-SUR-ALLIER	Mme Anne AUBERY		M. Guy MORETTE		Mme Annie PERROT	
TREBAN	M. Philippe ROCHE	M. Yann JUTIER	M. Armand GARDETTE		M. Didier BLANCHET	
TREIGNAT	M. Daniel CARRAT		Mme Martine VILLATTE		Mme Odette CHAUBARON	
TRETEAU	Mme Claire GRUET		M. George DUBREUIL		Mme Claudine COMPAGNON	
TRÉZELLES	Mme Odile TIERSONNIER		M. Sébastien GAMET		Mme Paulette MORAND	
TRONGET	Mme Audrey GERAUD	M. Jean-Bernard CONTOUX	M. André BLANCHET	M. Gilles AUBERGER	Mme Monique AUBERGER	M. Yves SIMONIN
URÇAY	M. Romain POULET	Mme Isabelle DANIEL	M. Raymond GIRY	M. Jean DUFAU	M. Dominique DOISY	M. Daniel DENIS
USSEL-D'ALLIER	M. Quentin PELERAS	Mme Jeanne JOLLIVET	M. Jean-Claude FAVIER		M. Louis PELLISSON	M. Camille TOUZAIN
VALIGNAT	M. Hervé WAGNER	M. Yves CHASSIN	M. Didier CHESSERET		M. Alain HUBO	
VALIGNY	M. Alain BECQUART		M. Georges THEVENIN		M. Dominique GOVIGNON	
VARENNES-SUR-TÊCHE	M. Gabriel FRADIN	M. Marc RUFFAUT	M. Jérôme LE CLERC	M. Sébastien MESSARGE	Mme Annie BUSSET	Mme Carole GAGHOL
VAUMAS	Mme Charlène BOCHE		M. Francis HOCHET		Mme Isabelle GUERRET	

annexe de l'arrêté n° 1205/2019 du 30 avril 2019 des communes de -1000 habitants
page 15

Commune	Nom du conseiller	Suppléant	Nom du délégué de l'administration	Suppléant	Nom délégué président TGI	Suppléant
VEAUCE	M. Régis TARDY		M. Pascal ROUSSELIN		Mme Nicole BROSSE épouse LAGOUTTE	
VENAS	M. Antoine SAULNIER		M. Jean-Christophe GROBOST		M. Laurent MATHIAUX	
VERNEIX	M. Jérôme DA SILVA		M. Guy AUFILS		M. Jean-Claude MATHONNIERE	
VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	Mme Sylviane CHARNAY	Mme Sophie GAILLARDON	M. Jean-Pierre ROBERT	Mme Pascale LEGAL	M. Charles DE PAULA	M. Jean CHAZEL
VERNUSSE	Mme Madeleine CHADRIN	Mme Christine SOULIER	Mme Michelle DUCROT	M. Eric BAUDOUX	M. Robert GAUVIN	M. Lionel DAFFIT
VEURDRE (LE)	M. Alain ROCHARD	M. Laurent VILLATTE	M. Patrick CHEVIGNY	Mme Monique CAMBIER	M. Jean-Christophe GIODA	M. Jacky RONCHESI
VICQ	M. Benoît MONTGIRAUD		Mme Maria ESTEVE		M. Pascal CORBEL	
VIEURE	M. Michel FAUCONNIER	Mme Christine BOUDET	M. Régis BOUDET		M. Patrick BERGONZI	
VILHAIN (LE)	Mme Stéphanie PARDOUX	M. Christian BRAUD	Mme Marie Claire CABOCHE		M. Jean MATHIAUD	
VILLEBRET	M. Maurice TERRET		Mme Marie-Dominique HENRYS d'AUBIGNY DESMAREZ		M. Jean-Michel BESSEGE	
VILLENEUVE-SUR-ALLIER	M. Jean-François LEDUC	Mme Marie-Christine TOGNON	M. Yvon DUFFAUT	Mme Jacqueline DECHET	Mme Annie BONNIN	Mme Jacqueline PRIMEAU
VIPLAIX	M. Kévin HERPIN		M. Lucien EMERY		M. Daniel PERRIN	
VOUSSAC	M. Gérard LEMAIRE		M. Jacques TARANTOLA		M. Joël VERNADAT	M. André DUPUY
YGRANDE	M. Pierre POPY	M. Jacqui RENE-CORAIL	Mme Liliane DESTERNES	Mme Agnès RIGAL	Mme Jocelyne TRAVERSIN	M. Antoine DESMARES

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Suppléant
ABREST	Mme Sylvie GARRY, M. Christophe TISON, M. Fabien THUAULT	M. Robert BARDET, M. Michel SABOT	
AVERMES	Mme Marie-Claude AVELIN, M. Gilbert LARTIGAU, Mme Geneviève PETIOT	M. Alain DIDTSCH, Mme Caroline CHAPIER	Mme Brigitte MALLET Mme Eliane HUGET M. Jean-Pierre METHENIER M. Thierry VALLEE- GOUDOUNEIX, M. Samir BRAIKEH
BELLENAVES	M. Christian GIMONET, M. Alain JAFFEUX, M. Jean DUPUY	Mme Valérie AMBLARD , M. Jean-Pierre DIAT	
BELLERIVE-SUR- ALLIER	Mme Jeanine ROIG, M. Philippe BOURDEREAU, Mme Michelle MACHEX,	M. Christian TRILLET, M. Jean-Michel GUERRE	Mme Marie-Claude MOINS , Mme Christiane PERPENAT, Mme Colette PELLENARD, Mme Anne BABIAN- LHERMET, M. Bruno BONJEAN
BOURBON- L'ARCHAMBAULT	M. Guy RAMBERT M. Roland SABIN, Mme Laure DALLANCON ,	M. Jacky BELIEN, M. Jean-Luc LEMAIRE	M. Christophe GIRARD, Mme Joëlle BARLAND, M. Guy-Noël LECLERCQ, Mme Josette MALTERE, Mme Séverine BERTIN
BROUT-VERNET	Mme Béatrice VOZELLE, Mme Patricia MAVOUNGOU- KOSSI M. Didier FAYARD,	M. Jean-Charles PERRON, Mme Sylvie MECHIN	Mme Véronique MESPLES
BUXIÈRES-LES- MINES	Mme Brigitte OLIVIER, M. Didier AUCLAIR, M. François JUNIET,	M. Gilles DENIS, Mme Martine BRETON	
CÉRILLY	Mme Josette BEAUBIER, M. Jean-Christian DESRICHARD, Mme Marie-Laure NADOT,	Mme Véronique PAULMIER, M. Fabien THEVENOUX	Mme Amandine CHERSON, M. Christian COQUELIN, Mme Christine RASTOILE, M. Thierry LASSAUZE
CHAMBLET	Mme Annie JARDOUX, Mme Nicole COSSIAUX, M. Alain NESSON,	M. Michel HUREAU, Mme Delphine MICHARD	Mme Liliane MERITET, Mme Laurence CAMUS
COMMENTRY	M. Denis FRACKOWIAK, Mme Bernadette LAJOUANINE, M. Bernard ZAMIARA,	Mme Pierrette BORD, Mme Anne SPACCAFERRI	

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Suppléant
COSNE-D'ALLIER	M. Grégory HANGARD, Mme Isabelle VENET, M. Jean COGNET,	Mme Séverine FENOUILLET, M. Gilles BIDAUD	M. Gérard MONGEAT, Mme Elodie DELATTRE, M. Bertrand MATHIAUX, Mme Valérie BOIRE, M. Mickaël PIOT
CREUZIER-LE-NEUF	M. Roland LOVATY, M. Pascal CHABARD, Mme Martine TACHON	M. Jean-Pierre MONGARET, M. Michel CHAUCHOT	
CREUZIER-LE-VIEUX	M. Philippe QUAIRE, Mme Josiane FINAT, M. Jean-Claude POTIGNAT,	M. Patrick JOURDAIN, Mme Isabelle GRINCOURT	
CUSSET	M. Dominique DALMAS, Mme Elise BAYET, M. François HUGUET,	Mme Pascale SEMET, M. Jean-Yves CHEGUT	Mme Nadège MALLET, M. Romain FEBVRE, Mme Christiane TAGOURNET, Mme Nathalie TEIXEIRA, Mme Jeannine PETELET
DÉSERTINES	Mme Lucette MANSAT, M. Joël MARTIN, Mme Claire MONCELON,	M. Robert RIVAT, Mme Béatrice MICLET	Mme Pascale DE MARCHI, Mme Colette SARTIRANO, M. Henri MALAUD
DOMÉRAT	Mme Dominique NEBOUT, M. Michel BUVAT, M. Michel HENRY,	Mme Solange GESSET, M. Joël LEFEBRE	M. Michel LIMOGES, M. Pierre LIMOGES, M. Didier PEYRONNET, M. Alain ANDRES, Mme Virginie AURAT
DOMPIERRE-SUR-BESBRE	M. Patrick AUBEL, Mme Antonia FOURNIER, Mme Aline BONNEAU,	M. Daniel SAVOLDELLI, Mme Isabelle MOULIN	
DONJON (LE)	Mme Anne-Marie LEVEQUE, Mme Annick MARIDET, M. Philippe GUINET	M. Régis CASSO, Mme Janine CHARTIER	Mme Marie-Ange CHABROUX, M. Fabrice TULOUP, Mme Bernadette MARTIN
EBREUIL	M. Bernard GRANCHER, M. Gérard GLACHET, M. Olivier GIBBE,	Mme Marie-Claude BOUCHARD, M. Stéphane COPPIN	Mme Sandrine DUCHENE, Mme Marielle MALOCHET,
GANNAT	Mme Christiane BEGON, M. Noël PLANE, Mme Christine FRANCESCHINI ;	Mme Isabelle DUMAS, M. Jean-François PREVAUTAT	
HAUTERIVE	Mme Maryline MORGAND, Mme Germaine BLANC, M. Patrice GUERRIER,	M. Christian BRUN, M. Jean-Luc AVIGNON	Mme Sandrine BRUN, M. Jean-Luc ROUGERON, M. Jean-Louis CHAMPREDON

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Suppléant
HURIEL	M. Jean-Elie CHABROL, Mme Véronique GODET, M. Thierry DA SILVA PINTO,	M. Jacques PIAT, M. Alain BLONDRON	M. Loïc COUSIN, Mme Stéphanie DUMAS, Mme Christel BUCHET, Mme Jane GALLEAZZI, Mme Malika FARDINI
LURCY-LÉVIS	Mme Isabelle TISSIER, Mme Véronique LAFORET, Mme Magali COLLAS,	M. Cédric GEORGET, Mme Chantal BERTHET	Mme Brigitte DUVERNOY, M. Roger ROUSSET
LUSIGNY	Mme Colette PRUDHOMME, Mme Christiane BIRON, Mme Monique SIMON,	Mme Michelle MICHEL, M. Daniel LOMBARD	Mme Nadine SALIGNAT, Mme Martine LAMOUREUX, Mme Marielle CHASSIN, Mme Elisabeth BOUTRY
MAYET-DE-MONTAGNE (LE)	M. Jean-Claude DECABANE, Mme Véronique MARION, Mme Valérie MATICHARD	M. Jean-Pierre RAYMOND, Mme Marie-Noëlle LARIVIERE	
MOLINET	Mme Laurence JEHANNO , M. Philippe LASSOT , Mme Christine GENET,	M. Roland FLEURY, Mme Maud MARMILLOT	
MONTLUÇON	Mme Sonia BOURGEON, M. Jean DEMASSE, M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE,	Mme Juliette WERTH, Mme Sylvie SARTIRANO	Mme Elisabeth BOUSSAC, M. Pierre DELUDET, Mme Emmanuelle FERRY, M. Frédéric KOTT, M. Abdou DIALLO
MOULINS	Mme Cécile de BREUVAND, M. Gilbert ROSNET, Mme Nathalie MARTINS	M. Jacques LAHAYE Mme Dominique VEZIRIAN	
NÉRIS-LES-BAINS	M. Michel KUPERMAN, M. Jean-Pierre LHOSPITALIER, Mme Catherine LEROY,	M. Patrice DAFFY, Mme Sylvie AUDUC	
NEUILLY-LE-RÉAL	Mme Françoise DE CHACATON, M. Lucien GONNOT, M. Yvon GILLES,	M. Pascal ROUYER, Mme Marie-Paule LASSEIGNE	
QUINSSAINES	M. Franck PAJOT, Mme Katy ROGER, M. André AUROUX,	M. Robert DELUDET, M. Robert PERROT	Mme Josiane MARIDET, M. Martial PENTECOTE, Mme Martine GACON, Mme Sabine LEVASSEUR

annexe de l'arrêté n° 1205/2019 du 30 avril 2019 des communes de +1000 habitants
page 3

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Suppléant
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS	M. Michel GUIFFREY, M. Alain CASSIN, Mme Catherine RENARD,	Mme Jeannine LAVEDRINE, M. Alexis MAYET	Mme Marie-France CRISTAU, Mme Angéline VALAT, M. Christian BERT, Mme Nicole GODARD
SAINT-MENOUX	Mme Chantal AGUINET, Mme Corine DUPOUX, M. Philippe RONCERET	M. Daniel GUEULLET, Mme Cendrine FAVIER	M. Thibault VOLAT, Mme Stéphanie CHAPUT, Mme Aurelia PARIS
SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE	Mme Chantal CHARMAT, Mme Danièle BESSAT, M. Guy BONVIN,	Mme Sylvie THEVENIOT, Mme Hélène DAVIET	
SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT	Mme Séverine SARRAILLE, M. Eric BURKHARDT, M. Nicolas PATIN,	M. Antonio LOMBARDI, M. André KUTI	
SAINT-VICTOR	M. Jean-Pierre GENESTE, Mme Florence MARRET, M. Sébastien SANTIAGO,	M. Jean-Claude GOMES, M. Maxence SASSO,	Mme Dominique MAGNAUX
SAINT-YORRE	M. Didier DESFEMMES, Mme Eliane GRIMARD, M. Sébastien VIGNAUD,	M. Franck MONNOT, Mme Stéphanie MOUBAMBA	
SOUVIGNY	Mme Nelly POMMIER, M. Jérôme GUILLAUMIN, Mme Erika LABONNE,	Mme Nathalie BIDAUT, Mme Aurélie VILLATTE,	Mme Caroline MAHIER, M. Olivier BUFFARD, M. Jean-Claude MAREMBERT, Mme Jocelyne DESPHELIPON, M. Roger FERRANTE
THIEL-SUR-ACOLIN	Mme Françoise PROVOST, Mme Yolande VANIEMBOURG, Mme Magali GUENZI-PACARD	Mme Marie-Madeleine TALON, M. Daniel GRANGER	
TRÉVOL	M. Jean-Paul JOUBERT, M. Jean-Luc PROENCA, Mme Martine LUMINET,	M. Jean-Pierre METENIER, Mme Nathalie AUDIN	M. Louis BAILLY, M. Gérard RABET
VALLON-EN-SULLY	M. Loïc DEBOUESSE, Mme Chantal COUTIL, M. René CHRISTOPHE,	M. David LAS, M. Jean-Pierre DETALLE	Mme Michelle SOULAGNAT, Mme Corinne GUYONNET, M. Laurent MUGUET, M. Guy BARTHELEMY, Mme Nathalie FLUZAT

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Suppléant
VARENNES-SUR-ALLIER	Mme Valérie LASSALLE, M. Julien PERET, M. Jean-Noël MONIER,	M. Pierre COURTADON, Mme Christiane BELOT	Mme Christiane RAY, M. Jean-Pierre CONSTANT
VAUX	M. Christophe VIRLOGEUX, Mme Myriame AURAT, Mme Stéphanie DUCHALET	M. Daniel SIODLAK , Mme Marie PRYMAS	M. Carlos SOARES, M. Bruno CHEZEAU, M. Jean-Pierre DURAND
VENDAT	Mme Aline BAURY, Mme Françoise MICHELET, M. Gilbert GOUTTEBEL,	M. Alain CARRIER, M. Robert DUPIN	
VERNET (LE)	Mme Jacqueline BAPTISTE, M. Gérard DELEUZE, Mme Nadine LLOPIS,	M. Marc VOITELLIER, M. Thierry PRIEUR	
VICHY	Mme Myriam JIMENEZ, Mme Marie-Odile COURSOLO, M. Jean-Louis GUITARD,	Mme Marie-Martine MICHAUDEL, M. Jean-Pierre SIGAUD	
VILLEFRANCHE-D'ALLIER	Mme Sabrina FERRANDON , M. Jean-Louis THUELIN, Mme Chantal DALMASSOT,	Mme Josiane AUBERGER, M. David BATISSE	Mme Geneviève DESCOINS
YZEURE	M. Jean-Marc SCHAER, Mme Catherine BRISVILLE, M. Bernard FRADIN,	M. Bernard EUZET, M. Michel CLAIRE	

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-26-004

extrait arrêté n1176_2019 du 26_04_19 modifiant la
composition de la commission de propagande européenne
2019

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté n° 1176/2019 du 26 avril 2019 modifiant la composition de la commission de propagande instituée pour le département de l'Allier à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} : à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé la composition de la commission de propagande est modifiée ainsi qu'il suit :

Président de la commission :

- Titulaire : **Mme Dalila ZANE**, Présidente du T.G.I. de Moulins.
- Suppléant : **M. William PRESTON**, Vice-Président chargé des fonctions de JLD au T.G.I. de Moulins.

Représentant de la Préfète du département de l'Allier :

- **M. Hervé DESGUINS**, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant la Préfète ;

Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral titulaire :

- Titulaire : **M. Michel MAZET**, Expert transport régional.
- Suppléants : **M. Frédéric COCOLOMB**, responsable raccordement et transformation logistique ; et **M. Thierry IMBERDIS**, responsable excellence logistique .

Le secrétariat est assuré par **Mme Stéphanie COSSE**, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté demeure inchangées.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Présidente de la Commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier .

Moulins le 26 avril 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,
Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-24-003

extrait arrete 1168_2019 du 24_04_19 incorp. bien ss.
répo. dans domaine Etat commune STE. THERENCE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N°1168/2019 du 24 avril 2019 portant incorporation dans le domaine de l'État des biens présumés sans maître sur le territoire du département de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens présumés vacants et sans maître sis sur la commune de SAINTE-THERENCE, section cadastrale B, n° de plan 293, sont attribués de plein droit à l'État.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Moulins le 24 avril 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

RECOURS (art.R 421-1 à 421-7 du code de Justice administrative)

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif comptent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministère de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-26-002

extrait Arrêté 1177_2019 du 26_04_19 incorp. bien Etat
DOYET

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 1177/2019 du 26 avril 2019 portant incorporation dans le domaine de l'État
des biens présumés sans maître
sur le territoire de la commune de DOYET

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens vacants et sans maître sis sur la commune de Doyet, au 8 de la rue Gambetta, section cadastrale AH, parcelles n° 121, 122 et 137, d'une superficie totale de 14 ares et 06 centiares, sont attribués de plein droit à l'État.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Moulins le 26 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

RECOURS (art.R 421-1 à 421-7 du code de Justice administrative)

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-26-003

extrait arrêté 1178_2019 du 26_04_19 annul. incorp. bien
COGNAT-LYONNE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 1178/2019 du 26 avril 2019 annulant l'arrêté portant incorporation dans le domaine de l'État des biens présumés sans maître sur le territoire du département de l'Allier

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1049/2019 en date du 04 avril 2019 sus-mentionné est annulé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Moulins le 26 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé :Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

RECOURS (art.R 421-1 à 421-7 du code de Justice administrative)

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-04-002

Extrait Arrêté incorp. bien refus Maire - BEZENET

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait Arrêté n° 1047/2019 portant incorporation dans le domaine de l'État
des biens présumés sans maître sur le territoire du département de l'Allier

A R R E T E

Article 1^{er} : Les biens présumés vacants et sans maître sis sur la commune de BEZENET, section cadastrale AH, n° de plan 282, sont attribués de plein droit à l'État.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 04 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-04-003

Extrait Arrêté incorp. bien refus Maire - MARIOL

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait Arrêté n° 1048/2019 portant incorporation dans le domaine de l'État
des biens présumés sans maître sur le territoire du département de l'Allier

A R R E T E

Article 1^{er} : Les biens présumés vacants et sans maître sis sur la commune de MARIOL, section cadastrale F, n° de plan 343, 347 et 351, sont attribués de plein droit à l'État.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 04 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-04-004

Extrait Arrete incorp. bien ss. répo. Maire
COGNAT-LYONNE

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait Arrêté n° 1049/2019 portant incorporation dans le domaine de l'État
des biens présumés sans maître sur le territoire du département de l'Allier

A R R E T E

Article 1^{er} : Les biens présumés vacants et sans maître sis sur la commune de COGNAT-LYONNE, section cadastrale H, n° de plan 36, sont attribués de plein droit à l'État.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Moulins, le 04 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-03-28-001

Extrait arrêté n°1008/2019portant renouvellement
habilitation funéraire à la SFT DESMARD

PREFETE DE L'ALLIER

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

Arrêté n° 1008 /2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

Article 1^{er} : la société SFT DESMARD, dont l'établissement est sis au 09, rue Louis Charnet à Lapalisse (03120), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

– Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations : fossoyage en sous traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.03.0103.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 28 mars 2019
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

signé : Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-03-27-002

extrait de l'arrêté interpréfectoral (Cher et Allier) n°
2019-1-279 du 27 mars 2019 portant modification des
statuts du syndicat du canal du Berry

ARRÊTÉ interpréfectoral n° 2019-1-279 du 27 mars 2019
portant modification des statuts du Syndicat du Canal de Berry

ARTICLE 1er : Les articles 1, 5 et 7 des statuts du syndicat du canal de Berry sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, la présidente du syndicat du canal de Berry, le président du conseil départemental du Cher, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les présidents des communautés de communes Vierzon-Sologne-Berry, Berry Grand Sud, Coeur de France, Le Dunois, Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les Trois Provinces, Coeur de Berry et Pays de Tronçais, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et de l'Allier, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Allier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Allier.

Bourges, le 27 mars 2019

Moulins, le 20 mars 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Régine LEDUC

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-10-001

Extrait de l'arrêté n° 1095-2019 du 10 avril 2019 portant
délégation de signature en matière de gestion des
déplacements temporaires

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n° 1095-2019 du 10 avril 2019 portant délégation de signature en matière de gestion des déplacements temporaires

Article 1^{er}: Délégation de signature permanente est donnée à Mme Dorothee FOURNIER, attachée d'administration, cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, à M. Vivien BAUJARD, secrétaire administratif, à Mme Martine COUMONT, adjointe administrative principale, et à Mme Jacqueline BAYARD, adjointe administrative principale, pour effectuer la validation budgétaire des ordres de mission, des états de frais et des relevés d'opérations, ainsi que pour doter les enveloppes de moyens, dans l'outil de gestion des déplacements temporaires Chorus-DT.

Article 2 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Marc FISCHER, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à Mme Aurélie ODONNET, secrétaire administrative, pour valider la conformité des ordres de mission à la politique de voyage dans l'outil de gestion des déplacements temporaires Chorus-DT, lorsque ces déplacements sont réalisés dans le cadre d'une formation.

Article 3 : Autorisation à titre dérogatoire est donnée à Mme Dorothee FOURNIER, attachée d'administration, cheffe du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, à M. Vivien BAUJARD, secrétaire administratif, à Mme Martine COUMONT, adjointe administrative principale, et à Mme Jacqueline BAYARD, adjointe administrative principale, pour réaliser en cas de nécessité toutes les étapes de validation dans l'outil Chorus-DT.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 10 avril 2019

La préfète,
Signé
Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-19-001

extrait de l'arrêté n°1159bis 2019 du 19 04 19 créant la
commission de propagande de l'Allier pour les élections
européennes de mai 2019

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale
et de l'appui à la délivrance des titres

**Extrait de l'arrêté n° 1159bis /2019 du 19 avril 2019 instituant la commission de propagande
pour le département de l'Allier compétente
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de l'Allier, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 : La commission départementale de propagande est composée comme suit :

Président titulaire :

- **Mme Dalila ZANE**, Présidente du T.G.I. de Moulins.

Suppléant :

- **M. William PRESTON**, Vice-Président chargé des fonctions de JLD au T.G.I. de Moulins.

Membre représentant la Préfète du département de l'Allier :

- **M. Hervé DESGUINS**, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant la Préfète ;

Membre représentant l'opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral :

- **M. Jean-Paul BOUGUIN**, représentant La Poste.

Le secrétariat est assuré par **Mme Stéphanie COSSE**, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital- 03016 MOULINS Cedex, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré. Elle se réunit à la diligence de sa présidente.

Article 4 : La commission opérera ses travaux à compter du lundi 13 mai 2019 à 14h30.

Article 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le lundi 13 mai 2019 à 14h30.

L'adresse de livraison sera communiquée, sur demande, aux candidats, leur représentant ou leur imprimeur par le bureau des élections (pref-elections@allier.gouv.fr - tél.: 04-70-48-33-06).

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission nationale.

Article 7 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Présidente de la Commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier .

Moulins le 19 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-26-001

Extrait de l'arrêté n°1180 du 26 avril 2019 autorisant la
Fondation Gabriel et Noëlle PERONNET à aliéner un bien
immobilier

Autorisation d'aliénation d'un bien immobilier accordée à la Fondation PERONNET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1180 du 26 avril 2019 autorisant la Fondation Gabriel et Noëlle PERONNET à aliéner un bien immobilier.

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de la Fondation reconnue d'utilité publique « Gabriel et Noëlle PERONNET » est autorisé, au nom de cet établissement, à aliéner les biens suivants :

Nature	Adresse	Référence cadastrale	Prix
Appartement et annexes (lots de copropriété n°5,6,105,108,203)	16, rue du Maréchal Foch à Vichy	Section AV n°189	130 000 € net vendeur

Montluçon, 26 avril 2019

Pour la préfète,
et par délégation
La sous-préfète de Montluçon

Marie-Thérèse DELAUNAY

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-11-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1106 du 11-04-2019 -
GREBE - RNNVA

*Organisme GREBE autorisé à réaliser un prélèvement de diatomées et de macro-invertébrés dans
la réserve naturelle nationale du val d'Allier.*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1 106/2019 du 11 avril 2019
autorisant la réalisation d'un prélèvement de diatomées et de macro-invertébrés
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

Article 1^{er} :

L'organisme GREBE est autorisé à réaliser une étude visant à prélever des diatomées et des macro-invertébrés afin d'évaluer l'état écologique de la masse d'eau de l'Allier à Châtel-de-Neuvre, à travers les indices biologiques afférents, sous la maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 2 :

Les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des prélèvements dans une réserve naturelle nationale seront respectées : prélèvements minimum, durée d'intervention courte...

Le site de prélèvements est situé à environ 120 m en aval du pont de la RD32 à Châtel-de-Neuvre.

Cette opération est inscrite dans le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle (CS9).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation est accordée du 1^{er} juin au 30 septembre 2019.

Les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants et les immatriculations des véhicules qui seront utilisés pour se rendre sur le site, seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 5 :

Un compte-rendu, un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées (code TaxRef de l'espèce, coordonnées GPS, date, auteur) seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard six mois après la période de validité du présent arrêté (soit au 31 mars 2020).

Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie de Châtel-de-Neuvre ;
- notifié à Grebe, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète, et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-11-006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1107 du 11-04-2019 -
FPPMAA - RNNVA

*Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier autorisée à réaliser une
étude piscicole sur les annexes hydrauliques de la rivière Allier dans la réserve naturelle
nationale du val d'Allier.*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1 107/2019 du 11 avril 2019
autorisant la réalisation d'une étude piscicole
sur les annexes hydrauliques de la rivière Allier
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

Article 1^{er} :

La Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier est autorisée à réaliser une étude piscicole dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier.

L'objectif de l'opération est de vérifier la fonctionnalité des annexes hydrauliques de la rivière Allier inventoriées et expertisées par le bénéficiaire en 2016, puis échantillonnées en 2018.

Article 2 :

L'opération consiste en la recherche de juvéniles de brochets, par des pêches électriques, pour confirmer ou non la reproduction effective de l'espèce dans une sélection d'annexes hydrauliques.

Les berges des annexes seront prospectées à pied, à l'aide d'un matériel portatif de pêche électrique. Les individus de l'espèce « brochet » seront mesurés. Les poissons mesurés seront remis à l'eau à l'issue de l'opération, exceptées les espèces :

- susceptibles de créer des déséquilibres biologiques au titre de l'article L. 432-5 du code de l'environnement ;
- concernées par la prévention et l'introduction des espèces exotiques envahissantes au titre des articles L. 411-5, L. 411-6 et R. 411-31 à R 411-47 du code de l'environnement.

Les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des prélèvements dans une réserve naturelle nationale seront respectées : prélèvements minimum, respect strict des limites des zones préalablement cartographiées, durée d'intervention courte...

Les sites de capture figurent sur les cartes en annexe. Des sites supplémentaires pourront être définis par le bénéficiaire en cours d'étude, avec l'accord des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Cette opération est inscrite dans le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle (CS15).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide sur la période du 1^{er} avril au 15 juin, sur une durée de 3 ans, c'est-à-dire :

- du 1^{er} avril au 15 juin 2019 ;
- du 1^{er} avril au 15 juin 2020 ;
- du 1^{er} avril au 15 juin 2021.

Si l'opération n'est pas possible à cette période, notamment pour des raisons d'ordre climatique, l'autorisation sera prolongée jusqu'au 15 septembre de chaque année sur déclaration du bénéficiaire (par courrier électronique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier).

Les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants, seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 5 :

Un compte-rendu annuel de l'étude et les données d'espèces géolocalisées (code TaxRef de l'espèce, coordonnées GPS, date, auteur), ainsi qu'un bilan et un résumé au terme des 3 ans, seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

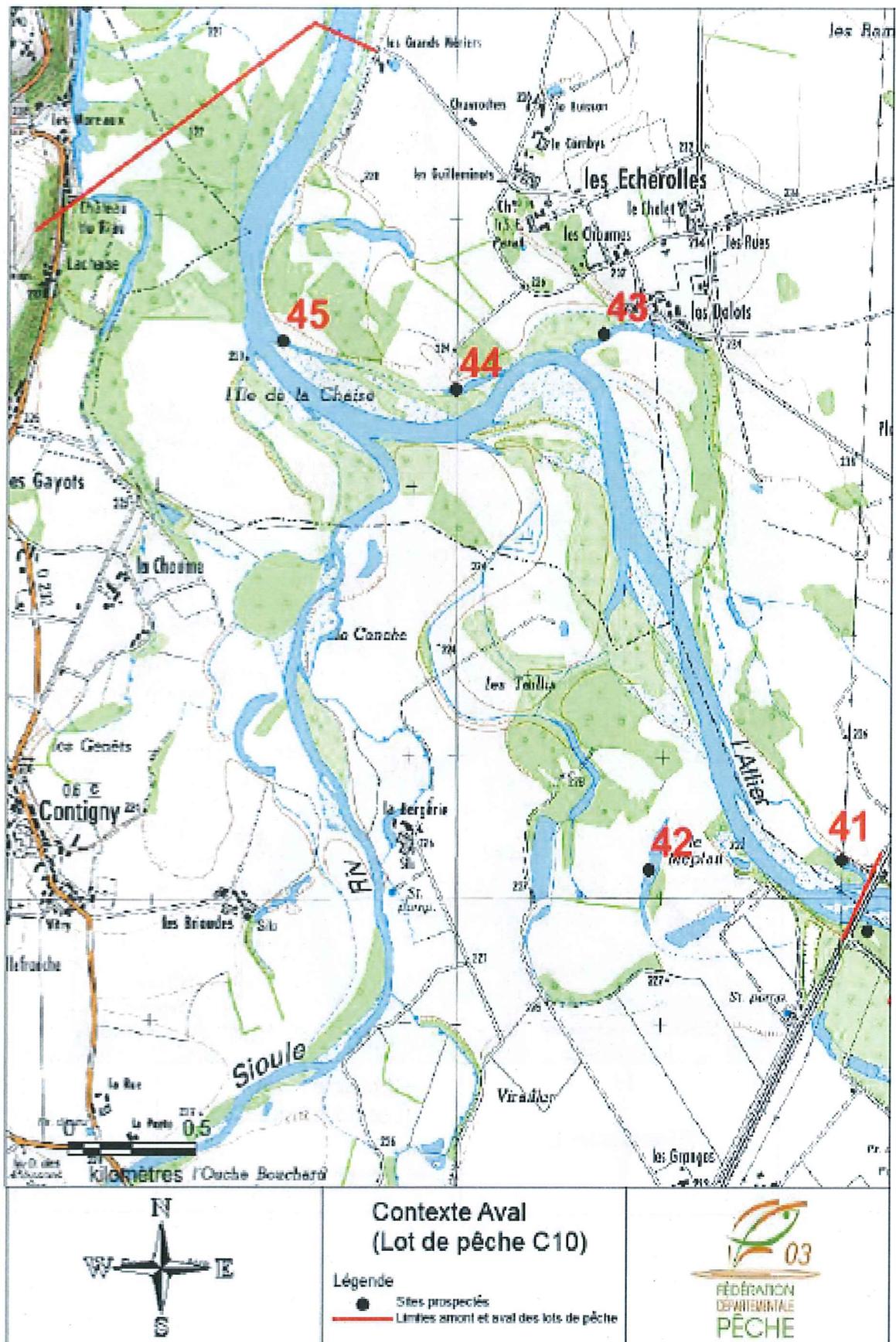
- notifié à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché dans les mairies concernées par la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

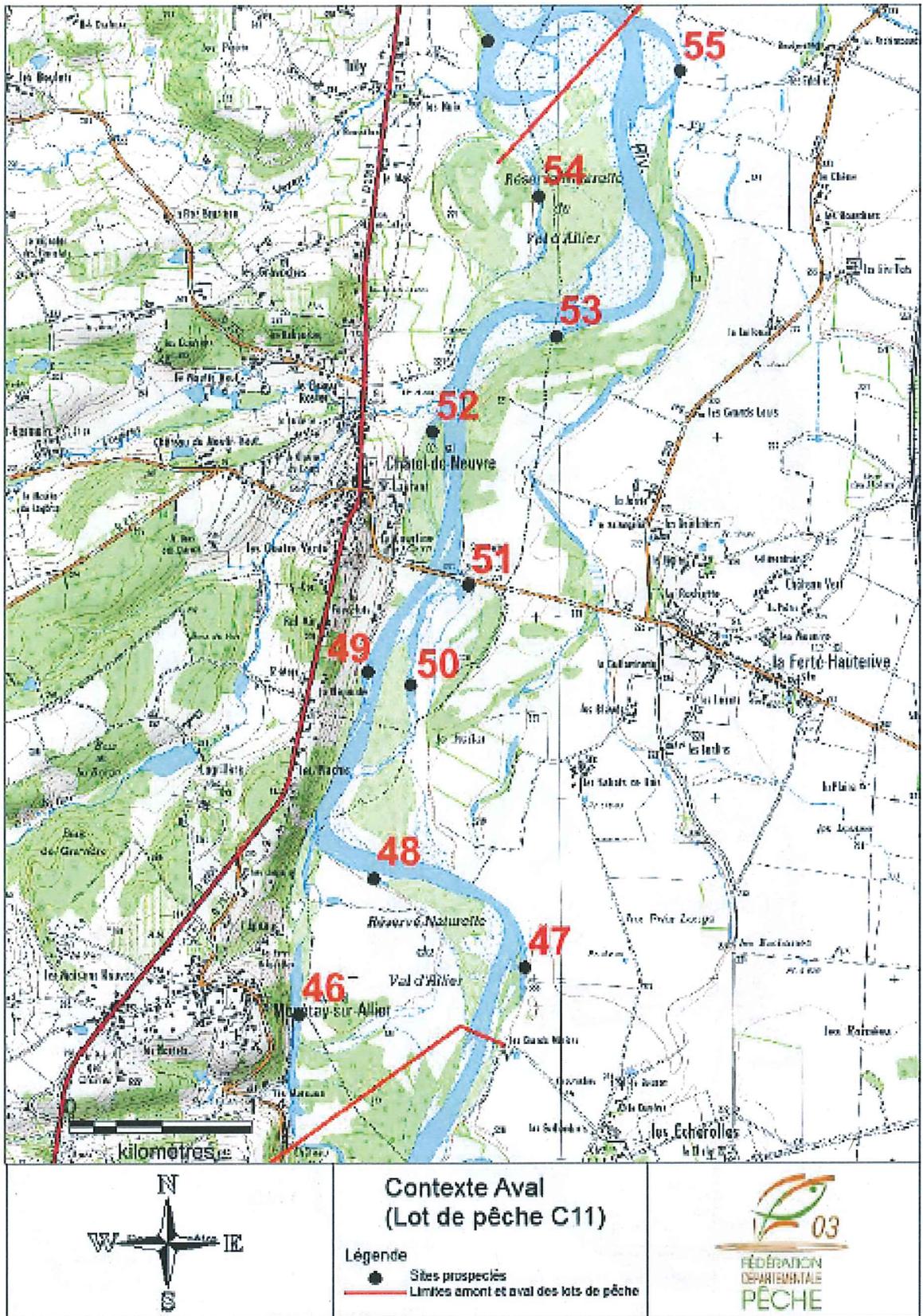
Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

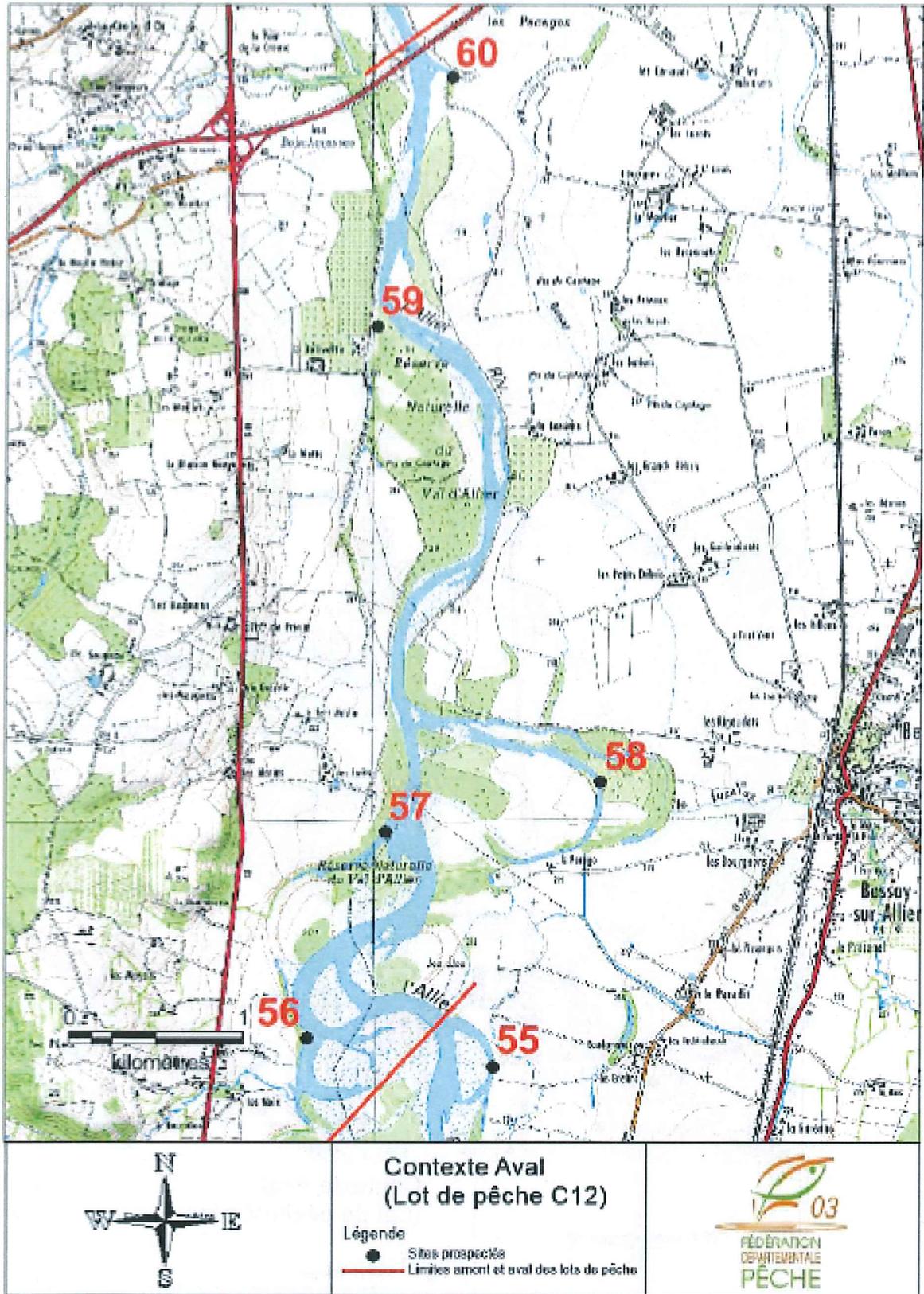
Signé

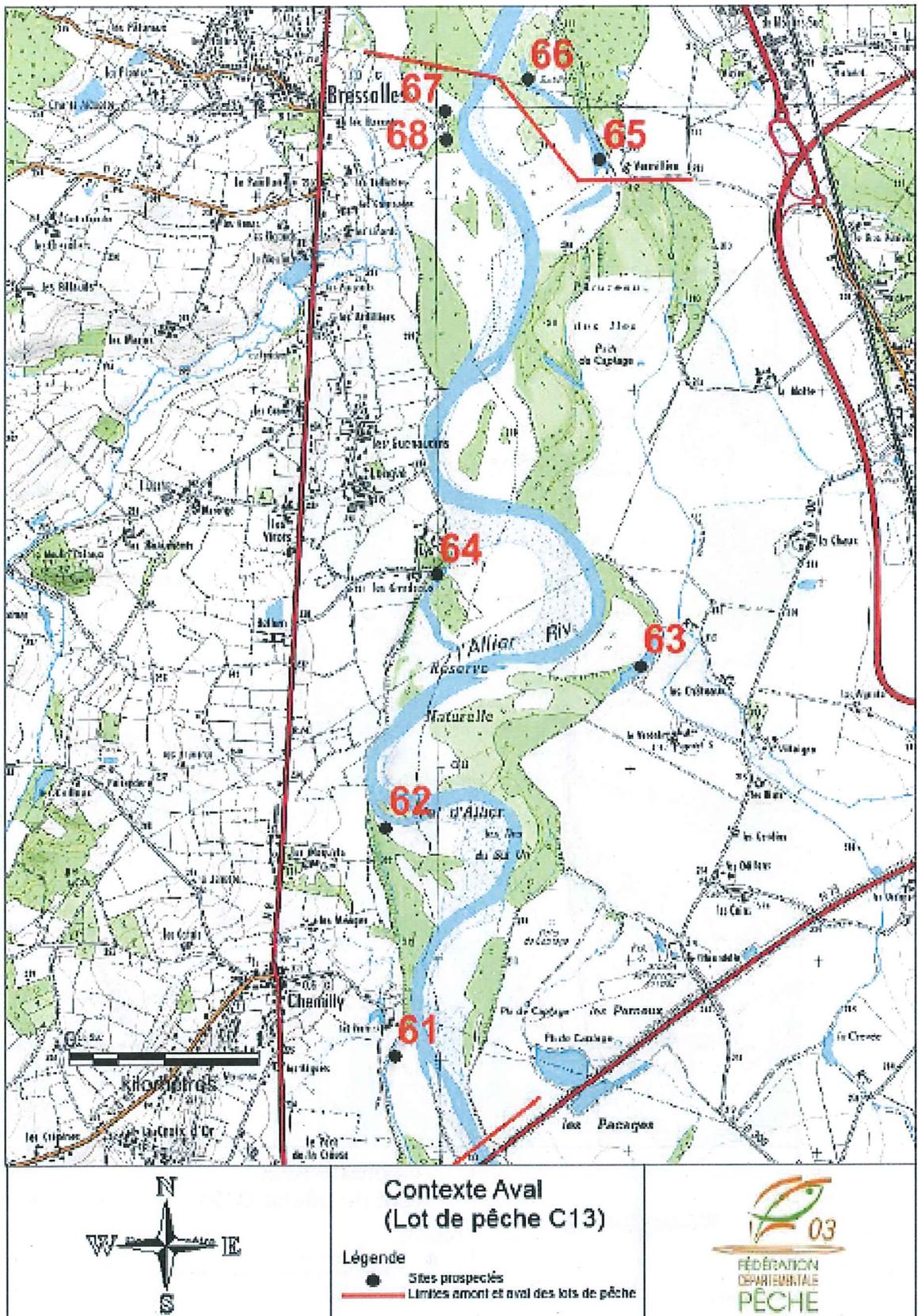
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexe : Cartes des sites des pêches électriques









03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-11-007

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1108 du 11-04-2019 - ONF - RNVVA

Office National des Forêts autorisé à réaliser une opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier pour une période de 5 ans.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1 108/2019 du 11 avril 2019
autorisant une opération d'entretien de chemins ou sentiers
à des fins de gestion de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier
pour une période de 5 ans**

Article 1^{er} :

L'office national des forêts, gestionnaire associé de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, est autorisé à réaliser une opération annuelle d'entretien de chemins ou sentiers dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, pendant une période de 5 ans.

Cette opération a pour objectif la gestion des populations surabondantes de sangliers dans la réserve naturelle.

Article 2 :

Les modalités et les sites d'intervention sont présentés dans la fiche IP6 du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier. Cette fiche figure en annexe du présent arrêté.

Les travaux pourront être réalisés avec un tracteur équipé d'un broyeur ou avec du matériel manuel. Les interventions auront lieu entre le 1^{er} septembre et le 10 novembre de chaque année. Les dates et sites des opérations seront communiqués au gestionnaire principal de la réserve naturelle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au moins une semaine à l'avance. La création de nouveaux sentiers sera soumise à l'avis du gestionnaire principal de la réserve naturelle. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en sera informée, préalablement aux travaux.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront respectées : durée d'intervention courte, circulation avec des véhicules à moteur à une vitesse réduite et limitée au strict nécessaire...

La localisation de ces sentiers est susceptible de changer en fonction de l'évolution du tracé de la rivière (érosion), de la végétation et des impératifs de sécurité.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes-Auvergne, direction départementale des territoires de l'Allier...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une intervention pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, durant la période indiquée à l'article 2 (entre le 1^{er} septembre et le 10 novembre de chaque année).

Article 5 :

Le compte-rendu de cette opération figurera dans le rapport annuel d'activités des gestionnaires de la réserve naturelle. Le bilan au terme des 5 ans figurera dans le bilan du plan de gestion, avec notamment une carte actualisée des sentiers. Ces éléments seront présentés au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à l'office national des forêts, au gestionnaire principal de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché dans les mairies de Bessay-sur-Allier, Bressolles, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Contigny, La Ferté-Hauterive, Monétay-sur-Allier, Saint-Loup et Toulon-sur-Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexe : Fiche de l'opération IP6 du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du val d'Allier

IP 6 : Entretien des sentiers de gestion

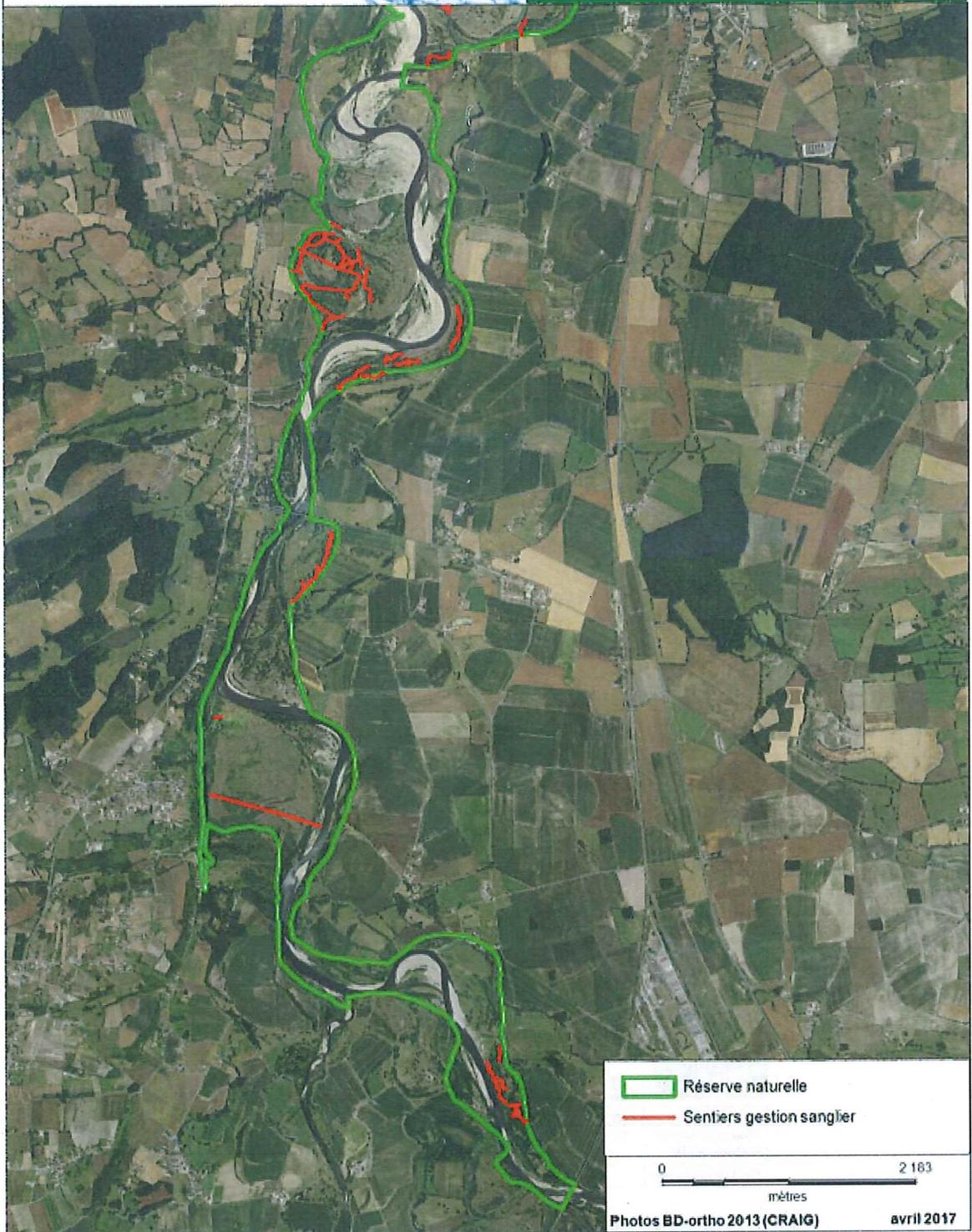
IP6		ENTRETIEN DES SENTIERS DE GESTION				PRIORITÉ 1
ENJEU : Ancrage territorial et conciliation des usages locaux		RÉSULTAT ATTENDU	Baisse des infractions			
0011: Poursuivre la régulation des sangliers		INDICATEUR	Surfaces dégradées en dehors de la RN			
		MÉTRIQUE	Nb de déclarations /an			
MAITRE D'ŒUVRE	ONF	MAITRE D'OUVRAGE	ONF	PARTENARIAT		
CONTEXTE DE L'OPÉRATION	La Réserve Naturelle effectue, depuis 20 ans, d'importants efforts pour la régulation des effectifs de sangliers, avec près de 12 battues administratives par an et une centaine d'individus tués. En plus de demander un investissement humain très important, l'aspect sécuritaire est évidemment prioritaire. Aussi, afin d'assurer l'ensemble des conditions de sécurité et d'optimiser la réussite des battues, la création et l'entretien de «sentiers» sont indispensables. Ces layons sont souvent à réaliser au sein de massifs épineux denses, propices à la remise des sangliers.					
DESCRIPTION DE L'OPÉRATION	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien global du réseau de sentiers (environ 25 kms), par des interventions manuelles et/ou mécaniques (broyeur). • Création de nouveaux « itinéraires » si besoin avéré pour la réalisation des battues. • Géoréférencement des sentiers par tracés GPS et intégration dans un logiciel de SIG. 					
LOCALISATION	Ensemble de la Réserve (voir cartes ci-après)				BIBLIOGRAPHIE ASSOCIÉE	
OPÉRATION ASSOCIÉE	Gestion des populations surabondantes de sangliers				➤ DEJAFVE, 2008	
	2018	2019	2020	2021	2022	
Charge de travail prévisionnelle	15j	15j	15j	15j	15j	
Coût prévisionnel						

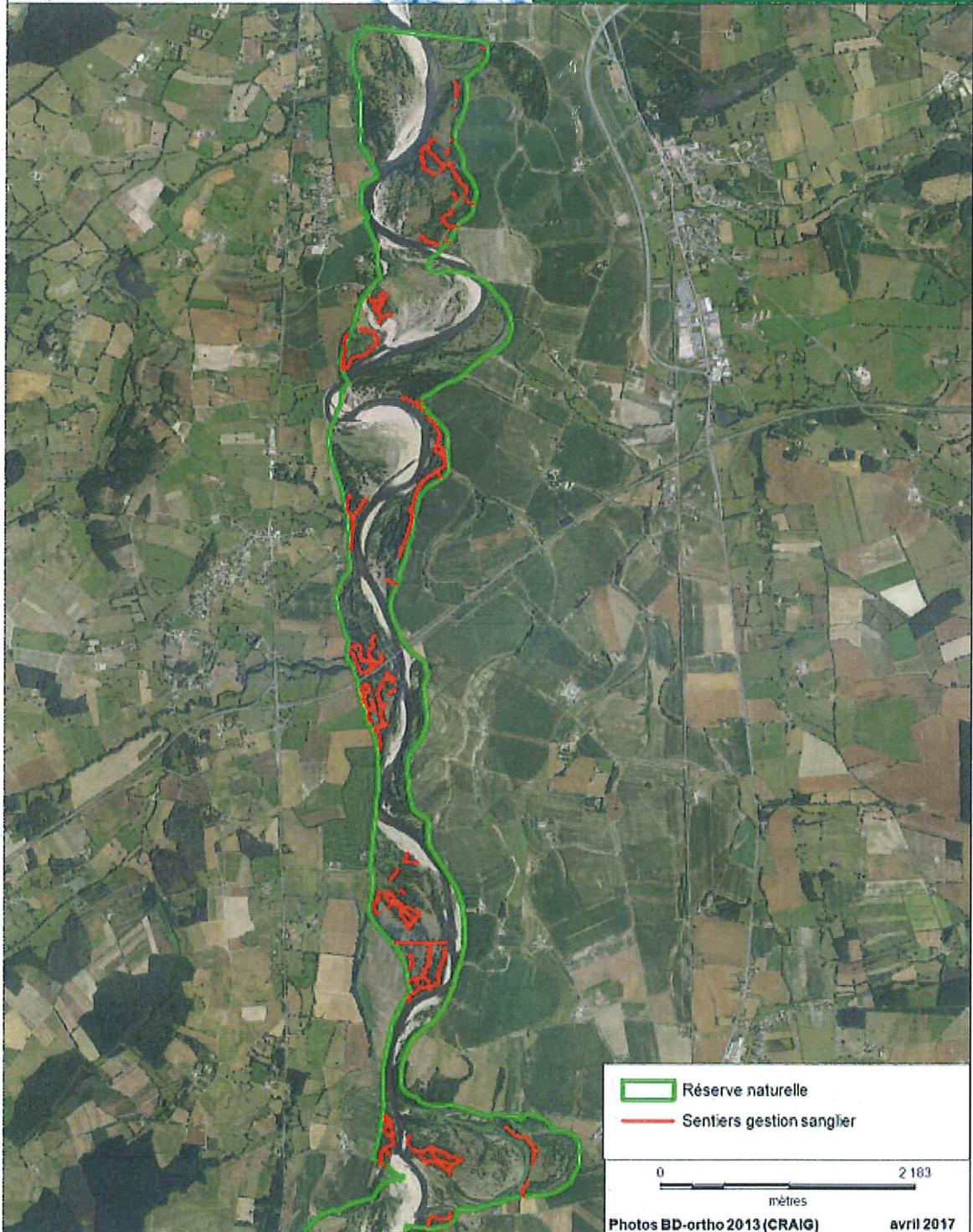
70



RÉSERVE NATURELLE
NATIONALE DU VAL D'ALLIER

Sentiers gestion sanglier
(partie amont)





03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-11-008

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1109 du 11-04-2019 - Commune de Monétay-s-Allier - RNNVA

Commune de Monétay-sur-Allier autorisée à réaliser une opération d'entretien de chemins ou sentiers à des fins de valorisation de la réserve naturelle nationale du val d'Allier pour une période de 5 ans.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1 109/2019 du 11 avril 2019
autorisant une opération d'entretien de chemins ou sentiers
à des fins de valorisation de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier
pour une période de 5 ans**

Article 1^{er} :

La commune de Monétay-sur-Allier est autorisée à réaliser une opération annuelle d'entretien de chemins ou sentiers dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, pendant une période de 5 ans.

Cette opération contribue à l'entretien de la réserve et à l'accueil du public dans la réserve naturelle.

Article 2 :

Le site de l'opération est « l'Epine » (selon les lieux-dits cités dans le schéma de valorisation de la réserve naturelle nationale du val d'Allier). La cartographie des chemins et sentiers faisant l'objet de la présente autorisation figure en annexe.

Les travaux pourront être réalisés avec un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ou avec du matériel manuel. La largeur maximale d'entretien est limitée à 3 mètres.

L'élagage des arbres sera strictement limité au besoin du passage des engins d'entretien. Tout éventuel abattage d'arbre devra au préalable recevoir l'accord des gestionnaires de la réserve naturelle.

Les modalités d'intervention sur des espèces exotiques envahissantes (renouées, ailante glanduleux, robinier faux-acacia notamment), présentes le long du tracé, devront être définies avec les gestionnaires de la réserve naturelle afin d'éviter leur propagation.

Deux passages seront autorisés chaque année au maximum :

- Un seul entre le 1^{er} avril et le 15 mai ;
- Un seul entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Seuls les éventuels dégâts occasionnés par des phénomènes, tels que les crues, tempêtes, orages et compromettant l'utilisation des sentiers et/ou la sécurité des utilisateurs, pourront faire l'objet d'une intervention (ponctuelle) au-dehors des périodes précédemment définies. Les gestionnaires de la Réserve devront alors en être préalablement avertis.

Sur cette base, les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des responsables des véhicules autorisés à circuler dans la Réserve, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront respectées : durée d'intervention courte, circulation avec des véhicules à moteur à une vitesse réduite et limitée au strict nécessaire...

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire principal (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation accordée est valide pour une intervention pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, durant les périodes indiquées à l'article 2.

Article 5 :

Un compte-rendu final (sous la forme de photographies), au terme des 5 années, sera transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard à la date de fin de validité du présent arrêté. Ce compte-rendu final sera présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à la commune de Monétay-sur-Allier, à la communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché en mairie de Monétay-sur-Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Annexe : Cartographie des chemins et sentiers faisant l'objet de la présente autorisation



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-11-009

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1110 du 11-04-2019 -
AQUABIO - RNVVA

L'organisme AQUABIO est autorisé à réaliser un inventaire des macrophytes dans la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1 110/2019 du 11 avril 2019
autorisant la réalisation d'un inventaire des macrophytes
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

Article 1^{er} :

L'organisme Aquabio est autorisé à réaliser une étude visant à réaliser un inventaire des macrophytes, afin d'évaluer l'état écologique de la masse d'eau de l'Allier à Châtel-de-Neuvre, à travers l'indice biologique afférent, sous la maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 2 :

Les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des prélèvements dans une réserve naturelle nationale seront respectées : prélèvements minimum, durée d'intervention courte...

Le site de prélèvements est situé à environ 120 m en aval du pont de la RD32 à Châtel-de-Neuvre.

Cette opération est inscrite dans le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle (CS9).

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (Ligue pour la protection de l'oiseau Auvergne et Office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 :

L'autorisation est accordée du 1^{er} juin 2019 au 30 septembre 2019.

Les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants et les immatriculations des véhicules qui seront utilisés pour se rendre sur le site, seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 5 :

Un compte-rendu, un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées (code TaxRef de l'espèce, coordonnées GPS, date, auteur) seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard six mois après la période de validité du présent arrêté (soit au 31 mars 2020).

Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Article 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie de Châtel-de-Neuvre ;
- notifié à Aquabio, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-15-001

Extrait de l'arrêté n°1115-2019 du 15 avril 2019 portant
abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et
suppléants de la régie de recettes de la préfecture de
l'Allier

PREFECTURE

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Extrait de l'arrêté n°1115-2019 du 15 avril 2019 portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes de la préfecture de l'Allier

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°3698-2001 du 17 octobre 2001 modifié, portant nomination de Mme Martine COUMONT en qualité de régisseuse titulaire et de Mme Monique RENARD, Mme Sandrine FATAH, M. Séraphin ASENSIO, M. Bruno ALBOUY, et Mme Sandrine DECLERCQ régisseurs suppléants de la régie de recettes de la préfecture de l'Allier, est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 15 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-24-004

ARRETE N°1162/2019 - MHT - MALOT THIERRY

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°4/2019 du 2 janvier 2019 accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2019 est modifié comme suit :

1- A l'article 2 relatif à l'échelon vermeil, les termes « Monsieur MALOT Thierry, Technicien 2T, SOCOPA, VILLEFRANCHE D'ALLIER, demeurant à SAZERET » sont supprimés.

2- A l'article 3 relatif à l'échelon or, les termes « Monsieur MALOT Thierry, Technicien 2T, SOCOPA, VILLEFRANCHE D'ALLIER, demeurant à SAZERET » sont rajoutés.

Le reste sans changement.

Article 5 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 24 AVR. 2019

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-29-002

Arrêté N°1196-2019 - Conférent Honorariat à M. Jean
CLUZEL

Préfecture
Cabinet de la préfète
Bureau de la représentation de l'État

Extrait de l'arrêté n°1196/2019 du 29 avril 2019 conférant l'honorariat à Monsieur Jean CLUZEL

Article 1^{er} : Monsieur Jean CLUZEL, ancien conseiller général du canton de Moulins-Ouest, est nommé conseiller général honoraire.

Article 2 : le président du conseil départemental et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 29 avril 2019

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Site Internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h00

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-11-004

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

**Direction départementale des territoires
Service aménagement et urbanisme durable des territoires**

Bureau : Prévention des Risques

**Extrait de l'arrêté n° 1102/19 en date du du 11 avril 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs**

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes du département de l'Allier (annexe 1 du présent arrêté).

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations annexé à l'arrêté préfectoral relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Article 3 : Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances (assurance des risques de catastrophes naturelles et technologiques), le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. Pour satisfaire à cette obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées, ainsi que sur le site www.georisques.gouv.fr.

Article 4 : La liste annexée au présent arrêté ainsi que les arrêtés relatifs à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune seront mis à jour en fonction de l'évolution de la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 3091/2017 du 21 décembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 6 : Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visée à l'article 1 est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal *La Montagne*.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Allier www.allier.gouv.fr, rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire, construction.

Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 11 avril 2019.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Michael MATHAUX

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-03-001

Décision du 3 avril 2019 (fermeture tardive Le P'TIT BAR
- 03000 MOULINS)

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Décision du 3 avril 2019

Madame Annick JOUAULT, exploitante de l'établissement « LE P'TIT BAR » situé 12 Rue du Four à MOULINS, est autorisée, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son débit de boissons ouvert **jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.**

La présente autorisation est valable à compter de sa notification par les forces de l'ordre, pour une durée d'un an, à moins qu'elle ne lui soit retirée au cours de cette période.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande au moins un mois avant le terme de la présente autorisation.

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification (recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Allier / recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives / recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet
directeur de cabinet

SIGNÉ

Michael MATHAUX

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-04-23-001

extrait arrete 2019 JSP03

PRÉFÈTE DE L'ALLIER



**Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

N° 1161/2019

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'habilitation
de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Allier (UDSP03)
à la formation des jeunes sapeurs-pompiers
et à la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

Le préfet de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Allier est habilitée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 - L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Allier est agréée pour assurer la formation indiquée à l'article 1 du présent arrêté pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Allier s'engage à :

- a) assurer les formations des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers conformément aux conditions décrites dans le dossier d'habilitation déposé à la préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions réglementaires organisant cette formation ;
- b) disposer d'une équipe pédagogique de formateurs ayant la qualité de sapeurs-pompiers et titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) le programme enseigné est celui défini dans les scénarios pédagogiques élaborés par la direction de la sécurité civile ;

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours proposera au préfet la constitution des jurys d'examen composés de cinq membres titulaires, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015.

ARTICLE 5 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 23 avril 2019
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet
signé Michael MATHAUX

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-03-26-001

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

arrêtés n°914 à 975 + n°977 portant autorisation, modification et renouvellement des systèmes de vidéoprotection

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°914/2019 en date du 26 mars 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Philippe POMMIER, syndic SARL SPOHN-VILLEROY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra extérieure** de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0201.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Philippe POMMIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « téléréfuges citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°915/2019 en date du 26 mars 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Laurent MARTENAT, directeur général d'EVOGAZ, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0216. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3514/2018 du 11 décembre 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le rajout de deux caméras extérieures.

Le dispositif se compose de six caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3514/2018 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°916/2019 en date du 26 mars 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Nicolas MONNET, directeur général de COMCENTRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas MONNET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°917/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas MONNET, directeur général de COMCENTRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0012.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas MONNET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°918/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Stéphanie DUMONT, gérante du magasin LE DRESS CODE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0034.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Stéphanie DUMONT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°919/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Olivier BIGEARD, gérant de KC BOURGES-KEEP COOL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **onze caméras intérieures et deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0038.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Olivier BIGEARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°920/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Frédéric DUCREUZET, président de la SAS GALDIF, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures et cinq caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0056.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Frédéric DUCREUZET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°921/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Alexis ROBIN, gérant de R MARKET - PROXI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0058.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Alexis ROBIN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°922/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Lionel BRETON, responsable sécurité du GROUPE GIFU, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **huit caméras intérieures et une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0059.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue, prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Lionel BRETON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°923/2019 en date du 26 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le président du conseil départemental, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0048. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2050/2010 du 23 juin 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, le rajout d'une caméra intérieure et la liste des personnes habilitées.

Le dispositif se compose de vingt caméras intérieures et sept caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2050/2010 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°924/2019 en date du 26 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Damien PION, gérant de la SNC LE NARGUILE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0074. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1984/2011 du 22 juin 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, l'adresse et les finalités du système.

Le dispositif se compose de trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

La finalité du système est : lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1984/2011 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°925/2019 en date du 26 mars 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Bernard DELORME, président de l'A.S.T.A.M. - Association Sportive de Tir de l'Agglomération Moulinoise - , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0037. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1980/2012 du 02 juillet 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, le rajout de caméras intérieures et extérieures, la liste des personnes habilitées.

Le dispositif se compose de sept caméras intérieures et trois caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1980/2012 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°926/2019 en date du 26 mars 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°322/2008 du 26 mars 2008 au responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0144.

Le dispositif se compose de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°322/2008 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°927/2019 en date du 26 mars 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1937/2008 du 30 avril 2008 au responsable protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0146.

Le dispositif se compose de sept caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1937/2008 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°928/2019 en date du 26 mars 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Patrick CANARD, gérant du tabac presse Les Champins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0194. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°240/2014 du 5 février 2014 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, la durée de conservation des images.

Le dispositif se compose de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°240/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°929/2019 en date du 26 mars 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1608/2014 du 02 juillet 2014 à M. Michel CROZET-ROBIN, gérant de la SARL HOLDING LAURIE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0070.

Le dispositif se compose d'une caméra intérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1608/2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°930/2019 en date du 26 mars 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1608/2014 du 02 juillet 2014 à M. Michel CROZET-ROBIN, gérant de la SARL HOLDING LAURIE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0071.

Le dispositif se compose d'une caméra intérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1608/2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°931/2019 en date du 26 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Le président du conseil départemental de l'Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0028. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°729/2015 du 09 mars 2015 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, les finalités du système, le rajout d'une caméra intérieure, la liste des personnes habilitées.

Le dispositif se compose de dix caméras intérieures.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°729/2015 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°932/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Magalie JANNY, directrice de l'APAJH 03 Maison d'Accueil Spécialisée Pierre Launay, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **six caméras intérieures et deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0223.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Magalie LESCURE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Prémilhat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°933/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Bénédicte BIDET, gérante de la SELARL pharmacie de Bien Assis, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0239.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Bénédicte BIDEZ responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°934/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Samir MECHBAL, trésorier de l'association ASSALAM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures et quatre caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Samir MECHBAL responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°935/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas MONNET, directeur général de COMCENTRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0013.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas MONNET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°936/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas MONNET, directeur général de COMCENTRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0014. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas MONNET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°937/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas MONNET, directeur général de COMCENTRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0015.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas MONNET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°938/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Pascal FENIET, directeur d'ALL'CHEM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0025.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Pascal FENIET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°939/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Gérard ROBERT, gérant du HAVANA CAFE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0035.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Gérard ROBERT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°940/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Franck FONDEMENT, gérant de la SARL AUTO SYSTEM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures et quatre caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0062.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Franck FONDEMENT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°941/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Régis LASSEUR, agent général d'assurances, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0065.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Régis LASSEUR responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°942/2019 en date du 26 mars 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Marc GERARD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0013. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2004/2009 du 03 juin 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Le système autorisé est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2004/2009 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°943/2019 en date du 26 mars 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Marc GERARD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0015. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2006/2009 du 03 juin 2009 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

Le système autorisé est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2006/2009 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°944/2019 en date du 26 mars 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1009/1998 du 10 mars 1998 au responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0033.

Le système autorisé est composé de cinq caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1009/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°945/2019 en date du 26 mars 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°981/2000 du 13 mars 2000 au responsable protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0015.

Le système autorisé est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°981/2000 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°946/2019 en date du 26 mars 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3836/2008 du 06 octobre 2008 à M. Christian Bonhomme, président du Directoire de la BANQUE NUGER, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0081.

Le système autorisé est composé de trois caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3836/2008 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°947/2019 en date du 26 mars 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°249/2014 du 05 février 2014 à M. Stéphane PRELY, directeur général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0188.

Le système autorisé est composé de six caméras intérieure de vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°249/2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°948/2019 en date du 26 mars 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1579/2014 du 02 juillet 2014 à M. Denis MARZIAC, risk manager de C&A FRANCE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0006.

Le système autorisé est composé de huit caméras intérieures de vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1579/2014 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°949/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Céline MALHURET, responsable administratif et ressources humaines de CONVIVIAL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **six caméras intérieures et treize caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0204.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, vol, intrusion, malveillance.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Céline MALHURET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Creuzier le Vieux.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°950/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas MONNET, directeur général de COMCENTRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0016.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas MONNET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°951/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas MONNET, directeur général de COMCENTRE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra intérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0017.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas MONNET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°952/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Michel PESSIEAU, directeur des affaires financières de la SAS REPUBLIQUE AUTOS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **six caméras extérieures** de vidéoprotection (+ floutage informatique au niveau de la voie publique), situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0021.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Michel PESSIEAU responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°953/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Isabelle BARDET, gérante de la SNC SEBISA, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0049.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Isabelle BARDET responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°954/2019 en date du 26 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Ophélie LANDRY, responsable d'exploitation de DECATHLON, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0047. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°4179/2006 du 09 novembre 2006 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, les finalités du système, le nombre de caméras intérieures et extérieures, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées. :

Le système autorisé est composé de douze caméras intérieures et cinq caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Les finalités du système sont : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°4179/2006 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°955/2019 en date du 26 mars 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1057/1998 du 10 mars 1998 au responsable protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0124.

Le système autorisé est composé de cinq caméras intérieures de vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1057/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°956/2019 en date du 26 mars 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°981/2000 du 13 mars 2000 au responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0140.

Le système autorisé est composé de sept caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°981/2000 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°957/2019 en date du 26 mars 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Meme Sandrine GRZEBEZYK, gérante de la SNC GRZEBEZYK, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0158. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2838/2017 du 27 novembre 2017 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant, les finalités du système, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées. :

Le système autorisé est composé de six caméras intérieures de vidéoprotection. La durée de conservation des images est de 15 jours.

La finalité du système est : sécurité des personnes.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2838/2017 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°958/2019 en date du 26 mars 2019
portant modification d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : Mme Gaëlle SCHMITT, gérante de la SARL ETLH SERVICE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0003. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°673/2018 du 06 mars 2018 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'adresse d'implantation du système de vidéoprotection (changement de local : du n°30 avenue du Président Doumer au n°28 avenue du Président Doumer).

Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°673/2018 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°959/2019 en date du 26 mars 2019
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : M. Yoann BOCHIN, président de la SASU YB SPORT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **cinq caméras intérieures et une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0020.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes ; Prévention des atteintes aux biens ; Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Yoann BOCHIN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Dompierre sur Besbre.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°960/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Nicolas DESVAUX, gérant de l'EURL TERRALIM, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Nicolas DESVAUX responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cérilly.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°961/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Rosine NIGON MANSARD, directrice du centre hospitalier spécialisé, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **douze caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Rosine NIGON MANSARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Ainay le Château.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°962/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Jean-Pierre MERCIER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0024.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Jean-Pierre MERCIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Donjon.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°963/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. David BLOT, gérant de la SARL LE MOULIN D'ARTHUR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. David BLOT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Bonnet de Rochefort.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°964/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Claudine CANAL, gérante du tabas presse, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0029.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Claudine CANAL responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Varennes sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°965/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Guillaume MEXIQUE, gérant de la galerie LA GRANGE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0032.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Guillaume MEXIQUE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gouise.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°966/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Eric MATON, gérant de la SARL CHATEAU D'ORIGNY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **deux caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0041.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 2 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Eric MATON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Neuvy.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°967/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Pascal MESSAGE, gérant du bar tabac presse Le Bistrot, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0050.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Pascal MESSAGE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Marcillat en Combraille.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°968/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Laurent CLARISSE , gérant de la SNC LC2C, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0057.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Laurent CLARISSE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°969/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Jean-Paul FLORES, gérant du TABAC DES ARENES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **trois caméras intérieures et trois caméras extérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0060.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Jean-Paul FLORES responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Nérès les Bains.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°970/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : Mme Vanessa PAMPALONI, gérante du bar tabac L'EVASION, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **quatre caméras intérieures** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0063.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Vanessa PAMPALONI responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Teillet Argenty.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°971/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Richard BIRON, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **une caméra extérieure** de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0064.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Richard BIRON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Dompierre sur Besbre.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°972/2019 en date du 26 mars 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1062/1998 du 10 mars 1998 au responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0062.

Le système autorisé est composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1062/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°973/2019 en date du 26 mars 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°4536/2002 du 02 août 2002 au responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0021.

Le système autorisé est composé de cinq caméras intérieures de vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°4536/2002 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bourbon l'Archambault.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°974/2019 en date du 26 mars 2019
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1046/1998 du 10 mars 1998 au responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0050.

Le système est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1046/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°975/2019 en date du 26 mars 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Bruno CAMBON, directeur d'exploitation de la SAS LE PAL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0100. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1616/2014 du 02 juillet 2014 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur la mise en place d'un périmètre vidéoprotégé et la durée de conservation des images. :

Le périmètre vidéoprotégé est délimité par les clôtures du parc et de la zone hébergement ainsi que les parkings à l'Est de la route départementale 181, le lieu-dit les Chênes, lieu-dit Bois Moutier.

La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1616/2014 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint Pourçain sur Besbre.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n°977/2019 en date du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Article 1er : M. Gabriel MAQUIN, gérant de la SARL GM BIO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0087. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1092/2016 du 08 avril 2016 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, le rajout de cinq caméras intérieures.

Le système autorisé est composé de seize caméras intérieures de vidéoprotection.

La finalité du système est la lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1092/2016 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Charmeil.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Michael MATHAUX

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-04-16-002

ARR AD SENIORS ALLIER

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté N°1126/2019 du 16 avril 2019 portant agrément d'un organisme de services à la personne SAP 847818374

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AD SENIORS ALLIER**, dont l'établissement principal est situé 162, avenue de la République à MONTLUÇON (03100) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (03)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité départementale de l'Allier.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 (par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête au tribunal

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Moulins, le 16 avril 2019

Pour la Préfète,

Par subdélégation du Direccte,

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

Signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-04-16-003

DECL AD SENIORS ALLIER

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 847818374

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 14 janvier 2019 (date d'effet : 16 avril 2019) par Madame Claire RELIUX en qualité de gérante, pour l'organisme AD Seniors Allier dont l'établissement principal est situé 162, avenue de la République à MONTLUÇON (03100) et enregistré sous le N° SAP 847818374 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (03)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante) (03)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 16 avril 2019

Pour la Préfète,

Par subdélégation du Direccte,

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

Signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-04-09-004

DECL modif GOURGUECHON Frédéric

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 443926175

Une modification de déclaration d'un organisme de services à la personne activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 31 mars 2019 par l'organisme GOURGUECHON Frédéric.

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme GOURGUECHON Frédéric (nom commercial FG SERVICES) et dont le siège social est, à compter du 1er janvier 2019, situé **324, rue de Sept Fons à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290)**.

Pour mémoire : l'organisme GOURGUECHON Frédéric est enregistré sous le N° SAP 443926175 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 9 avril 2019

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,

signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-04-09-005

DECL modif SOLDA Karine

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 792734352

Une modification de déclaration d'un organisme de services à la personne activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 31 mars 2019 par l'organisme SOLDA Karine.

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme SOLDA Karine (nom commercial Une journée sans poussière) et dont le siège social est, à compter du 20 janvier 2018, situé **PRÉ BERCY 3 Entrée 16 Apt 267 à AVERMES (03000)**.

Pour mémoire : l'organisme SOLDA Karine est enregistré sous le N° SAP 792734352 pour les activités suivantes exercées en mode prestataire :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 9 avril 2019

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,

signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-04-09-006

DECL modif Sylvie RODIER

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Allier

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 448358242

Une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 5 avril 2019 par Madame Sylvie RODIER en qualité de gérante, pour l'organisme RODIER Sylvie (nom commercial : RS Service Ménage) dont l'établissement principal est situé 10, Chemin de Versailles à GANNAT (03800) et enregistré sous le N° SAP 448358242 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 9 avril 2019

Pour la Préfète,
Par subdélégation du Direccte,
La Responsable de l'Unité Départementale de
l'Allier,

signé
Véronique CARRÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-03-15-001

EXTRAIT ARR 2019-02-0008 transfert véhicule

transfert d'une autorisation mise en service d'un véhicule ambulance sur secteur département

EXTRAIT Arrêté n° 2019-02-0008

Portant agrément modificatif de l'entreprise TRANSPORTS SANITAIRES MONTLUCON 03 pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

.....

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 163A est modifié suite au transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule ambulance pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Article 2 : Les véhicules (7 ambulances et 5 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 15 Mars 2019

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable de l'offre de soins
ambulatoire

Elisabeth WALRAWENS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-04-11-003

EXTRAIT ARR 2019-02-0013

modification agrément 168 - changement dénomination entreprise

EXTRAIT Arrêté n° 2019-02-0013

Portant agrément modificatif de l'entreprise SARL TAXI AMBULANCES RAVAT pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

.....

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 168 est modifié suite aux changements de dénomination de l'entreprise pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

Gérant : Monsieur Stéphane RAVAT
SARL TAXI AMBULANCES RAVAT
2, chemin de Beauregard à LE DONJON (03130) ;

Article 2 : Les véhicules (2 ambulances et 4 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 11 Avril 2019

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable de l'offre de soins
ambulatoire

Elisabeth WALRAWENS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-03-01-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 543 bis portant
constatation d'afflux de population sur la commune de
GANNAT et portant autorisation à faire appel à un
médecin adjoint étudiant de troisième cycle des études
médicales pendant une période allant
du 1er mars 2019 au 1er juin 2019 sur la commune de
GANNAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 543 bis en date du 1^{er} mars 2019 portant constatation d'afflux de population sur la commune de GANNAT et portant autorisation à faire appel à un médecin adjoint étudiant de troisième cycle des études médicales pendant une période allant du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} juin 2019 sur la commune de GANNAT

ARRETE

Article 1 : Au sens de l'article L 4131-2 du code de la santé publique, il est constaté pour la période du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} juin 2019 un afflux exceptionnel de population sur la commune de Gannat pouvant justifier la délivrance par le conseil départemental de l'ordre des médecins d'une autorisation d'exercice à un médecin adjoint étudiant en troisième cycle des études médicales pendant la période susvisée.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et Mme la directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Allier.

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-02-27-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 518/2019 en date du 27
février 2019

autorisant le SIVOM Sologne Bourbonnaise,
à traiter l'eau du captage de Champbonnet pour la
consommation humaine
et modifiant l'arrêté n°1332/03 du 18 avril 2003 portant
autorisation de prélèvement
et mettant en place les périmètres de protection de ce
captage.

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 518/2019 en date du 27 février 2019
autorisant le SIVOM Sologne Bourbonnaise,
à traiter l'eau du captage de **Champonnet** pour la consommation humaine
et modifiant l'arrêté n°1332/03 du 18 avril 2003 portant autorisation de prélèvement
et mettant en place les périmètres de protection de ce captage.

A R R E T E

ARTICLE 1 : modification de l'arrêté préfectoral n° 1332/03 du 18 avril 2003

L'article 3 de l'arrêté n° 1332/03 du 18 avril 2003 est abrogé et remplacé par les articles ci-après :

Article 3 : Traitement de l'eau avant distribution

Les eaux brutes subissent un traitement de neutralisation et de désinfection avant leur distribution.

Ces traitements sont mis en œuvre à la station de « Picuze », située sur la parcelle n° 345 section D2, sur la commune de Dompierre-sur-Besbre. La capacité de traitement est de 100 m³/h.

Les produits de traitement utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3-1 Filière de traitement des eaux

La filière de traitement des eaux comprend :

- Une neutralisation (élimination du gaz carbonique de l'eau brute) par percolation dans un média de type calcaire terrestre,
- Une injection de soude si la qualité de l'eau brute le nécessite,
- Une désinfection au chlore gazeux.

Article 3-2 : Contrôle de la qualité de l'eau : auto-surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations.

L'ensemble des informations collectées figure dans le fichier sanitaire qui est tenu à disposition de l'administration comme le prévoit l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique.

Pour le suivi de l'usine de traitement, des mesures en continu portent sur les paramètres suivants :

- pour l'eau brute : Turbidité, pH, température, conductivité.
- pour l'eau traitée : Turbidité, chlore, pH.

Les appareils de mesure sont régulièrement vérifiés et étalonnés.

Article 3-3 Rejets des eaux de process et élimination des boues

Les eaux de lavages des filtres constituent les « eaux sales » de l'usine de traitement, elles transitent par une bache de décantation avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des boues, qui sont éliminées selon une filière conforme à la réglementation.

ARTICLE 2 : Mesures de sécurité

- Dispositif de sécurité

Le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise installe tout dispositif indispensable à assurer la sécurité des agents qui interviennent sur les ouvrages.

- Dispositif de surveillance et d'alerte :

La station de traitement et le captage sont reliés au dispositif de surveillance par télégestion dont dispose le SIVOM Sologne Bourbonnaise.

Toute alerte entraîne immédiatement l'information des agents d'astreinte.

- Moyens de secours

Un plan interne définissant les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (défaillance des installations, actes de malveillance, pollution des captages ou des réseaux...) doit être élaboré dans un délai de 18 mois après la publication du présent arrêté.

Il doit notamment décrire les solutions d'alimentation en eau de secours (interconnexions, délais de mise en service, capacités, secteurs concernés) en fonction des différentes situations de crise pouvant survenir.

- Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, et stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le SIVOM Sologne Bourbonnaise équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Il met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 3 : Modification des installations de production et de distribution

Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet par le SIVOM Sologne Bourbonnaise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le SIVOM Sologne Bourbonnaise fournit tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fait connaître, dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le SIVOM Sologne Bourbonnaise.

ARTICLE 4 : Notification et publicité de l'arrêté

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté est transmis

- Au SIVOM de la Sologne Bourbonnaise en vue de sa mise en œuvre ;
- à la mairie de Dompierre-sur-Besbre où un extrait est affiché pendant un mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours

En application du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Président du SIVOM Sologne Bourbonnaise, Monsieur le Maire de Dompierre-Sur-Besbre, le directeur départemental des Territoires de l'Allier et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-02-27-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 519/2019 en date du 27
février 2019

autorisant le SIVOM Sologne Bourbonnaise,
à traiter l'eau des captages de Port-Saint-Aubin pour la
consommation humaine
et modifiant l'arrêté n°2785/07 du 26 juillet 2007 portant
autorisation de prélèvement
et mettant en place les périmètres de protection de ces
captages.

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 519/2019 en date du 27 février 2019
autorisant le SIVOM Sologne Bourbonnaise,
à traiter l'eau des captages de **Port-Saint-Aubin** pour la consommation humaine
et modifiant l'arrêté n°2785/07 du 26 juillet 2007 portant autorisation de prélèvement
et mettant en place les périmètres de protection de ces captages.

ARRETE

ARTICLE 1 : modification de l'arrêté préfectoral n° 2785/07 du 26 juillet 2007

Etant donné que les captages P1, P2, P3 et P4 ne sont plus exploités et que le puits P7 a été réalisé, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2785/07 du 26 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par l'article ci-après :

Article 2 : Situation géographique et identification des captages

Les captages de « Port Saint-Aubin » se trouvent en nappe alluviale en rive gauche du fleuve Loire sur la commune de Dompierre-sur-Besbre, et en zone Natura 2000.

Le champ captant est composé de 1 forage et 2 puits dont les localisations sont les suivantes :

Nom du captage	Commune Section, parcelles	Coordonnées topographiques en Lambert II étendu	
		X	Y
F5	Dompierre sur Besbre, A1, 425	707 675	2 175 331
P6	Dompierre sur Besbre, A1, 431	707 634	2 175 462
P7	Dompierre sur Besbre, A1, 19	707 548	2 175 802

ARTICLE 2 : Traitement de l'eau avant distribution

Le traitement des eaux ayant été modifié, les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 2785/07 du 26 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les articles ci-après :

Article 6 : Traitement de l'eau avant distribution

Les eaux brutes subissent un traitement de neutralisation et de désinfection avant leur distribution.

La capacité de traitement est de 100 m³/h en débit moyen et de 200 m³/h en débit de pointe, il est mis en œuvre à la station de pompage de « Port-Saint-Aubin », située sur la parcelle A1 n°414, commune de Dompierre-sur-Besbre.

Les produits de traitement utilisés sont être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6-1 Filière de traitement des eaux

La filière de traitement des eaux comprend :

- Une neutralisation (élimination du gaz carbonique de l'eau brute) par percolation dans un média de type calcaire terrestre,
- Une injection de soude lorsque la qualité des eaux brutes le nécessite
- Une désinfection au chlore gazeux.

Pour le suivi de la qualité des eaux, des mesures en continu sont réalisées sur les paramètres suivants :

- pour l'eau brute : Turbidité, pH, température, conductivité.
- pour l'eau traitée : Turbidité, chlore, pH.

Les appareils de mesure sont régulièrement vérifiés et étalonnés.

Article 6-2 Rejets des eaux de process et élimination des boues

Les eaux de lavages des filtres constituent les « eaux sales » de l'usine de traitement, elles transitent par une bache de décantation avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des boues, qui sont éliminées selon une filière conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité

L'article 13 de l'arrêté n° 2785/07 du 26 juillet 2007 est complété par les dispositions ci-après :

- Dispositif de sécurité :

Le SIVOM de la Sologne Bourbonnaise installe tout dispositif indispensable à assurer la sécurité des agents qui interviennent sur les ouvrages.

- Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, et stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le SIVOM Sologne Bourbonnaise équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Il met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4 : Notification et publicité de l'arrêté

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté est transmis :

- au SIVOM de la Sologne Bourbonnaise en vue de sa mise en œuvre ;
- à la mairie de Dompierre-sur-Besbre où un extrait est affiché pendant un mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours

En application du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Président du SIVOM Sologne Bourbonnaise, Monsieur le Maire de Dompierre-Sur-Besbre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale,
Signé
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-04-02-001

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 2 avril 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées : Amphibiens**

Bénéficiaire : CPIE HAUTE AUVERGNE

La préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-32/03/03 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le CPIE de Haute-Auvergne en date du 8 mars 2019 ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires et de suivis écologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la poursuite du travail de connaissance des espèces d'amphibiens dans le but de leur préservation et de celle de leurs habitats; le CPIE de Haute-Auvergne, structure animatrice de l'observatoire des amphibiens d'Auvergne, dont le siège social est situé à Aurillac (15000 Château Saint Étienne) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*

AMPHIBIENS

Toutes les espèces potentiellement présentes sur le territoire, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Allier.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Quel que soit le contexte des actions de captures, les règles suivantes sont appliquées :

- capture des individus (adultes, immatures ou larves) sur les lieux de reproduction à l'aide d'un filet troubleau ;
- capture manuelle pour les individus (adultes ou immatures) hors de l'eau ;
- pour les tritons, si les conditions d'observations visuelles ne sont pas bonnes, (présence de végétation trop dense ou d'herbiers fragiles), utilisation de pièges de type "nasse à poissons" ou "nasse Ortmann". Ces pièges sont munis de flotteurs pour éviter la noyade des individus et relevés au maximum 4 heures après leur pose ;
- la durée de la capture est réduite au maximum et ne sert qu'à la détermination spécifique ainsi qu'à la récolte de données pertinentes (sexe, âge, état sanitaire, prise photographique individuelle) ;
- en cas de dénombrement quantitatif, les individus capturés sont gardés dans un ou plusieurs récipients contenant de l'eau du milieu de prélèvement et dans des conditions visant à réduire le stress des animaux. La durée de cette opération est la plus réduite possible ;
- tous les animaux capturés sont relâchés sur les lieux mêmes de leur capture dès que les informations précitées sont collectées ;
- la période de capture s'étale tout au long de l'année selon les taxons et les stades étudiés.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- CPIE de Haute Auvergne :
 - Évée Mauret, animatrice et chargée d'études biodiversité et eau,
 - Mehdi Issertes, chargé d'étude et animateur,
 - Nicolas Lolive, bénévole.
- CPIE Clermont-Dômes :
 - Laurent Longchambon, chargé de mission.
- CIPIE du Velay :
 - Solenne Muller, responsable biodiversité,
 - Olivier Kotvas, éducateur à l'environnement.
- CAP Tronçais :
 - Sylvain Gaumet, technicien et animateur nature,
 - Sébastien Denizot, technicien et animateur nature.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté (2019/2023).

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour la Préfète et par subdélégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau, hydroélectricité, nature

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-04-15-003

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 15 avril 2019

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant l'enlèvement, le transport, la conservation et le prélèvement d'éléments
biologiques de spécimens d'espèces animales protégées mortes (mammifères)**

Bénéficiaire : Groupe mammalogique d'Auvergne (GMA)

**La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-32/03/03 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe mammalogique d'Auvergne, pour l'enlèvement, le transport, la conservation et le prélèvement d'éléments biologiques de

spécimens morts d'espèces animales protégées (mammifères) aux fins d'études scientifiques en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable sous conditions du CNPN en date de 11 février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Massif Central du CSRPN en date du 4 février 2019 ;

VU les compléments d'information fournis le 11 mars 2019 par le groupe mammalogique d'Auvergne, permettant de lever les réserves formulées par le CNPN dans son avis du 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre d'études scientifiques menées par le groupe mammalogique d'Auvergne à des fins d'amélioration des connaissances ;

CONSIDÉRANT que les actions s'inscrivent dans le plan national d'actions (PNA 2019/2028) en faveur de la Loutre d'Europe, validé le 31 janvier 2019 notamment son action N° 2 et travaillera avec les structures partenaires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces considérés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA du 13 au 29 mars 2019 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'études scientifiques à des fins d'amélioration de la connaissance sur la répartition des espèces de mammifères et des menaces qui pèsent sur elles, le groupe de mammalogique d'Auvergne, dont le siège social est situé à Orbeil (63500 – 3 rue de Brenat – le Chaffour) est autorisé à pratiquer l'enlèvement, le transport et la conservation de spécimens morts, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET CONSERVATION DE SPÉCIMENS MORTS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
MAMMIFÈRES	
Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>)	Cadavres de spécimens récupérés dans la nature
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)	

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60 00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 4

Genette commune (<i>Geneta genetta</i>) Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	
--	--

ARTICLE 2 : Conditions de détention

Sur l'ensemble du département de l'Allier, le groupe mammalogique d'Auvergne est autorisé à :

- enlever, récupérer, capturer dans le milieu naturel et transporter dans les locaux de l'association les mammifères sauvages récupérés morts dans le milieu naturel ;
- prélever des tissus et organes pour procéder à des analyses ADN ou à des études spécifiques, épidémiologiques, écologiques et scientifiques aux fins d'amélioration de la connaissance des espèces ;
- conserver les prélèvements de matériels biologiques au sein de l'association, de manière standardisée, afin d'être mis à disposition pour d'éventuelles études.

Pour la Loutre d'Europe, le groupe mammalogique d'Auvergne met en œuvre les actions du PNA 2019/2028 en faveur de l'espèce, notamment celles de l'action N° 2 avec :

- le recensement des cas de mortalité,
- le suivi sanitaire et écotoxicologique,
- la valorisation des spécimens de Loutres d'Europe trouvées mortes.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Mélanie Aznar, chargée d'étude au GMA,
- Matthieu Bernard, président du GMA et détenteur d'une autorisation de capture temporaire pour les Chiroptères ;
- Charles Lemarchand, docteur en biologie des population et écologie,

Ces personnes ont la responsabilité de l'encadrement de bénévoles de l'association lors d'inventaires, de prospections ou de relevés de dispositifs de piégeage.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans : de 2019 à 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour la Préfète et par délégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau
hydroélectricité nature

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26 28 60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 4 sur 4

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-04-15-004

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 15 avril 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées : Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*)**

**Bénéficiaire : Ligue de protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes
(délégation territoriales Auvergne)**

La préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-32/03/03 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par la LPO AURA, direction territoriale d'Auvergne en date du 1er avril 2019 pour la poursuite de son étude sur la population de Cistude d'Europe sur le site ENS de la Boire des Carrés, en aval de Vichy ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre du 3e plan de gestion de l'espace naturel sensible (ENS) de la "Boire des Carrés";

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du 3e plan de gestion du site de la Boire des Carrés (2018/2002), et de la poursuite de l'étude de la population de Cistude d'Europe sur cet ENS, la LPO Auvergne délégation territoriale Auvergne, dont le siège social est situé à Clermont-Ferrand (63100 - 2 bis rue du clos Perret) est autorisée à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, *nombre et sexe le cas échéant*

REPTILES

Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) : 200 individus

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Allier : ENS de la "Boire des Carrés sur la rivière Allier, en aval de l'agglomération de Vichy.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux,

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les captures se font par piégeage à l'aide de verveux. Vingt verveux, appâtés au foie de porc ou aux abats sont mis en place. Les piégeages ont lieu toutes les 4 semaines, à partir de la fin mars, sur 5 jours consécutifs avec relève quotidienne des pièges en début de journée. Les appâts sont renouvelés tous les jours durant la saison (jusqu'en juillet).

En fin de semaine, les verveux sont retirés, nettoyés et séchés.

Le marquage des individus se fait par entailles à la lime ronde sur les écailles marginales avec un numéro attribué à chaque individu selon le code Servan.

Lors de leur capture, différentes mesures biométriques sont réalisées : mensurations de la longueur et de la largeur de la dossière et du plastron ainsi que de l'épaisseur totale ; estimation de l'âge par les lignes d'arrêt de croissance visibles sur les écailles du plastron ; détermination du sexe grâce aux caractéristiques morphologiques de l'animal ; le poids.

La couleur des yeux, de la dossière et du plastron et toute anomalie visible sur l'animal sont relevés ainsi que son état sanitaire global.

La dossière et le plastron sont photographiés.

Les tortues Cistudes sont relâchées immédiatement après manipulation dans leur milieu d'origine afin qu'elles reprennent rapidement leur rythme journalier.

Outre les opérations de capture/marquage/recapture, les sites de pontes sont identifiés en utilisant 3 méthodes différentes :

- la recherche de nids prédatés dans les heures qui suivent la ponte ;
- l'observation visuelle ;
- le suivi de femelles par radio-pistage : 10 femelles sont équipées d'émetteurs fixés sur la dossière à la résine Epoxy lors de la première capture.

Ces sessions de suivi se déroulent au crépuscule et de nuit au cours de la saison de ponte, entre fin mai et mi juillet.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Charline Giraud, chef de service conservation, responsable du projet et chargée de mission gestion des milieux ;
- Eva Rodinson, stagiaire, sur le suivi des Cistudes d'Europe sur l'ENS de la Boire des Carrés ;
- Grégory Hebrard, technicien de gestion des espaces naturels,
- Anthony Voute, technicien de gestion des espaces naturels.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 4 ans (2019/2022) à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour la Préfète et par subdélégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau, hydroélectricité, nature

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-04-15-002

Arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces
animales protégées

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 15 avril 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées : Amphibiens**

Bénéficiaire : Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne (CEN AUVERGNE)

La préfète de l'Allier

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-32/03/03 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le CEN Auvergne en date du 20 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires et de suivis écologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la poursuite des inventaires amphibiens sur le site Natura 2000 "les gorges de la Sioule" et d'inventaires de 20 mares sur le bassin versant de la Sioule dans le Combrailles, le CEN Auvergne, structure animatrice du site Natura 2000 "les gorges de la Sioule" dont le siège social est situé à RIOM (63200 - moulin de la Croûte - rue Léon Versepuy) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Grenouille verte (<i>Rana esculanta</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	Adultes et têtards

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de l'Allier : Commune de Jenzat dans le cadre de deux projets :

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

- animation du site Natura 2000 "gorges de la Sioule" avec suivi des amphibiens notamment du Sonneur à ventre jaune dans le cadre du PNA ; action élargie au marais de Vauvernier à Jenzat le long de la Sioule ;
- inventaires d'un réseau de mares dans les Combrailles, sur le bassin de la Sioule avant travaux.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

- dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 "gorges de la Sioule" et du PNA Sonneur à ventre jaune :
 - capture temporaire par la méthode de capture/marquage/recapture à l'aide d'un filet ou d'une nasse si les animaux ne sont pas identifiables à vue ;
 - pour les individus nocturnes, utilisation de lampes ;
 - relâchés des animaux capturés une fois leur identification effectuée par photographie ;
 - le suivi s'effectue une fois par mois entre avril et juillet 2019.
- dans le cadre du recensement de 20 mares dans les Combrailles, nécessitant des travaux de restauration :
 - réalisation de quelques inventaires occasionnels à vue ou par capture/relâcher, sur les mares favorables ;
 - relâcher immédiat sur site des individus ;
 - inventaires réalisés entre avril et août 2019.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Samuel Esnouf, chargé de mission et animateur du PRA Sonneur à ventre jaune,
- Romain Legrand, chargé de mission,
- Charline Cottebrune, stagiaire sous la responsabilité de Romain Legrand.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour la Préfète et par subdélégation,

SIGNÉ

Le chef du service eau, hydroélectricité, nature

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2019-02-05-002

Arrêté prix journée 2019 MECS Le Trèfle

Arrêté prix journée 2019 MECS Le Trèfle

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

Direction des Solidarités Départementales
Offre de service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

ARRETÉ CONJOINT n°

Fixant le prix de journée 2019
de la Maison d'Enfants à Caractère Social «Le Trèfle» à Chazemais

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1983 autorisant la création de la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», 03370 Chazemais, constituée en établissement public autonome par délibération du Conseil Municipal de Montluçon en date du 21 mars 1988,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant la maison d'enfants à caractère social de «La Bouchatte», au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Directeur par intérim de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Trèfle » à CHAZEMAIS,

VU LE RAPPORT ET SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur général adjoint des Solidarités,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Trèfle » à Chazemais est fixé à compter du **1^{er} février 2019** à : **195,63 €**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Solidarités Départementales, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 05 FEV. 2019

La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil départemental



Claude RIBOULET

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2019-04-08-002

Arrêté prix journée 2019 SAEMO ADSEA 03

Arrêté prix journée 2019 SAEMO ADSEA 03

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**

**Direction des Solidarités Départementales
Offre de Service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRÊTÉ CONJOINT

Fixant le prix de journée 2019
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'A.D.S.E.A.

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1962 autorisant la création du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert, sis 42 rue de la République à AVERMES (03000), et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 habilitant le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel Monsieur le Président de l'A.D.S.E.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019, pour le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Allier est fixé à compter du **1^{er} mars 2019** à : **7,17 €**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint des Solidarités , le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

**Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président chargé des Ressources Humaines,
de l'Administration Générale, de la Coopération
Internationale et de la Commande Publique,
délégué à la Mémoire**



Jean-Jacques ROZIER

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

03-2019-04-08-003

Arrêté prix journée 2019 SHIDE la Passerelle

Arrêté prix journée 2019 SHIDE la Passerelle

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01

Direction des Solidarités départementales
Offre de service
1 avenue Victor Hugo
BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

ARRETÉ CONJOINT

Fixant le prix de journée 2019
du SHIDE « La Passerelle » géré par l'Association pour l'Éducation Renforcée (A.P.L.E.R.)

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental
de l'Allier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral n° 1700/06 en date du 18 avril 2006 autorisant la création du service d'hébergement individualisé et diversifié (SHIDE) « La Passerelle », sis au 12 avenue Paul Doumer - 03200 VICHY et géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée (APLER),

VU l'arrêté préfectoral n° 4359/06 en date du 21 novembre 2006 habilitant le service d'hébergement individualisé et diversifié « La Passerelle » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU l'arrêté du 8 janvier 2007 du Président du Conseil Général portant autorisation de création du service d'hébergement individualisé et diversifié « La Passerelle » géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée (A.P.L.E.R.),

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Président de l'association gestionnaire du SHIDE « La Passerelle » à VICHY,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Allier,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée du SHIDE « La Passerelle », 12 avenue Paul Doumer à VICHY, est fixé à compter du **1^{er} mars 2019** à : **146,07 €**.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) **dans le délai franc d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du Département de l'Allier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint des Solidarités et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

La Préfète de l'Allier



Marie-Françoise LECAILLON

Le Président du Conseil départemental



Claude RIBOULET